GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3ème TRIMESTRE 2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

3EME TRIMESTRE 2021

SOMMAIRE

Date	Numéro	Libellé
01/07/2021	AR2021_385	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.
05/07/2021	AR2021_386	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, LE QUAI DE LA NAVIGATION ET LES PARKINGS JOUXTANT LES QUAIS À GIVORS.
05/07/2021	AR2021_387	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
05/07/2021	AR2021_388	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS
05/07/2021	AR2021_389	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS
05/07/2021	AR2021_390	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DU CRAS À GIVORS.
06/07/2021	AR2021_391	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
06/07/2021	AR2021_392	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
07/07/2021	AR2021_393	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
07/07/2021	AR2021_394	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
07/07/2021	AR2021_395	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS.
07/07/2021	AR2021_396	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
08/07/2021	AR2021_397	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 13 BIS RUE DU DOCTEUR ROUX
08/07/2021	AR2021_398	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 44 RUE JEAN CLAUDE PIEROUX

Date	Numéro	Libellé
08/07/2021	AR2021_399	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS, LA RUE PAUL LANGEVIN, LA RUE FLEURY NEUVESEL ET LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS
09/07/2021	AR2021_400	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_401	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_402	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_403	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_404	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_405	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS
09/07/2021	AR2021_406	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_407	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_408	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_409	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO ET LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
09/07/2021	AR2021_410	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION ET GESTION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS À LA VILLE DE GIVORS.
12/07/2021	AR2021_411	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
12/07/2021	AR2021_412	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
12/07/2021	AR2021_413	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.
19/07/2021	AR2021_415	ARRÊTE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS
19/07/2021	AR2021_416	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA
19/07/2021	AR2021_417	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS
19/07/2021	AR2021_418	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI
19/07/2021	AR2021_419	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON
19/07/2021	AR2021_420	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
19/07/2021	AR2021_421	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
22/07/2021	AR2021_422	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA TOUR DE VARISSAN A GIVORS
22/07/2021	AR2021_423	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE
22/07/2021	AR2021_424	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JOSEPH FAURE
22/07/2021	AR2021_425	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNMENT, PORTANT SUR LA RUE JACQUE DUCLOS A GIVORS
23/07/2021	AR2021_426	ARRÊTE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS
26/07/2021	AR2021_427	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE PORTANT SUR LA PLACE ANTOINE PICARD A GIVORS
26/07/2021	AR2021_428	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS

Date	Numéro	Libellé
26/07/2021	AR2021_429	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR A GIVORS
27/07/2021	AR2021_430	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE LEON GAMBETTA A GIVORS
27/07/2021	AR2021_431	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX A GIVORS
27/07/2021	AR2021_432	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
27/07/2021	AR2021_433	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN A GIVORS
27/07/2021	AR2021_434	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON
02/08/2021	AR2021_435	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS, LA RUE DES BRUYÈRES, LA RUE DU PILAT ET LA RUE DE BEL AIR A GIVORS
02/08/2021	AR2021_436	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DU DREVET A GIVORS
05/08/2021	AR2021_437A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SEVERINE DELAGOUTTIERE, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_438A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR GREGORY D'ANGELO, CONSEILLER MUNICIPAL
05/08/2021	AR2021_439A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-YVES CABALLERO, CONSEILLER MUNICIPAL
05/08/2021	AR2021_440A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME CHRYSTELLE CATON, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_441A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SOLANGE FORNENGO, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_442A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL
05/08/2021	AR2021_443A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SABINE RUTON, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_444A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Date	Numéro	Libellé
05/08/2021	AR2021_445A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL
05/08/2021	AR2021_446A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE PAILLOT, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_447A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME VANESSA KESSAR-VALLIENNE, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_448A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME AUDREY CLAUSTRE-PENNETIER, CONSEILLERE MUNICIPALE
05/08/2021	AR2021_449A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BENJAMIN ALLIGANT, CONSEILLER MUNICIPAL
05/08/2021	AR2021_450A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR AZDINE MERMOURI, HUITIÈME ADJOINT
05/08/2021	AR2021_451A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME FRANÇOISE BATUT, SEPTIEME ADJOINTE AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_452A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR LOÏC MEZIK, SIXIEME ADJOINT AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_453A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME NABIHA LAOUADI, CINQUIEME ADJOINTE AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_454A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CYRIL MATHEY, QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_455A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME DALILA ALLALI, TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_456A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR FOUED RAHMOUNI, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE
05/08/2021	AR2021_457A	ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE FRETY, 1ERE ADJOINTE AU MAIRE
03/08/2021	AR2021_458	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS
03/08/2021	AR2021_459	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX, LA RUE JACQUES PRÉVERT ET LA RUE MARCEL PAUL A GIVORS
03/08/2021	AR2021_460	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS A GIVORS

Date	Numéro	Libellé
03/08/2021	AR2021_461	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS
03/08/2021	AR2021_462	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS
03/08/2021	AR2021_463	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.
04/08/2021	AR2021_464	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE EMILE ZOLA, RUE MARIE MAS, RUE MARCEL PAUL, PLACE DU SUEL, RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX ET RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
05/08/2021	AR2021_465	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR ROUX A GIVORS
06/08/2021	AR2021_466	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL A GIVORS
06/08/2021	AR2021_467	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX A GIVORS
06/08/2021	AR2021_468	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LOUISE MICHEL A GIVORS
06/08/2021	AR2021_469	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
09/08/2021	AR2021_470	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU BATTOIR A GIVORS
09/08/2021	AR2021_471	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE A GIVORS
10/08/2021	AR2021_472	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POURTANT SUR LE PARKING AVENUE GISÈLE HALIMI A GIVORS
10/08/2021	AR2021_473	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS
12/08/2021	AR2021_474	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING AVENUE GISÈLE HALIMI A GIVORS
12/08/2021	AR2021_475	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
12/08/2021	AR2021_476	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Date	Numéro	Libellé
13/08/2021	AR2021_477	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BEL AIR A GIVORS
13/08/2021	AR2021_478	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE A GIVORS
17/08/2021	AR2021_479	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE PARCOURS DE L'ÉPREUVE CYCLISTE DU TRIATHLON FÉMININ À GIVORS.
17/08/2021	AR2021_480	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
17/08/2021	AR2021_481	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE À GIVORS.
17/08/2021	AR2021_482	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
18/08/2021	AR2021_483	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.
20/08/2021	AR2021_484	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR : LE QUAI DE LA NAVIGATION, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA RUE EUGÈNE POTTIER, LE SQUARE PIERRE DUPONT, L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC, LA PLACE DES TOURS À GIVORS.
20/08/2021	AR2021_485	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS
25/08/2021	AR2021_486	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
25/08/2021	AR2021_487	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX ET SON CARREFOUR FORMÉ AVEC LA RUE MARCEL PAUL ET LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS
25/08/2021	AR2021_488	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'ESPLANADE CAMILLE VALLIN À GIVORS.
25/08/2021	AR2021_489	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BELVÉDÈRE À GIVORS.
25/08/2021	AR2021_490	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
25/08/2021	AR2021_491	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING À GIVORS.
26/08/2021	AR2021_492	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.
26/08/2021	AR2021_493	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.
26/08/2021	AR2021_494	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS (EX D 488)
26/08/2021	AR2021_495	ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
26/08/2021	AR2021_496	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS
26/08/2021	AR2021_497	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
26/08/2021	AR2021_498	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.
26/08/2021	AR2021_499	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ DU GARON À GIVORS.
30/08/2021	AR2021_500	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.
31/08/2021	AR2021_501	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.
31/08/2021	AR2021_502	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
31/08/2021	AR2021_503	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ANTOINE BAZIN À GIVORS.
31/08/2021	AR2021_504	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING DU CIMETIÈRE DE BADIN ACCESSIBLE PAR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
31/08/2021	AR2021_505	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.
31/08/2021	AR2021_506	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 61 CHEMIN DES PALERMES
31/08/2021	AR2021_507	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 RUE JEAN LIGONNET
31/08/2021	AR2021_508	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 77 H MONTÉE DES AUTRICHIENS
31/08/2021	AR2021_509	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 77 G MONTÉE DES AUTRICHIENS
31/08/2021	AR2021_510	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 B RUE RENÉE PEILLON
31/08/2021	AR2021_511	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 A RUE RENÉE PEILLON
31/08/2021	AR2021_512	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 27 RUE DE DOBELN
31/08/2021	AR2021_513	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 58 MONTÉE DES AUTRICHIENS
31/08/2021	AR2021_514	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1058 A RUE GABRIEL PÉRI
01/09/2021	AR2021_515	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
02/09/2021	AR2021_516	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
02/09/2021	AR2021_517	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.
02/09/2021	AR2021_518	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.
03/09/2021	AR2021_519	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.
06/09/2021	AR2021_520	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE NELSON MANDELA À GIVORS.
06/09/2021	AR2021_521	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
08/09/2021	AR2021_522	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.
08/09/2021	AR2021_523	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS
08/09/2021	AR2021_524	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.
09/09/2021	AR2021_525	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.
09/09/2021	AR2021_526	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE BONNEFOND À GIVORS.
09/09/2021	AR2021_527	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_528	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : L'AVENUE YOURI GAGARINE, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE DU MOULIN, LA RUE DE MONTROND, LA RUE DE LA PAIX, À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_529	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_530	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_531	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_532	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE À CAILLOUX À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_533	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_534	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_535	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 À GIVORS

Date	Numéro	Libellé
13/09/2021	AR2021_536	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR PLACE DE L'ILOT MAS/SUEL A L'ANGLE DE LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS
13/09/2021	AR2021_537	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.
13/09/2021	AR2021_538	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.
14/09/2021	AR2021_539	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PROMENADE MAURICE THOREZ, L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA RUE EUGÈNE POTTIER
14/09/2021	AR2021_540	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.
14/09/2021	AR2021_541	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
14/09/2021	AR2021_542	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR ET LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.
15/09/2021	AR2021_543	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
15/09/2021	AR2021_544	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MAIRE IMBERT À GIVORS
16/09/2021	AR2021_545	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS.
15/09/2021	AR2021_546	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 82 RUE JOSEPH LIAUTHAUD
15/09/2021	AR2021_548	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 189 CHEMIN DES COMBES
15/09/2021	AR2021_549	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 147 CHEMIN DES PALERMES
15/09/2021	AR2021_550	ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, GIVORS FOOD SARL RUE DU COMMERCE 69700 GIVORS
15/09/2021	AR2021_551	ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 13 RUE DU DOCTEUR ROUX
16/09/2021	AR2021_552	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
16/09/2021	AR2021_553	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE À GIVORS.
17/09/2021	AR2021_554	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS
20/09/2021	AR2021_555	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE SQUARE PIERRE DUPONT À GIVORS.
20/09/2021	AR2021_556	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.
20/09/2021	AR2021_557	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
20/09/2021	AR2021_558	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
20/09/2021	AR2021_559	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PONT SUSPENDU DE CHASSE-SUR-RHÔNE À GIVORS.
22/09/2021	AR2021_560	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.
22/09/2021	AR2021_561	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.
22/09/2021	AR2021_562	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE ACCESSIBLE PAR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.
27/09/2021	AR2021_563	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.
29/09/2021	AR2021_564	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES BIESSES À GIVORS
29/09/2021	AR2021_565	ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE DÉBOUCHÉ DE L'IMPASSE SANS DÉNOMINATION SITUÉE LE LONG DU COLLÈGE PAUL VALLON SUR SON CÔTÉ SUD ET DÉBOUCHANT SUR LA RUE RENÉE PEILLON À GIVORS.
29/09/2021	AR2021_566	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS.
29/09/2021	AR2021_567	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Date	Numéro	Libellé
29/09/2021	AR2021_568	PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS
29/09/2021	AR2021_569	ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL
30/09/2021	AR2021_570	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER BANS DU 11 OCTOBRE 2021 AU 25 OCTOBRE 2021
30/09/2021	AR2021_571	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER CANAL DU 26 OCTOBRE 2021 AU 15 NOVEMBRE 2021
30/09/2021	AR2021_572	ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER MONTROND DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2021
30/09/2021	AR2021_573	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR ET LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.
30/09/2021	AR2021_574	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.
30/09/2021	AR2021_575	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.
30/09/2021	AR2021_576	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS
30/09/2021	AR2021_577	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.
30/09/2021	AR2021_578	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.
30/09/2021	AR2021_579	ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS
09/07/2021	DM2021_018	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE - BAC DE TRI AVALE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DE LA METROPOLE DE LYON LE 12 JANVIER 2021

Date	Numéro	Libellé
12/07/2021	DM2021_019	AVENANT OCCUPATION DES LOCAUX ENTRE LA SAGIM ET LA VILLE DE GIVORS CENTRE COMMERCIAL PLAINE ROBINSON RUE YVES FARGE
13/07/2021	DM2021_020	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE POLE CULTUREL ROMAIN ROLLAND 27 OCTOBRE 2019
13/07/2021	DM2021_021	ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE POLE CULTUREL ROMAIN ROLLAND 17 MARS 2019
21/07/2021	DM2021_022	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES PARCELLES AK6 ET AK7, RUE JEAN LIGONNET AU PROFIT DE LA SCI GIVORS CANAL

Givors, le 11 octobre 2021.

Le Maire,
Mohamed BOUDJELLABA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_385

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE MONTROND ET LA RUE DE LA PAIX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 01/07/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que les travaux de : Tirage et raccordement de la fibre optique, rue de Montrond et rue de la Paix, sont en agglomération ;

Considérant que la rue de Montrond, ex D 2, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 juillet 2021 au 20 juillet 2021, de 09h00 à 16h00,

- A hauteur de la chambre d'accès de la rue de Montrond située à mi-chemin entre l'avenue Georges Charpak et la rue de la Paix,

- A hauteur de la chambre d'accès située au débouché de la rue de Montrond au niveau du rond point faisant intersection entre la rue de Montrond / la rue du Moulin / la rue de la paix,

- A hauteur de la chambre d'accès de la rue de la Paix située à 200 mètres après le rond point faisant intersection entre la rue de Montrond / la rue du Moulin / la rue de la paix,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;

- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 10 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

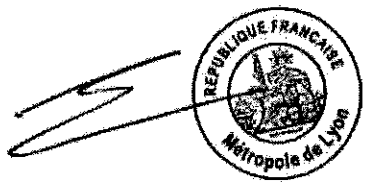

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_386

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DES FEUX D'ARTIFICE, PORTANT SUR LE QUAI GEORGES LÉVY, LE QUAI DE LA NAVIGATION ET LES PARKINGS JOUXTANT LES QUAIS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par le Service Protocole, de l'événementiel, de la vie associative de la ville de Givors,

Considérant que pour garantir la sécurité lors des feux d'artifice du 13 juillet 2021, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : Quai Georges Lévy, parking de la Halte fluviale, parkings jouxtant l'hôtel du quai Georges Lévy quai de la navigation,

Considérant l'arrêté n° AR2021_325 en date du 10/06/2021,

Considérant les interventions des Forces de sécurité de l'État et de la Police municipale lors des manifestations culturelles du 03 et 04 juillet 2021, il y a lieu d'adapter et de renforcer les mesures de sécurité précédemment établies pour cet événement,

Considérant que le quai Georges Lévy, ex D 386, est une Route à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_325 en date du 10 juin 2021.

Article 2 : Le 13 juillet 2021,

- **de 14h00 à 24h00** : Quai de la Navigation, parking de la Halte Fluviale, parking à l'Ouest de l'Hôtel situé en vis-à-vis du n° 1C, quai Georges Lévy et parking à l'Est de l'Hôtel, situé en vis-à-vis de la place de la Liberté : la circulation sera interdite par route barrée.

- **de 22h00 à 24h00** :

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo/la rue Maximilien Robespierre, la circulation sera momentanément interrompue durant le temps des feux d'artifice.

- Les débouchés donnant sur le quai Georges Lévy au niveau :

  - du carrefour formé avec la rue Antoine Bazin,
  - des parkings donnant sur le quai Georges Lévy,
  - du carrefour formé avec la place de la Liberté,

sont interdits à la circulation, par route barrée.

Une déviation sera mise en place par la rue Denfert Rochereau, la rue Joseph Longarini et la place Sadi Carnot, pour les véhicules provenant du Sud.

Une déviation sera mise en place par la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro, la place Henri Barbusse et la rue Léon Gambetta, pour les véhicules provenant du Nord.

Article 3 : Le 13 juillet 2021, de 14h00 à 24h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Quai Georges Lévy, dans sa section comprise entre la rue Denfert Rochereau et son intersection formée avec la rue Victor Hugo/la rue Maximilien Robespierre, et dans les parkings jouxtant le quai Georges Lévy (parking à l'Ouest de l'Hôtel situé en vis-à-vis du n° 1C, quai Georges Lévy et parking à l'Est de l'Hôtel, situé en vis-à-vis de la place de la Liberté).

- Parking de la halte fluviale

- Quai de la Navigation

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : La ville de Givors s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des feux d'artifices.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service chargé de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_387

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant que Monsieur BORDET Pierre a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 13, rue Charles Simon, pour l'évacuation des garages et des locaux suite au DUP sur l'îlot Oussekine.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux, rue Charles Simon, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 07 juillet 2021 et le 09 juillet 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux d'évacuation, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Charles Simon à Givors, sur 15 mètres linéaires à hauteur du n° 13.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Monsieur BORDET Pierre s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par Monsieur BORDET Pierre, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 5 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_388

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame TACITE Noëlle ;

Considérant que madame TACITE Noëlle a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Roger Salengro en vis-à-vis du n° 38, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 juillet 2021, de 08h00 à 20h00, autorisation est donnée à madame TACITE Noëlle de disposer de 2 emplacements de stationnement dont 1 emplacement de livraison, en vis-à-vis du n° 38, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 5 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_389

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur SOUID Mohamed Ali, gérant du commerce « AU PAIN DU SUD », situé 20, place Henri Barbusse à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « AU PAIN DU SUD », ayant en activité principale : boulangerie, pâtisserie, salon de thé. Vente sur place et à emporter de plats du jour préparés, sandwichs, salades, ..., représentée par monsieur SOUID Mohamed Ali est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 20, place Henri Barbusse à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 12 tables et 44 chaises

La présente autorisation est valable du 07 juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 52 mètres carrés (soit une emprise au sol de 13 m x 4 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 05/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

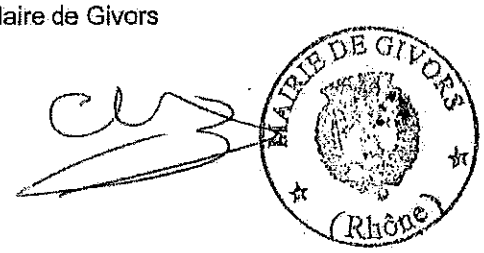

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_390

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DU CRAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par les entreprises STPML et Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Jean-Claude Piéroux ;

Considérant que la rue Jean-Claude Piéroux est interdite à la circulation durant les travaux par l'arrêté n° AR2021_359 en date du 23/06/21 et l'arrêté n° AR2021_375 en date du 29/06/2021 ;

Considérant la dangerosité de passage par des voies adjacentes étroites, il y a lieu de modifier le sens de circulation de la montée du Cras.

ARRÊTE

Article 1 : Du 05 juillet 2021 au 01 août 2021,

La circulation sera mise en double sens, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, montée du Cras à Givors.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les entreprises chargées des travaux, à leur frais et sous leur responsabilité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

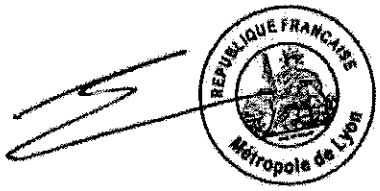

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_391

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame LAOUADI Nabiha ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle, rue de la Tour de Bans, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 juillet 2021, de 07h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

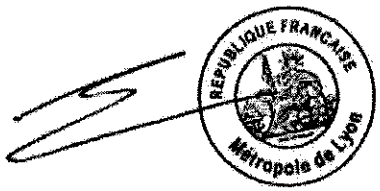

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_392

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104318 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Resotec Contrôles ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Contrôle de réseaux d'assainissement, rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 09 juillet 2021, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue Romain Rolland à Givors, au droit du chantier entre le n° 1 et le n° 18.

Article 2 : L'entreprise Resotec Contrôles s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

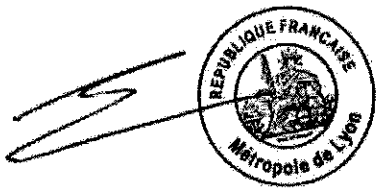

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_393

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202104318 du 06/04/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de :Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 09 juillet 2021 au 23 juillet 2021, (6 jours sur cette période)

La circulation sera interdite, par route barrée, sauf aux riverains, rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le giratoire faisant carrefour avec la rue de Dobeln et le n° 10 de la rue Romain Rolland.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par : la rue de Doblen, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue Gisèle Halimi.

Article 2 : Du 09 juillet 2021 au 23 juillet 2021, (6 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie : rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le giratoire faisant carrefour avec la rue de Dobeln et le n° 10 de la rue Romain Rolland.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_394

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE HENRI WALLON ET L'IMPASSE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202100664 du 14/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de chaussée, rue Henri Wallon et impasse Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 10 juillet 2021 au 23 juillet 2021, (1 journée sur la période)

La circulation sera interdite par route barrée, rue Henri Wallon (dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge) et dans l'impasse Edouard Idoux (à partir de la rue Yves Farge sur 80 mètres).

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, la rue Edouard Idoux, et par la rue Yves Farge.

Article 2 : Du 10 juillet 2021 au 23 juillet 2021, (1 journée sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Henri Wallon (dans sa section comprise entre la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et la rue Yves Farge) et dans l'impasse Edouard Idoux (à partir de la rue Yves Farge sur 80 mètres).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_395

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE GISÈLE HALIMI À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202011744 du 15/09/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de chaussée, avenue Gisèle Halimi à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Gisèle Halimi à Givors, dans sa section comprise entre le parking situé au Nord de la Place Charles De Gaulle et son intersection formée avec la rue Anne Franck.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation :

- pour les véhicules provenant du Nord, par : l'avenue de la Commune de Paris, la rue du docteur Emile Roux

- pour les véhicules provenant du Sud, par, la rue du docteur Emile Roux, l'avenue de la Commune de Paris

Article 2 : Du 19 juillet 2021 au 30 juillet 2021, (4 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Gisèle Halimi à Givors, dans sa section comprise entre le parking situé au Nord de la Place Charles De Gaulle et son intersection formée avec la rue Anne Franck.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 07/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 07/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_396

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'association Drôle d'équipage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la manifestation culturelle : « Les hommes forts s'éclatent », avenue Danielle Casanova, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 juillet 2021, de 17h55 à 18h30,

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Danielle Casanova à Givors.

Une déviation sera mise en place par les voies adjacentes.

Article 2 : L'association Drôle d'équipage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par les services de la Ville.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 07/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

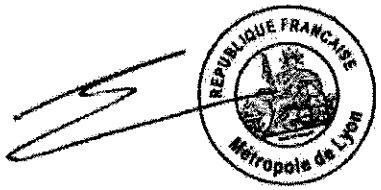

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210708-AR2021_397-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_397

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 13 BIS RUE DU DOCTEUR ROUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 530 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du docteur Roux:

N° immeuble	Références cadastrales
13 bis	Parcelle n° BK 530

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210708-AR2021_397-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 juillet 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

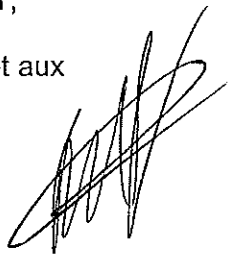

Envoyé en Préfecture le : 8/7/21
Affiché ou notifié le : 8/7/21

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210708-AR2021_398-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_398

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 44 RUE JEAN CLAUDE PIEROUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AR 215 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean-Claude Pieroux :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 44	Parcelle n°AR 215

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 08/07/2021
Reçu en préfecture le 08/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210708-AR2021_398-AR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 8 juillet 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

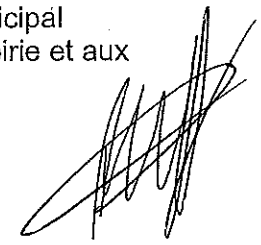

Envoyé en Préfecture le : 8/7/21
Affiché ou notifié le : 12/7/21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_399

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS, LA RUE PAUL LANGEVIN, LA RUE FLEURY NEUVESEL ET LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOS Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux : d'aiguillage, de tirage de la fibre optique, route d'Echalas, rue Paul Langevin, rue Fleury Neuvesel et chemin des Cornets à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 juillet au 26 juillet 2021, de 09h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, aux droits des chambres d'accès et appuis réparties comme suit :

- Route d'Echalas, 5 chambres d'accès, dans la section comprise entre le n° 4 et la rue Paul Langevin,

- Rue Paul Langevin, à proximité de son intersection formée avec la route d'Echalas, 1 chambre d'accès,

- Rue Fleury Neuvesel, à proximité de son intersection formée avec la rue Paul Langevin, 1 chambre d'accès,

- Chemin des Cornets, 2 chambres d'accès situées entre le n° 1 et le n° 3 b, 16 appuis aériens situés entre le n°3 b et le n° 17.

Article 2 : L'entreprise SOS Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 08/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_400

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur VOUHE Michel ;

Considérant que Monsieur VOUHE Michel a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage, une benne, et les véhicules d'entreprises, pour une emprise au sol de 18 mètres de long et 2 mètres de large, pour des travaux de rénovation de toiture à hauteur du n° 31 de la rue Marie Mas à Givors, du 15 juillet 2021 au 27 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur VOUHE Michel pour la pose d'un échafaudage, d'une benne et des véhicules d'entreprise, pour une emprise au sol de 18 mètres de long et 2 mètres de large, du n° 31 au n° 27 de la rue Marie Mas à Givors, du 15 juillet 2021 au 27 juillet 2021.

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant : rue Marie Mas à Givors, sur les emplacements de stationnement, à hauteur du n° 31 au n° 27.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : la chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 9 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_401

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA PLACE DU BASSIN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109317 du 22/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RTT ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation de réseau (télécom ou video), place du Bassin, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par panneaux B15/C18, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, à hauteur du n° 42, place du Bassin à Givors.

Article 2 : L'entreprise RTT s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

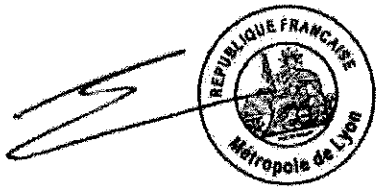

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_402

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE VIEILLE DU BOURG À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Chanel SAS ;

Considérant que l'entreprise Chanel SAS a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 12 mètres de long et 1,50 mètres de largeur, le long de la façade de l'école Simone Veil, situé au n° 34 de la rue Vieille du Bourg à Givors, du 19 juillet 2021 au 17 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Chanel SAS pour la pose d'un échafaudage de 12 m de long et 1,50 m de large, le long de la façade de l'école Simone Veil, situé au n° 34, rue Vieille du Bourg à Givors, du 19 juillet 2021 au 17 août 2021.

Un passage de 1,40 mètre minimum sera maintenu pour les piétons. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, au n° 34, rue Vieille du Bourg à Givors, du 19 juillet 2021 au 17 août 2021.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 9 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

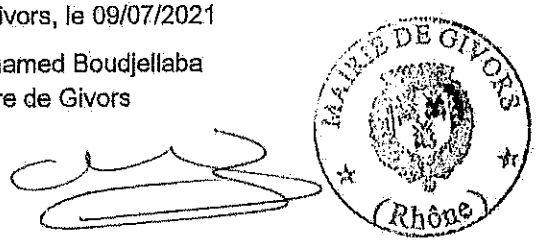

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_403

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ATP Charpente - Couverture ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de rénovation de toiture, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 20 juillet 2021, de 07h30 à 16h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par la rue Léon Gambetta, le parking de l'Égalité, la rue de l'Égalité.

Article 2 : Le 20 juillet 2021, de 07h30 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir, de son intersection formée avec la rue Léon Gambetta jusqu'au n° 3.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ATP Charpente - Couverture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 09/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_404

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par Stimultania, en lien avec le service Politique de la Ville à Givors ;

Considérant que Stimultania, en lien avec le service Politique de la Ville à Givors a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur de la place située au droit des n° 2 à 6 de la rue Joseph Longarini à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la manifestation culturelle portant sur un événement ouvert à tous autour de deux projets photographiques, il y a lieu de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 juillet 2021, de 10h00 à 24h00,

Autorisation est donnée à Stimultania en lien avec le service Politique de la ville, d'occuper le domaine public, sur la place située au droit des n° 2 à 6 de la rue Joseph Longarini à Givors.

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la manifestation, sera interdit et considéré comme gênant : sur la place située au droit des n° 2 à 6 de la rue Joseph Longarini à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Stimultania s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 9 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_405

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109618 du 30/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement électrique, rue du docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 juillet 2021 au 04 août 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue du docteur Emile Roux à Givors à 50 mètres au Nord du n° 13.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

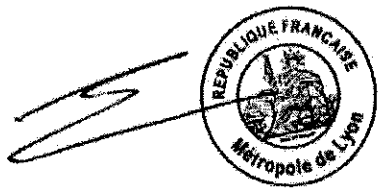

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_406

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107410 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro Forez ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement < 25 ml (Chauffage Urbain), avenue du Professeur Fleming à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02 août 2021 au 31 août 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du Professeur Fleming à Givors, à hauteur de l'accès menant à la caserne des sapeurs - pompiers de Givors (SDMIS).

Article 2 : Du 02 août 2021 au 31 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue du Professeur Fleming à Givors, à hauteur de l'accès menant à la caserne des sapeurs - pompiers de Givors (SDMIS).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Coiro Froez s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 09/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_407

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STPML ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02 août 2021 au 29 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Roger Salengro à Givors, dans sa section comprise entre la rue de la République et la rue Jean-Claude Piéroux.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par le quai Georges Lévy et la rue Léon Gambetta.

Article 2 : Du 02 août 2021 au 29 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Roger Salengro à Givors, dans sa section comprise entre la rue de la République et la rue Jean-Claude Piéroux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise STPML s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 09/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_408

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 août 2021 au 31 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Roger Salengro à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue de la République / la place Sadi Carnot et son intersection formée avec la rue Jean-Claude Piéroux.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par : la Place Sadi Carnot, le quai Georges Lévy, la rue Léon Gambetta, la place Henri Barbusse.

Article 2 : Du 01 août 2021 au 31 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Roger Salengro à Givors, dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue de la République / la place Sadi Carnot et son intersection formée avec la rue Jean-Claude Piéroux.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 09/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_409

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO ET LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109034 du 07/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP ;

Considérant que l'entreprise Cholton va effectuer des travaux de construction de canalisation visitable d'assainissement dans la rue Roger Salengro et que la rue sera interdite à la circulation sur la zone de chantier, il y a lieu de coordonner l'ensemble de ces chantiers.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de l'entreprise ETTP portant sur : Construction de réseau sans branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Roger Salengro et rue Charles Simon et rue Jean-Claude Piéroux.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 03 août 2021 au 06 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Jean-Claude Piéroux et la rue Charles Simon à Givors, dans la continuité de la zone de chantier de l'entreprise Cholton.

La rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Emile Zola et la rue Roger Salengro sera mise en sans issus, fermeture côté rue Roger Salengro.

L'entreprise ETTP mettra en place une déviation par : la rue Emile Zola, la rue Maximilien Robespierre, afin de compléter la déviation mise en place par l'entreprise Cholton par le quai Georges Lévy, la rue Léon Gambetta et la place Henri Barbusse.

Article 2 : Du 03 août 2021 au 06 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier :

- rue Roger Salengro dans sa section comprise entre la rue Jean-Claude Piéroux et le n° 41,

- rue Charles Simon, du n° 16 au n° 32

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

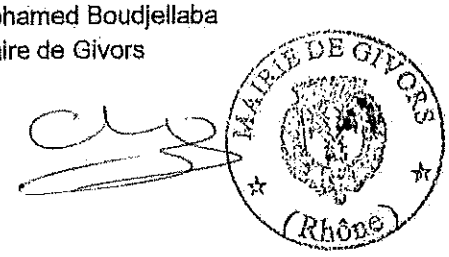

A Lyon, le 09/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

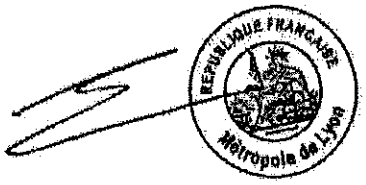

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Autres domaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_410

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION ET GESTION DU SERVICE DES OBJETS TROUVÉS À LA VILLE DE GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28

Vu le Code civil et notamment ses articles 1302, 2224 et 2276,

Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 8/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur),

Vu le Code Pénal,

Considérant que des objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Givors,

Considérant que le commissariat de police nationale de Givors remet à la Commune les objets trouvés qui leur sont rapportés,

Considérant qu'il appartient aux communes de réglementer le dépôt des objets trouvés, leur délais de garde et leur destination,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté présent abroge et remplace l'arrêté n°08/PM/2010 du 17 mars 2010.

Article 2 : Objets trouvés et exclusions

Les dispositions du présent arrêté concernent les objets recueillis sur le territoire communal. Elles ne s'appliquent pas aux objets dont le sort est réglé par des lois et règlements particuliers.

Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière automobile.

Les animaux sont exclus de la présente réglementation, ceux-ci relevant de la fourrière animale.

Les denrées périssables, alimentaires ou dangereuses ne sont pas acceptées.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Déclaration des objets trouvés

Les objets trouvés sur le territoire de la commune doivent être déclarés et déposés dans les délais les plus brefs au service des objets trouvés, situé dans les locaux de la police municipale. La police municipale est chargée de la gestion de ce service aux heures d'ouverture de ses bureaux.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra le déposer momentanément au commissariat de police. Ces derniers remettront dès que possible l'objet au service référent.

Article 4 : Enregistrement

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet, entreposé à la police municipale.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à la personne qui a trouvé l'objet, dénommé « l'inventeur », le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde.

Article 5 : Mode de conservation

Les objets non encombrants sont stockés au service de la police municipale.

Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale dont seuls les agents du service sont détenteurs des clefs.

Article 6 : Délai de garde et sort des objets trouvés

Les objets en mauvais état seront systématiquement détruits.

Le devenir des objets, en fonction de leur nature et de leur délai de garde est mentionné dans le tableau ci-dessous :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur Bijoux, montres, appareils photos, systèmes audio vidéo, téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Argent liquide (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur. A défaut,: Versement au CCAS.
Documents officiels, cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour et autres	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune. A défaut : Expédiés à la préfecture, sous-préfecture ou autre administration de délivrance.
Cartes diverses, cartes bancaires, NAVIGO, de CAF, mutuelle et autres	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur.
Cartes vitales	1 mois	Transmises à la CPAM.

Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et un jour	Destruction.
Contenants Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Lunettes	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique
Clés et porte-clés	1 an et un jour	Destruction.
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Vélos, trottinettes et autres	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Objets divers Parapluies, casques et autres outillages	1 an et un jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Transmis à l'administration des Domaines pour vente publique.
Vêtements	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction pour des raisons d'hygiène

Article 7 : Restitution

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer un bordereau de remise.

Le propriétaire peut faire une procuration écrite à une tierce personne pour venir retirer l'objet à sa place. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

A l'issu du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service des objets trouvés.

Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra le propriétaire qu'au bout de 5 ans conformément à l'article 2224 du Code civil.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 8 : Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 9 juillet 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 12/7/21
Affiché ou notifié le : 12/7/21

Ref. 201 505 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_411

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur GARCIA RODRIGUES Helder, gérant du commerce « SABORES DE PORTUGAL », situé 26 Bis, rue Joseph Longarini à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « SABORES DE PORTUGAL », ayant en activité principale : Restauration rapide sur place et à emporter, représentée par monsieur GARCIA RODRIGUES Helder est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 26 Bis, rue Joseph Longarini à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place de 2 tables et 4 chaises

La présente autorisation est valable du 13 juillet 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 1,05 mètres carrés (soit une emprise au sol de 1,50 m x 0,70 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de

1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

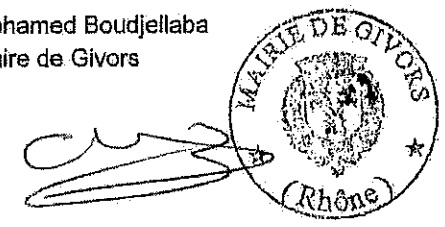

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_412

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109512 du 29/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sade ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement eau potable < 25 ml, route de Varissan, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit de chantier, route de Varissan à Givors à proximité du n° 6.

Article 2 : L'entreprise Sade s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 12/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

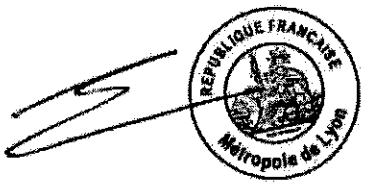

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_413

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien ;

Considérant que l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 26 mètres de long et 1,5 mètres de large, le long de la façade de la chaufferie des Vernes à hauteur du n° 3 de l'avenue de la Commune de Paris à Givors, du 17 juillet 2021 au 30 juillet 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien pour la pose d'un échafaudage de 26 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade de la chaufferie des Vernes au n° 3 de l'avenue de la Commune de Paris à Givors, du 17 juillet 2021 au 30 juillet 2021.

Un passage sur trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de conserver cette distance de 1,40 m, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier de la chaufferie des Vernes, à hauteur du n° 3, avenue de la Commune de Paris à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 12 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/07/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

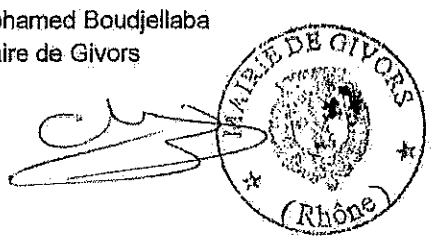

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_415

OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame LAOUADI Nabiha;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle, rue de la Tour de Bans, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 juillet 2021 et le 23 juillet 2021, de 7h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/07/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_416

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109654 du 30/06/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aménagement de ralentisseurs devant le Lycée, avenue Danielle Casanova, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 juillet 2021 au 30 juillet 2021, (4 jours sur cette période),

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Danielle Casanova à Givors dans sa section comprise entre l'impasse Julian Grimau et la rue Yves Farge.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue Yves Farges, rue Marcel Cachin et l'impasse Julian Grimau.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

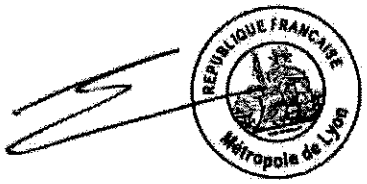

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_417

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame MICHEL Martine ;

Considérant que madame MICHEL Martine a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Marcel Paul à hauteur du n° 15, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 juillet 2021 à 08h30 au 31 juillet 2021 à 12h00, autorisation est donnée à madame MICHEL Martine de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 15, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 19 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

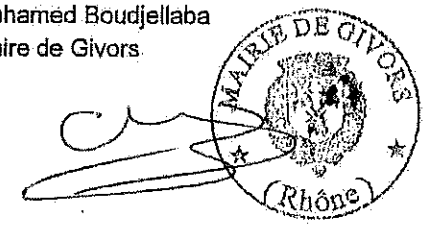

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_418

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109935 du 02/07/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de suppression d'un branchement d'eau potable, rue Joseph Longarini, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 juillet 2021 au 30 juillet 2021, de 7h30à 16h30, (1 jour sur cette période),

La circulation sera interdite par route barrée rue Joseph Longarini à Givors dans sa section comprise entre le n°13 de la rue Joseph Longarini et la rue Antoine Bazin.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SADE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

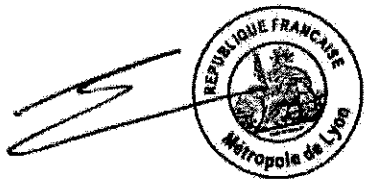

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_419

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108711 du 08/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de suppression de trois branchements d'eau potable, rue Charles Simon, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 juillet 2021 au 28 juillet 2021, de 7h30à 16h30, (1 jour sur cette période),

La circulation sera interdite par route barrée rue Charles Simon d ans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Malik Oussekine à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SADE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

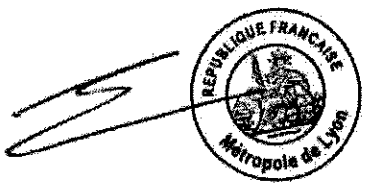

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_420

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem ;

Considérant que l'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 15h00 :

- le samedi 04 septembre 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Bric à Brac, représentée par monsieur BALA Belkacem s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 19 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

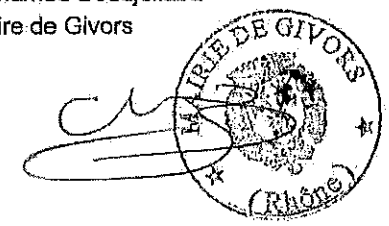

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_421

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Le Lien, représentée par monsieur Saïd Khemari a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la brocante sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 17h00 :

- le samedi 07 août 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Le Lien, représentée par monsieur Saïd Khemari s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors, à ses frais et sous sa

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 19 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 19/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

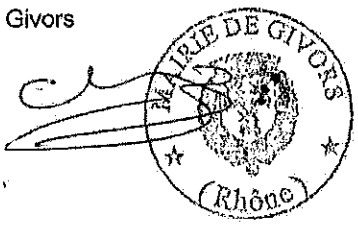

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_422

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA TOUR DE VARISSAN A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109837 du 01/07/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement en eau potable, chemin de la Tour de Varissan à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 26 juillet 2021 au 04 août 2021, (2 jours sur cette période),

la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limité à 30km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de la Tour de Varissan à Givors, à hauteur du n°3.

Article 2 : Du 26 juillet 2021 au 04 août 2021, (2 jours sur cette période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de la Tour de Varissan à Givors, à hauteur du n°3.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SADE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

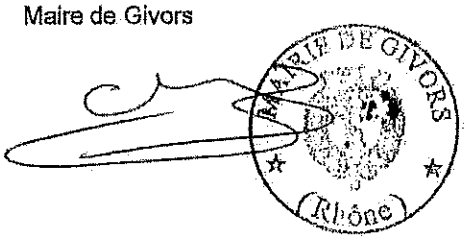

A Lyon, le 22/07/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_423

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108709 du 08/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de suppression de cinq branchements d'eau potable, rue Joseph Faure, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 juillet 2021 au 30 juillet 2021, de 7h30 à 16h30, (2 jours sur cette période),

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jean Marie Imbert et la rue Denfert-Rochereau.

Une déviation par la rue Jean Marie Imbert sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SADE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

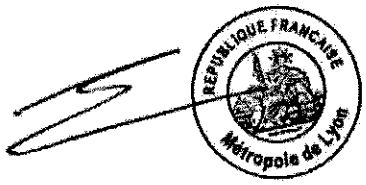

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_424

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE JOSEPH FAURE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur combes Thibaud et madame POUPINOT Lucille;

Considérant que monsieur combes Thibaud et madame POUPINOT Lucille a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Joseph Faure, à hauteur du n°41, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 juillet 2021, de 08h00 à 11h00,

Autorisation est donnée à monsieur combes Thibaud et madame POUPINOT Lucille de disposer de 2 emplacements de stationnement, au droit du n° 41, rue Joseph Faure à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 22 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/07/2021
Mohamed Boudjelleba
Maire de Givors

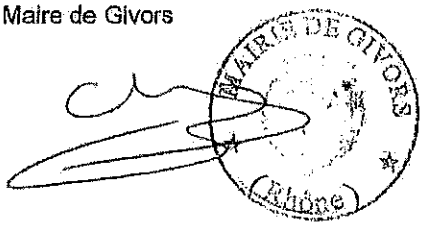

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_425

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNMENT, PORTANT SUR LA RUE JACQUE DUCLOS A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Roger Martin;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de désamiantage des toilettes publics, rue Jacques Duclos à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 juillet 2021 au 30 juillet 2021,

La circulation piétonne sera interdite, au droit du chantier, rue Jacques Duclos à Givors, à hauteur des toilettes publics. Un cheminement piéton sera mis en place, sous la responsabilité de l'entreprise Roger Martin.

Article 2 : Du 22 juillet 2021 au 30 juillet 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Jacques Duclos à Givors, à hauteur des toilettes publics de part et d'autre de la chaussée.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Roger Martin s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

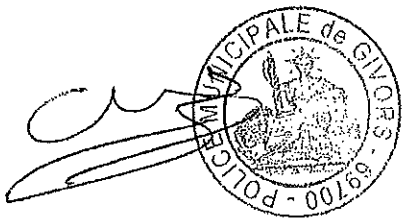

A Lyon, le 22/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

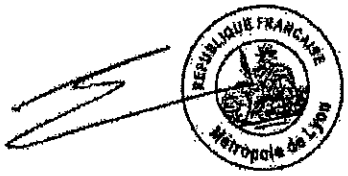

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_426

OBJET : ARRÊTE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame LAOUADI Nabiha;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle, rue de la Tour de Bans, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 juillet 2021, de 14h00 à 16h00, et le 27 juillet 2021, de 7h00 à 12h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue de la Tour de Bans à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Anatole France à Givors.

Article 2 : Madame LAOUADI Nabiha s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 23/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

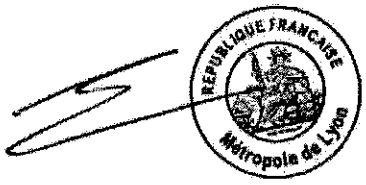

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_427

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE PORTANT SUR LA PLACE ANTOINE PICARD A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Monsieur KORKMAZ EMRE, gérant du commerce «P'TIT BAR», situé 4, Place Antoine Picard à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société «P'TIT BAR» est autorisée à installer une terrasse aménagée sur le domaine public, du 22 juillet 2021 au 31 décembre 2021.

- au droit de l'établissement mise en place de 6 tables et 24 chaises.

Article 2 : La superficie de cette terrasse sera :

- de 24 mètres carrés (soit une emprise au sol de 6 m x 4 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la

réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 26 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_428

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SCI Étanchéité,

Considérant que l'entreprise SCI Étanchéité a sollicité la commune afin de disposer de 4 emplacements de stationnement, à l'intersection de la place Cocarde et la rue Puits Ollier, à Givors, du 02 août 2021 au 31 décembre 2021,afin de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation de toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02 août 2021 au 31 décembre 2021,

Autorisation est donnée à l'entreprise SCI Étanchéité de disposer de 4 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à Givors, à l'intersection de la place Cocarde et de la rue Puits Ollier,

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 26 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

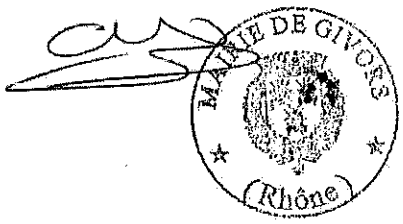

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_429

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Etanchéité;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aspiration de gravillon en toiture par camion, rue du Battoir, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 2 août 2021, de 7h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SIC Etanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/07/2021

Pour le Président de la Métropole,

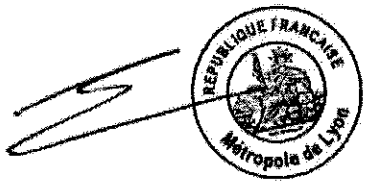

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_430

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE LEON GAMBETTA A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109830 du 01/07/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise SADE;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de :Construction branchement eau potable , rue Léon Gambetta à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 2 août 2021 au 6 août 2021, (2 jours sur cette période),

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie par alternat par panneaux prioritaire B15/C18, au droit du chantier, rue Léon Gambetta à Givors, à hauteur du n°29.

Article 2 : Du 2 août 2021 au 6 août 2021, (2 jours sur cette période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Léon Gambetta à Givors, face au n°29 sur 20 mètres linéaire.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SADE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

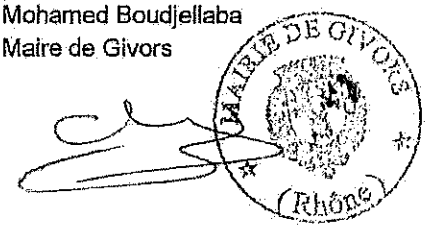

A Lyon, le 27/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

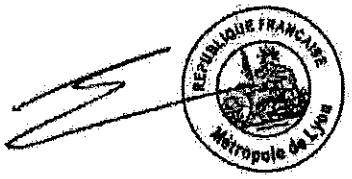

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_431

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, LA RUE CHARLES SIMON ET LA RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110715 du 20/07/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise ETTP;

Considérant que l'entreprise Cholton va effectuer des travaux de construction de canalisation visitable d'aissainissement dans la rue Roger Salengro et que la rue sera interdite à la circulation sur la zone de chantier, il y a lieu de coordonner l'ensemble de ces chantiers.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de l'entreprise ETTP portant sur : Construction de réseau sans branchement éléctrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, rue Roger Salengro, rue Charles Simon et rue Jean-Claude Pieroux.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 07 août 2021 au 13 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Roger Salengro, dans sa section comprise entre la rue Jean Claude Pieroux et la rue Charles Simon à Givors, dans la continuité de la zone de chantier de l'entreprise Cholton.

La rue Jean-Claude Pieroux, dans sa section comprise entre la rue Emile Zola et la rue Roger Salengro sera mise en sans issus, fermeture côté rue Roger Salengro.

L'entreprise ETTP mettra en place une déviation par : la rue Emile Zola et la rue Maximilien Robespierre, afin de compléter la déviation mise en place par l'entreprise Cholton par la Quai Georges Lévy, la rue Léon Gambetta et la place Henri Barbusse.

Article 2 : Du 07 août 2021 au 13 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier :

- rue Roger Salengro dans sa section comprise entre la rue Pieroux et le n°41.

- rue Charles Simon, du n°16 au n°32.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ETTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

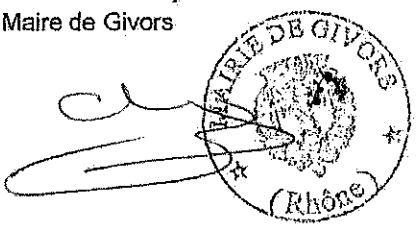

A Lyon, le 27/07/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_432

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par monsieur MONTMARTIN Alex;

Considérant que monsieur MONTMARTIN Alex a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement rue Roger Salengro pour 20 mètres de stationnements .

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de ciment par camion toupie, rue Emile Zola, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 6 août 2021, de 13h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Roger Salengro à Givors, sur 20 mètres d'emplacements de stationnement au plus près du n°16 de la rue Emile Zola.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Monsieur MONTMARTIN Alex s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 27 juillet 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

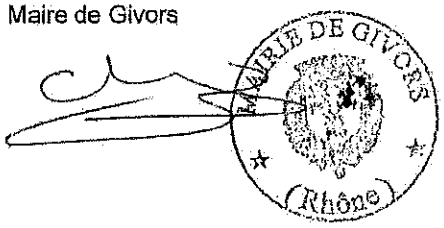

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_433

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110491 du 12/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de construction de réseau et branchement gaz, route de Varissan à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 30 août 2021 au 15 septembre 2021, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limité à 30 km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Varissan à Givors.

Article 2 : Du 30 août 2021 au 15 septembre 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route de Varissan à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 27/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_434

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101774 du 24/06/2021;

Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création et aménagement de l'espace public, rue Charles Simon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 2 août 2021 au 31 août 2021, la circulation sera interdite par route barrée rue Charles Simon, dans sa section comprise entre la place Sadi Carnot et la rue Roger Salengro à Givors.

Une déviation par la rue Pierroux, la rue Emile Zola, la rue Maximilien Robespierre et le Quai Georges Lévy, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 2 août 2021 au 31 août 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Charles Simon à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/07/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

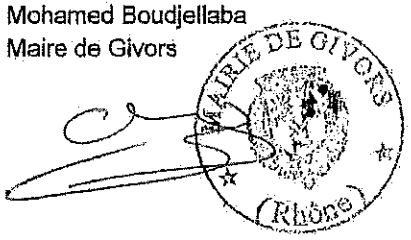

A Lyon, le 27/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

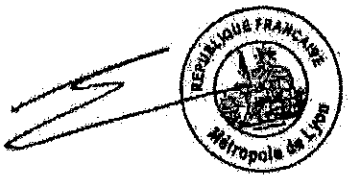

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_435

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA MONTÉE DES AUTRICHIENS, LA RUE DES BRUYÈRES, LA RUE DU PILAT ET LA RUE DE BEL AIR A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110036 du 06/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ALBERTAZZI ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'aménagement, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement, rue des Bruyères, rue du Pilat et rue de Bel Air, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 août 2021 au 24 décembre 2021,

- Montée des Autrichiens :

La circulation s'effectuera par alternat, vitesse limité à 30km/h, dépassement interdit.

- La rue des Bruyères, la rue du Pilat et la rue de Bel Air seront interdites par route barrée, sauf riverains. Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise ALBERTAZZI s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

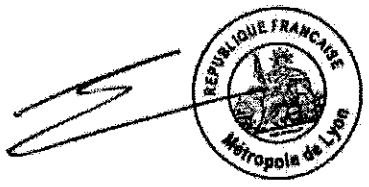

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_436

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DU DREVET A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110990 du 28/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SERPOLLET ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique, route du Drevet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 août 2021 au 03 septembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, route du Drevet à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : L'entreprise SERPOLLET s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 02/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

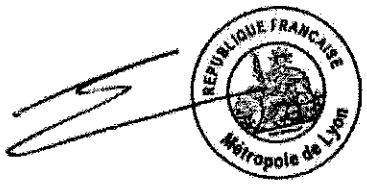

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_437A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SEVERINE DELAGOUTTIERE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine Delagouttière, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Liens intergénérationnels, contrat local de santé

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Définition des objectifs stratégiques ;
- Relations avec les différents acteurs et partenaires.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila Allali, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Séverine Delagouttière dans le domaine de la santé. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi et coordination de la politique de santé sur le territoire ;

- Relations avec les partenaires.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par madame Séverine Delagouttière des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_438A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR GREGORY D'ANGELO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Grégory d'Angelo, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Jeunesse, sécurité routière

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Loïc Mezik, sixième adjoint au maire.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signature par monsieur Grégory d'Angelo des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 4 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 5 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE DE GIVORS
Secrétariat (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_439A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-YVES CABALLERO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves Caballero, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Accès au droit, économie circulaire

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Foued Rahmouni, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Jean-Yves Caballero dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière d'économie sociale et solidaire.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Jean-Yves Caballero des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS * Service Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_440A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME CHRYSTELLE CATON, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_039 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Chrystelle Caton, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Alimentation et stratégie alimentaire

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Mise en œuvre de la politique alimentaire de la ville ;
- Lutte contre l'insécurité alimentaire.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants:

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Foued Rahmouni, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Chrystelle Caton dans les domaines de l'insertion, la politique de la ville et la lutte contre les discriminations. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi des politiques d'insertion sociale et professionnelle ainsi que des politiques régionales de formation professionnelle ;

- Suivi du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

- Relations avec les acteurs de l'insertion (régies de quartier, associations intermédiaires, entreprises d'insertion...) ;

- Mise en place et contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics ;

- Suivi du contrat de ville et des actions de l'équipe projet politique de la ville ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière de lutte contre les discriminations ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Chrystelle Caton dans le domaine de la restauration collective. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Suivi des restaurants scolaires ;
- Promotion de la nutrition et de la diététique ;
- Pilotage du marché public de la restauration scolaire ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 6 : La signature par madame Chrystelle Caton des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 7 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 8 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06108121
Affiché ou notifié le : 06108121

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_441A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SOLANGE FORNENGO, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_034 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Solange Fornengo, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Patrimoine

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :
- Présider dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Relations avec les partenaires œuvrant dans le domaine de la délégation ;
- Suivi et mise en place de la politique de la valorisation du patrimoine communal ;
- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation, notamment pour les journées du patrimoine ;
- Suivi des dossiers objet de la délégation.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En mon absence et en cas d'empêchement, délégation est donnée à madame Solange Fornengo dans les matières suivantes :

Sécurité, communication, culture, relations internationales

Elle pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider dans ces matières, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;
- Suivi et mise en place de la politique culturelle
- Suivi et mise en œuvre de la politique en matière de relations internationales, développement des partenariats avec les divers acteurs en présence ;
- Suivi et mise en œuvre du volet prévention de la sécurité ;
- Suivi et mise en œuvre de la communication institutionnelle, promotion de la ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

Culture :
- Tous courriers en matière de conception et mise en œuvre de la politique culturelle de la ville, dont enseignements artistiques, politique muséale, création et diffusion artistique, lecture publique, accès au savoir, développement des politiques patrimoniales, archives, archéologie ;
- Décisions relatives à l'acquisition et restauration d'œuvre d'art ;
- Décisions de conventionnement avec les associations du secteur culturel ;
- Décisions de mise à disposition ponctuelle des locaux affectés au secteur culturel ;
- Décisions relatives au volet culturel du contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) et charte de coopération culturelle ;

Sécurité :
- Plaintes, demandes ou réclamations d'administrés concernant sa délégation de fonction (contestations d'amende, de procès-verbaux, circulation, sécurité, salubrité, bruit, chiens, ...) ;
- Les certificats administratifs concernant sa délégation de fonction ;
- Les annulations d'une amende adressée à l'officier du ministère public ;

Communication et relations internationales :
- Tous courriers relatifs aux échanges internationaux, à l'accueil des délégations et réceptions ;
- Tous courriers en matière d'organisation d'évènements et de manifestations.

Article 5 : La signature par madame Solange Fornengo des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 06108121
Affiché ou notifié le : 06108121

Ref. 2013 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_442A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR ALIPIO VITORIO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021_266 du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Contrôle de gestion, artisanat, tourisme

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Fréty, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Alipio Vitorio dans le domaine des finances. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 1 000 euros toutes taxes comprises ;
- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;
- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- Les certificats administratifs ;
- Les certificats de paiement ;
- Les arrêtés de gestion des régies d'avance et de recette ;
- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;
- Les certifications pour respect des délais de livraison.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila Allali, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Alipio Vitorio dans le domaine du développement économique et du commerce. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Développement économique :

- Suivi de la politique de développement économique sur le territoire ;

- Suivi des demandes de subvention le cas échéant ;

- Mise en place des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et opérations urbaines.

Commerces :

- Animation et promotion du commerce de centre-ville et de proximité ;

- Relations avec les commerçants du territoire ;

- Suivi des autorisations liées aux pré-enseignes, enseignes et publicités ;

- Illuminations des rues commerçantes.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- La signature des récépissés de mise en liquidation ;

- Les déclarations de débit de boisson ;

- Les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Article 6 : La signature par monsieur Alipio Vitorio des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 7 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 8 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_443A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME SABINE RUTON, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_036 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Sabine Ruton, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Handicap et état civil

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Prise en compte du handicap et de l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Fonctions d'officier d'état civil et suivi de l'état civil.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation notamment pour les élections et les opérations de recensements ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Légalisation des signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

Article 4 : La signature par madame Sabine Ruton des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_444A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARTINE SYLVESTRE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°AR2021_096 du 5 février 2021 est abrogé.

Article 2 : Madame Martine Sylvestre, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Animation auprès des aînés

ERP (établissements recevant du public)

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la politique d'animation auprès des ainés du territoire ;

- Relations avec les associations et différents partenaires ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de sa délégation.

- Présidence des groupes de visite ;

- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Audrey Claustre-Pennetier, conseillère municipale.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise Batut, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Martine Sylvestre en matière de solidarité et d'action sociale. A ce titre elle pourra notamment exercer les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale ;

- Suivi des politiques sociales : actions directes et soutien associatif ;

- Mise en place de mesures d'inclusion sociale ;

- Suivi de l'hébergement d'urgence et mobilisation des moyens d'urgence ;

- Suivi de la politique en faveur des aînés (maintien à domicile, aide à la personne) ;

- Veille au développement des actions de prévention sociale.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : La signature par madame Martine Sylvestre des pièces et actes cités à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, la direction générale des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

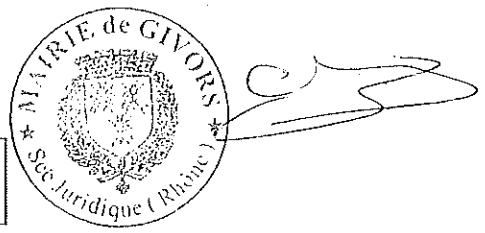

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_445A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR TARIK KHEDDACHE, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités, autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_035 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Vie associative

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques de la politique en matière de vie associative ;

- Élaboration et suivi de la politique évènementielle de la Ville ;

- Promotion de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ;

- Relations avec les associations.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Loïc Mezik, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine du sport. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Supervision des travaux dans les établissements recevant du public liée à l'objet de la délégation

- Définition des orientations stratégiques de la politique sportive ;

- Suivi de la politique évènementielle liée à l'objet de la délégation ;

- Promotion et mise en œuvre de la politique sportive de la Ville ;

- Relations avec les clubs sportifs ;

- Actions de soutien au sport de haut niveau, au sport amateur et au sport de loisir ;

- Relations avec les structures d'éducation populaire ;

- Relations avec les structures partenaires ;

- Suivi des dispositifs jeunesse et sport (Contrat municipal étudiant, mon premier emploi, Ville, Vie, Vacances, école municipales des sports et des loisirs...).

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Sylvestre, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Tarik Kheddache dans le domaine des ERP. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Relations avec les différents partenaires ;
- Présidence des groupes de visite ;
- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de

visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties en matière d'ERP pourront être exercées par Madame Audrey Claustre-Pennetier, conseillère municipale.

Article 6 : La signature par monsieur Tarik Kheddache des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 7 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 8 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_446A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME DELPHINE PAILLOT, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_028 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Delphine Paillot, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Petite enfance

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Élaboration des orientations stratégiques en matière de politique petite enfance ;
- Relations avec les partenaires institutionnels concernés (CAF, Métropole) ;
- Participation à la commission commune d'attribution des places en crèche.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous courriers et documents ressortissant aux matières objet des délégations ;
- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Azdine Mermouri, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Delphine Paillot dans le domaine de l'éducation, développement numérique et démocratie locale hors restauration collective. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

Éducation :

• Fonctionnement des écoles
  - Pilotage de la détermination prévisionnelle des besoins en bâtiments scolaires ;
  - Promotion et mise en œuvre de nouvelles technologies éducatives ;

• Bien-être des enfants
  - Soutien et promotion de la santé des enfants ;
  - Droits de l'enfant ;
  - Accueil des enfants porteurs de handicaps ;

• Egalité des chances
  - Concourir à la réussite scolaire de tous les élèves ;
  - Faciliter l'accès de tous les élèves aux équipements sportifs et culturels ;
  - Mettre en œuvre des dispositifs de prévention du décrochage scolaire ;
  - Pilotage du programme de réussite éducative ;

• Temps de l'enfant
  - Garantir un rythme biologique tenant compte des besoins des enfants/ élèves ;
  - Veiller à garantir une meilleure articulation, complémentarité et cohérence avec les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

• Partenariats
  - Relations avec les collèges et lycées ;
  - Relation privilégiée avec l'inspecteur de l'éducation nationale, les directrices et directeurs des écoles publiques ;
  - Relations avec les fédérations de parents d'élèves, réseaux de parentalité ;
  - Relations avec la Caisse des écoles ;
  - Relations avec les écoles privées ;
  - Projet éducatif de territoire (PEDT) ;
  - Contrat enfance jeunesse ;
  - Contrat éducatif local ;

Développement numérique :

- Mettre en œuvre une politique de lutte contre la fracture numérique ;
- Faire du numérique un levier éducatif de réussite scolaire ;
- Orientations de développement des services numériques en direction des usagers ;
- Orientation de déploiement des moyens numériques de gestion internes et externes (dématérialisation des procédures, smart city, open data) ;
- Suivi de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) ;
- Suivi de la qualité et de la performance des systèmes d'information municipaux et syndicaux ;

Démocratie locale :

- Conseils de quartier et conseils citoyens ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Participation des habitats à la vie locale.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Les procédures de consultation des électeurs.

Article 5 : La signature par madame Delphine Paillot des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

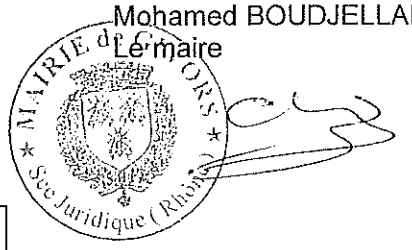

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_447A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME VANESSA KESSAR-VALLIENNE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_030 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Vanessa Kessar-Vallienne, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Enfance

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :
- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Suivi et animation du temps extrascolaire ;
- Relations avec les organismes partenaires.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Françoise Batut, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Vanessa Kessar-Vallienne dans le domaine de l'aide à la personne. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques en matière de politique d'aide à la personne ;

- Suivi de la politique en faveur des aînés (maintien à domicile, aide à la personne) ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : La signature par madame Vanessa Kessar-Vallienne des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Sce Juridique (Rhône) ★

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_448A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME AUDREY CLAUSTRE-PENNETIER, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_038 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Audrey Claustre-Pennetier, conseillère municipale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Protection animale

Dans le domaine lié à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Actions en matière de protection animale ;
- Suivi des campagnes de stérilisation ;
- Relations avec les partenaires.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine Sylvestre et de monsieur Tarik Kheddache, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Audrey Claustre-Pennetier dans le domaine des ERP. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Relations avec les différents partenaires ;
- Présidence des groupes de visite ;
- Suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Tous courriers, décisions, relatifs au suivi des visites périodiques de sécurité et de réception de travaux des établissements recevant du public : convocations, confirmation, signature des procès-verbaux, suivi des prescriptions, participation et avis du groupe de visite, registres de sécurité et accessibilité, arrêtés d'autorisation de travaux, ordre du jour des Sous-Commissions Départementales de Sécurité, avis du groupe de visite ;

- Alertes pour manquement à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nabiha Laouadi, délégation de fonction et de signature est donnée à madame Audrey Claustre-Pennetier dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et du droit. A ce titre, elle pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols ;

- Mise en œuvre de la politique de l'habitat sur le territoire ;

- Relations avec les bailleurs sociaux ;

- Relations avec la maison de la justice et du droit ;

- Suivi des permanences juridiques à la population ;

- Suivi des procédures de marchés publics ;

- Suivi du conseil municipal, des assurances, des affaires contentieuses et du conseil juridique ;

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

Urbanisme :

- Les permis de construire et d'aménager, et les retraits ;

- Les déclarations préalables y compris pour les clôtures, et les retraits ;

- Les certificats d'urbanisme ;

- Les permis de démolir, et les retraits ;

- Les demandes de pièces ;

- La mise en œuvre du droit de préemption ;

- Le contrôle de la conformité des travaux ;

- Les infractions en matière d'urbanisme, dont notamment les mises en demeure, mise en œuvre des astreintes et consignations prévues aux articles L. 481- et suivants du code de l'urbanisme ;

- Les arrêtés interruptifs de travaux ;

- Les terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- Les terrains de camping et autres terrains aménagés pour de l'hébergement touristique ;

- L'autorisation prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dans le cadre des demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme,

- Le traitement des dossiers fonciers (documents d'arpentage, les déclarations d'intention d'aliéner,...) ;

- L'instruction et la délivrance des autorisations de pose de publicité extérieure ainsi que de tout document, courrier, et procédure qui y sont relatifs ;

- Les procédures liées au code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 de code ;

- Les demandes d'information de particuliers en rapport avec ses délégations (ruissellement des pluies eaux pluviales, plantations de haies et d'arbres, problèmes de vis-à-vis) ;

Habitat :

- Tout document ou courrier relatif aux procédures de périls, aux procédures relevant du règlement sanitaire départemental et autres procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation pour assurer la sécurité du public et le respect des règles de salubrité ;

- Les baux, conventions précaires et conventions d'occupation du domaine public ;

Droit :

- Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution des offres dans le cadre des marchés publics à procédure adapté ;

- Signature des actes et courriers de procédure en marchés publics ;

- Signature des marchés publics ;

- Courriers d'engagement des négociations ou de convocation aux entretiens de négociation dans les procédures de marchés publics ;

- Signature des mémoires en défense et de toutes pièces et correspondances relatives au traitement des affaires contentieuses, décisions pour ester en justice, déclarations des sinistres et acceptations des indemnités correspondantes.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : La signature par madame Audrey Claustre-Pennetier des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 7 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 8 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_449A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR BENJAMIN ALLIGANT, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_029 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Voirie et espaces verts

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;
- Gestion des problématiques liées à la voirie communale ;
- Suivi de la politique d'aménagement et de gestion des espaces verts, de l'amélioration de la qualité, et valorisation du cadre de vie.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;
- Délivrance de permis de stationnement et permissions de voirie ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Arrêtés de circulation dès lors que la ville de Givors en a la compétence ;
- Certificats de numérotations de voiries.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Cyril Mathey, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Benjamin Alligant dans le domaine mobilités et transitions. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la mise en place et de la mise en œuvre de la transition écologique sur le territoire ;

- Suivi du Plan Climat Air Energie Territorial 2030 (PCAET)

- Suivi des démarches d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal

- Suivi et promotion de la biodiversité dans la Ville.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 5 : La signature par monsieur Benjamin Alligant des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS * Sce Juridique (Rhône) *

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_450A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR AZDINE MERMOURI, HUITIÈME ADJOINT

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Azdine Mermouri en qualité de huitième adjoint au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_027 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Azdine Mermouri, sixième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Éducation, développement numérique et démocratie locale

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;
- Suivi des dossiers de la délégation ;

Éducation :

• Fonctionnement des écoles
  - Pilotage de la détermination prévisionnelle des besoins en bâtiments scolaires ;

- Promotion et mise en œuvre de nouvelles technologies éducatives ;

• Restauration scolaire
  - Suivi des restaurants scolaires ;
  - Promotion de la nutrition et de la diététique ;
  - Pilotage du marché public de la restauration scolaire ;

• Bien-être des enfants
  - Soutien et promotion de la santé des enfants ;
  - Droits de l'enfant ;
  - Accueil des enfants porteurs de handicaps ;

• Egalité des chances
  - Concourir à la réussite scolaire de tous les élèves ;
  - Faciliter l'accès de tous les élèves aux équipements sportifs et culturels ;
  - Mettre en œuvre des dispositifs de prévention du décrochage scolaire ;
  - Pilotage du programme de réussite éducative ;

• Temps de l'enfant
  - Garantir un rythme biologique tenant compte des besoins des enfants/ élèves ;
  - Veiller à garantir une meilleure articulation, complémentarité et cohérence avec les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires ;

• Partenariats
  - Relations avec les collèges et lycées ;
  - Relation privilégiée avec l'inspecteur de l'éducation nationale, les directrices et directeurs des écoles publiques ;
  - Relations avec les fédérations de parents d'élèves, réseaux de parentalité ;
  - Relations avec la Caisse des écoles ;
  - Relations avec les écoles privées ;
  - Projet éducatif de territoire (PEDT) ;
  - Contrat enfance jeunesse ;
  - Contrat éducatif local ;

Développement numérique :
- Mettre en œuvre une politique de lutte contre la fracture numérique ;
- Faire du numérique un levier éducatif de réussite scolaire ;
- Orientations de développement des services numériques en direction des usagers ;
- Orientation de déploiement des moyens numériques de gestion internes et externes (dématérialisation des procédures, smart city, open data) ;
- Suivi de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD) ;
- Suivi de la qualité et de la performance des systèmes d'information municipaux et syndicaux ;

Démocratie locale :
- Conseils de quartier et conseils citoyens ;
- Participation des habitats à la vie locale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties pourront être exercées par :
- Madame Delphine Paillot, excepté le volet restauration collective ;
- Madame Chrystelle Caton pour le volet restauration collective.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- Les procédures de consultation des électeurs.

Article 4 : La signature par monsieur Azdine Mermouri des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS * Service Juridique (Rhône) *

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_451A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME FRANÇOISE BATUT, SEPTIEME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Françoise Batut en qualité de septième adjointe au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_026 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Françoise Batut, septième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Solidarité, action sociale, qualité de vie des aînés

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation et relations avec les partenaires œuvrant dans les domaines de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Suivi des politiques sociales : actions directes et soutien associatif ;

- Mise en place de mesures d'inclusion sociale ;

- Suivi de l'hébergement d'urgence et mobilisation des moyens d'urgence ;

- Suivi de la politique en faveur des aînés (maintien à domicile, aide à la personne) ;

- Veille au développement des actions de prévention sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- Madame Martine Sylvestre, conseillère municipale, pour le volet solidarité et action sociale ;

- Madame Vanessa Kessar-Vallienne, conseillère municipale, pour le volet aide à la personne.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par madame Françoise Batut des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire



Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_452A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR LOÏC MEZIK, SIXIEME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Loïc Mézik en qualité de sixième adjoint au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_025 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Loïc Mezik, sixième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans le domaine suivant :

Sport

Dans le domaine lié à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Supervision des travaux dans les établissements recevant du public liée à l'objet de la délégation

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Définition des orientations stratégiques de la politique sportive ;

- Suivi de la politique évènementielle lié à l'objet de la délégation ;

- Promotion et mise en œuvre de la politique sportive de la Ville ;

- Relations avec les clubs sportifs ;

- Actions de soutien au sport de haut niveau, au sport amateur et au sport de loisir ;

- Relations avec les structures d'éducation populaire ;

- Relations avec les structures partenaires ;

- Suivi des dispositifs jeunesse et sport (Contrat municipal étudiant, mon premier emploi, Ville, Vie, Vacances, école municipales des sports et des loisirs...) ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Tarik Kheddache, conseiller municipal.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory d'Angelo, délégation de fonction et de signature est donnée à monsieur Loïc Mezik dans le domaine de la jeunesse. A ce titre, il pourra exercer notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Définition des orientations stratégiques ;

- Relations avec les partenaires ;

- Accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives.

Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

-Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Article 5 : La signature par monsieur Loïc Mezik des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

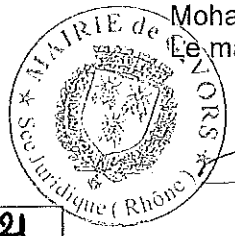

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

Ref. 201903 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_453A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME NABIHA LAOUADI, CINQUIEME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Nabiha Laouadi en qualité de cinquième adjointe au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_024 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Urbanisme, habitat et droit

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de l'instruction et de la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'occupation des sols ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Mise en œuvre de la politique de l'habitat sur le territoire ;

- Relations avec les bailleurs sociaux ;

- Relations avec la maison de la justice et du droit ;

- Suivi des permanences juridiques à la population ;

- Suivi des procédures de marchés publics ;

- Suivi du conseil municipal, des assurances, des affaires contentieuses et du conseil juridique.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par madame Audrey Claustre-Pennetier, conseillère municipale.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation.

Urbanisme :

- Les permis de construire et d'aménager, et les retraits ;

- Les déclarations préalables y compris pour les clôtures, et les retraits ;

- Les certificats d'urbanisme ;

- Les permis de démolir, et les retraits ;

- Les demandes de pièces ;

- La mise en œuvre du droit de préemption ;

- Le contrôle de la conformité des travaux ;

- Les infractions en matière d'urbanisme, dont notamment les mises en demeure, mise en œuvre des astreintes et consignations prévues aux articles L. 481- et suivants du code de l'urbanisme ;

- Les arrêtés interruptifs de travaux ;

- Les terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

- Les terrains de camping et autres terrains aménagés pour de l'hébergement touristique ;

- L'autorisation prévue à l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dans le cadre des demandes d'autorisations au titre du code de l'urbanisme,

- Le traitement des dossiers fonciers (documents d'arpentage, les déclarations d'intention d'aliéner,...) ;

- L'instruction et la délivrance des autorisations de pose de publicité extérieure ainsi que de tout document, courrier, et procédure qui y sont relatifs ;

- Les procédures liées au code de l'environnement et notamment les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88 de code ;

- Les demandes d'information de particuliers en rapport avec ses délégations (ruissellement des pluies eaux pluviales, plantations de haies et d'arbres, problèmes de vis-à-vis).

Habitat :

- Tout document ou courrier relatif aux procédures de périls, aux procédures relevant du règlement sanitaire départemental et autres procédures prévues par le code de la construction et de l'habitation pour assurer la sécurité du public et le respect des règles de salubrité ;

- Les baux, conventions précaires et conventions d'occupation du domaine public.

Droit :

- Signature des procès-verbaux d'ouverture des plis et d'attribution des offres dans le cadre des marchés publics à procédure adapté ;

- Signature des actes et courriers de procédure en marchés publics ;

- Signature des marchés publics ;

- Courriers d'engagement des négociations ou de convocation aux entretiens de négociation dans les procédures de marchés publics ;

- Signature des mémoires en défense et de toutes pièces et correspondances relatives au traitement des affaires contentieuses, décisions pour ester en justice, déclarations des sinistres et acceptations des indemnités correspondantes.

Article 4 : La signature par madame Nabiha Laouadi des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_454A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR CYRIL MATHEY, QUATRIEME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Cyril Mathey en qualité de quatrième adjoint au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_023 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Cyril Mathey, quatrième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Mobilités et Transitions

Dans les domaines liés à sa délégation, il exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de la mise en place et de la mise en œuvre de la transition écologique sur le territoire ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Suivi du Plan Climat Air Energie Territorial 2030 (PCAET)

- Suivi des démarches d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine communal

- Suivi et promotion de la biodiversité dans la Ville.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Cyril Mathey des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_455A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME DALILA ALLALI, TROISIEME ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Dalila Allali en qualité de troisième adjointe au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_022 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Madame Dalila Allali, troisième adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Santé, développement économique et commerces

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

- Suivi des dossiers de la délégation.

Santé :

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- Suivi et coordination de la politique de santé sur le territoire ;

- Relations avec les partenaires.

Développement économique :

- Suivi de la politique de développement économique sur le territoire ;

- Suivi des demandes de subvention le cas échéant ;

- Mise en place des fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) et opérations urbaines.

Commerces :

- Animation et promotion du commerce de centre-ville et de proximité ;

- Relations avec les commerçants du territoire ;

- Suivi des autorisations liées aux pré-enseignes, enseignes et publicités ;

- Illuminations des rues commerçantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations consenties pourront être exercées par monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal, pour le volet développement économique et commerces et madame Séverine Delagouttière pour le domaine de la santé.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation ;

- La signature des récépissés de mise en liquidation ;

- Les déclarations de débit de boisson ;

- Les lettres de demandes complémentaires sur les demandes d'ouvertures dominicales exceptionnelles.

Article 4 : La signature par madame Dalila Allali des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_456A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR FOUED RAHMOUNI, DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de monsieur Foued Rahmouni en qualité de deuxième adjoint au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020_021 du 25 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Foued Rahmouni, deuxième adjoint au maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Insertion, Politique de la ville, Lutte contre les discriminations, Economie sociale et solidaire

- Présider, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi des politiques d'insertion sociale et professionnelle ainsi que des politiques régionales de formation professionnelle ;

- Suivi du plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

Ref. 201 bus berger-Levrault 01/01/

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- Relations avec les acteurs de l'insertion (régies de quartier, associations intermédiaires, entreprises d'insertion...) ;

- Mise en place et contrôle des clauses d'insertion dans les marchés publics ;

- Suivi du contrat de ville et des actions de l'équipe projet politique de la ville ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière de lutte contre les discriminations ;

- Mise en place et suivi des politiques en matière d'économie sociale et solidaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par madame Chrystelle Caton, conseillère municipale, dans les domaines de l'insertion, de la politique de la ville et de la lutte contre les discriminations et monsieur Jean-Yves Caballero dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

- Les courriers de demande de subvention relevant de sa délégation.

Article 4 : La signature par monsieur Foued Rahmouni des pièces et actes cités au présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 5 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 6 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_457A

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME LAURENCE FRETY, 1ERE ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de Givors,

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités autorisant le maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des conseillers municipaux ;

Vu l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant, sauf disposition contraire dans la délibération, au maire de subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°2 du 3 juillet 2020 fixant le nombre des adjoints ;

Vu la délibération n°3 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a constaté l'élection de madame Laurence Fréty en qualité de première adjointe au maire ;

Vu la délibération n°29 en date du 25 mars 2021 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire, sans s'opposer à ce que le maire subdélègue ces compétences ;

Vu les délibérations n°29 et 30 en date du 24 juin 2021 par lesquelles le conseil municipal a déterminé le montant des indemnités de fonction à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la collectivité, il convient de donner délégation de fonction et de signature à un adjoint.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-267 du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 2 : Madame Laurence Fréty, 1ère adjointe au maire, est déléguée, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, pour intervenir dans les domaines suivants :

Finances

Ressources humaines

Egalité femmes hommes

Qualité de service

Dans les domaines liés à sa délégation, elle exercera notamment les fonctions suivantes :

- Présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Ville, à l'exception des instances

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire ;

- Suivi des dossiers de la délégation ;

- Suivi de l'élaboration du rapport annuel sur l'égalité femmes hommes ainsi que la mise en œuvre du plan d'action « égalité professionnelle » ;

Article 3 : Cette délégation entraîne délégation de signature pour les documents suivants :

- Tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ressortissant aux matières objet de la délégation ;

Finances :
- Les devis, les bons de commande et les lettres de commande d'un montant supérieur à 1 000 euros toutes taxes comprises ;
- Les bordereaux d'engagement et de mandatement ;
- Les bordereaux de dépenses et de recettes ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes ;
- Les certificats administratifs ;
- Les certificats de paiement ;
- Les arrêtés de gestion des régies d'avance et de recette ;
- Les avenants, les résiliations et les exonérations de pénalités liés à l'exécution financière des marchés publics ;
- Les certifications pour respect des délais de livraison.

Ressources Humaines :
- La signature des courriers, formulaires et rapports de saisine de la commission administrative paritaire, du comité médical ou de la commission de réforme ;
- Les courriers envoyés dans le cadre des procédures disciplinaires ;
- Les arrêtés du personnel (y compris les arrêtés de recrutement des agents, arrêtés relatifs à la nouvelle bonification indiciaire, arrêtés relatifs au régime indemnitaire, arrêtés relatifs aux avancements d'échelon, de grade et à la promotion interne, les arrêtés relatifs aux procédures disciplinaires et au licenciement, sanctions disciplinaires...) ;
- Toutes attestations concernant les agents contractuels et les certificats de travail délivrés en fin de contrat ;
- Les arrêtés d'octroi de la protection fonctionnelle ;
- Les déclarations d'accidents du travail ;
- L'ampliation des arrêtés individuels ;
- Les déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours ;
- Les déclarations des charges sociales ;
- Les conventions d'accueil des stagiaires ;
- Pour les courriers d'informations aux agents liés à la rémunération et à la carrière, à la retraite, de validation de services, de maladie, de congé bonifié ;

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui lui ont été consenties pourront être exercées par :

- En ce qui concerne les finances, Monsieur Alipio Vitorio, conseiller municipal ;
- En ce qui concerne les ressources humaines, Monsieur Thierry Grimm, directeur général des services ;

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Dans les limites fixées par leurs arrêtés respectifs.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry Grimm, délégation de signature est donnée à Madame Fréty pour les actes suivants :

Ressources Humaines :

- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courante y compris ayant une portée décisionnelle relatifs aux ressources humaines, dont ceux relatifs au non renouvellement ou à une rupture de contrat ;

- les courriers de convocation aux entretiens d'embauche ;

- les attestations de recrutement destinées au personnel ;

-les demandes de renseignements ou de production de pièces justificatives à diverses administrations, organismes, entreprises ou particuliers dans le domaine des ressources humaines ;

- les états de service (pour inscription aux concours et examens professionnels) ;

- les récépissés de dépôt des listes de candidats pour les élections professionnelles ;

- Les courriers en réponse aux demandes de stage, de formation et les bulletins d'inscription ;

- les attestations d'employeurs, les attestations Pôle Emploi, URSSAF, ASSEDIC, CAF...

- les courriers informant les candidats des décisions de recrutement (courrier d'embauche et de rejet de candidature) ;

- la certification des heures supplémentaires des agents communaux ;

- les ordres de mission des agents communaux relevant directement de la direction générale des services, du secteur du vivre ensemble et du secteur ressources ;

Article 5 : La signature par madame Laurence Fréty, des pièces et actes cités du présent arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du maire ».

Article 6 : Les indemnités de fonctions seront versées à compter du 1er juillet 2021.

Article 7 : Le maire de la commune de Givors, le directeur général des services, et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 5 août 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Ville de Givors

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en Préfecture le : 06/08/21
Affiché ou notifié le : 06/08/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_458

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur et madame Pierre VALLIN ;

Considérant que monsieur et madame Pierre VALLIN a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement place Henri Barbusse à hauteur du n°1, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 août 2021, de 14h30 à 18h00,

L'autorisation est donnée à monsieur et madame Pierre VALLIN de disposer de 5 mètres linéaires d'emplacements de stationnement, au droit du n° 1, place Henri Barbusse à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 3 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

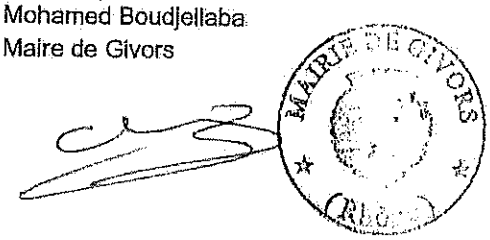

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_459

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO, RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX, LA RUE JACQUES PRÉVERT ET LA RUE MARCEL PAUL A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 08/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STRACCHI ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Roger Salengro, rue Jean-Claude Pieroux, rue Jacques Prévert et rue Marcel Paul à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 24 août 2021 au 19 novembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Roger Salengro et rue Jean-Claude Pieroux à Givors.

Article 2 : Du 24 août 2021 au 19 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier ;

- rue Roger Salengro à Givors, du n°57 au n°53.

- rue Jean-Claude Pieroux à Givors, à hauteur du n°1 (sur 25 mètres linéaires) et de son carrefour formé avec la rue Jacques Prévert au n°9.

Un déport de l'emplacement réservé aux personnes handicapées sis : 7, rue Jean-Claude Pieroux sera effectué vers le n°11. Sur cet emplacement déporté, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personne handicapée sera interdit et considéré comme gênant.

- rue Jacques Prévert à Givors, de son carrefour formé avec la rue Marcel Paul / la rue Emile Zola jusqu'au n°58 (sur 30 mètres linéaires).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise STRACCHI s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 03/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_460

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien ;

Considérant que l'entreprise LM3D représentée par monsieur MAURY Julien a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 26 mètres de long et 1,5 mètres de large, le long de la façade de la chaufferie des Vernes à hauteur du n°3 de l'avenue de la Commune de Paris à Givors, du 31 juillet 2021 au 13 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise LM3D représenté par monsieur MAURY Julien pour la pose d'un échafaudage de 26 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade de la chaufferie des Vernes au n°3 de l'avenue de la Commune de Paris à Givors, du 31 juillet 2021 au 13 septembre 2021.

Un passage sur trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de conserver cette distance de 1,4 m, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier de la chaufferie des Vernes, à hauteur du n°3, avenue de la Commune de Paris à Givors.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 3 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

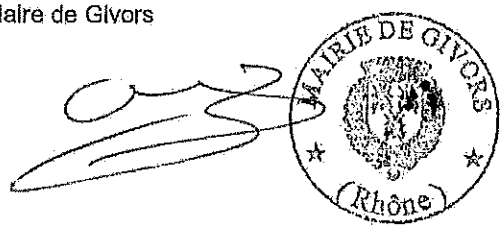

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_461

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SCI Étanchéité ;

Considérant que l'entreprise SCI Étanchéité a sollicité la commune afin de disposer de 4 emplacements de stationnement, à l'intersection de la place Cocarde et la rue Puits Ollier, à Givors, le 30 août 2021, afin de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation de toiture,

ARRÊTE

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n°AR2021_428,

Article 2 : Le 30 août 2021,

Autorisation est donnée à l'entreprise SCI Étanchéité de disposer de 4 emplacements de stationnement, rue Puits Ollier à Givors, à l'intersection de la place Cocarde et de la rue Puits Ollier.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 3 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

POLICE MUNICIPALE de GIVORS - 69700 -

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_462

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur LEARD ;

Considérant que monsieur LEARD a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue de la Tour de Bans à hauteur du n°11, à Givors, pour leur déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03 septembre 2021 au 04 septembre 2021, de 07h00 à 20h00,

L'autorisation est donnée à monsieur LEARD de disposer de 10 mètres d'emplacements de stationnement, au droit du n° 11, rue de la Tour de Bans à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 3 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudejallaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_463

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DES COMBES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur BENDIB Driss ;

Considérant que monsieur BENDIB Driss a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 12 mètres de long et 2,5 mètres de large, le long de la façade à hauteur du n° 2, rue des Combes à Givors, du 09 août 2021 au 15 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur BENDIB Driss pour la pose d'un échafaudage de 12 m de long et 2,5 m de large, le long de la façade au n° 2, rue des Combes à Givors, du 09 août 2021 au 15 août 2021.

Un passage sur trottoir de 1,40 m sera conservé pour les piétons. En cas d'impossibilité de conserver cette distance de 1,40 m, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, à hauteur du n° 2, rue des Combes à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc... (0,65 € par m² et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 3 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

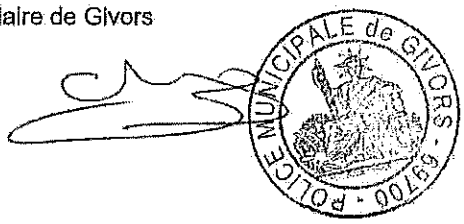

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_464

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE EMILE ZOLA, RUE MARIE MAS, RUE MARCEL PAUL, PLACE DU SUEL, RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX ET RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108917 du 14/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de reprise de tranchées et de petite menuiseries, rue Emile Zola, rue Marie Mas, Rue Marcel Paul, place du Suel, rue Jean-Claude Pieroux et rue Roger Salengro à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 23 août 2021 au 30 août 2021 (5 jours sur cette période),

la circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier ;

- rue Emile Zola à Givors, dans son tronçon entre le n°1 et le n°13.

- rue Marie Mas, rue Marcel Paul et Place du Suel à Givors dans son prolongement de la rue Marcel Paul à Givors.

- rue Jean-Claude Pieroux à Givors, dans sa section comprise entre la rue Emile Zola et la rue Roger Salengro.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 23 août 2021 au 30 août 2021 (5 jours sur cette période),

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 04/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

POLICE MUNICIPALE de GIVORS - 69700 -

A Lyon, le 04/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_465

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR ROUX A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame BARTHELEMY Marine ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de coulage de dalle, rue du Docteur Roux, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 août 2021, de 08h00 à 12h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat, vitesse limitée à 30 km/h, dépassement interdit au droit du chantier rue du Docteur Roux à Givors à hauteur du n°13 au n°15.

Article 2 : Madame BARTHELEMY Marine s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 05/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

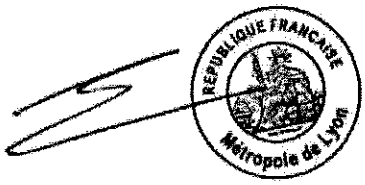

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_466

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise DEMECO ;

Considérant que l'entreprise DEMECO a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Marcel Paul à hauteur du n°15, à Givors, pour un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 septembre 2021, de 08h00 à 18h00,

Aautorisation est donnée à l'entreprise DEMECO de disposer de 19 mètres linéaire d'emplacements de stationnement, au droit du n° 15, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 6 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

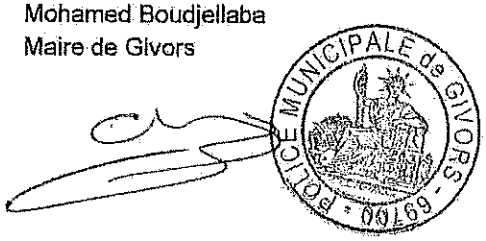

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_467

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE JEAN-CLAUDE PIEROUX A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 08/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise STPML ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Jean-Claude Pieroux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, rue Jean-claude Pieroux à Givors.

Une déviation par la rue Roger Salengro, la place du Suel et la rue du Bourg sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Du 01 septembre 2021 au 30 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier, rue Jean-Claude Pieroux à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise STPML s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

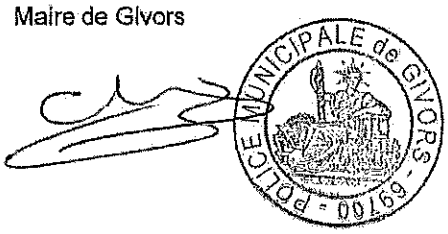

A Lyon, le 06/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

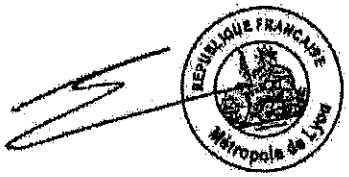

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_468

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE LOUISE MICHEL A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110126 du 06/07/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise COIRO ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'entretien de trottoir, rue Louise Michel, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 août 2021 au 27 août 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Louise Michel à Givors.

Article 2 : L'entreprise COIRO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

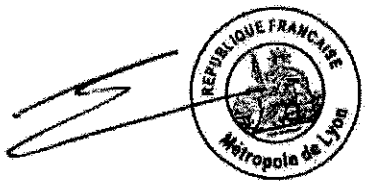

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_469

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE JEAN LIGONNET A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 05/08/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par madame CLOUZEAU Maryline pour des travaux de soufflage d'isolant dans les combles ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 août 2021, de 08h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h, dépassement interdit au droit du chantier Rue Jean Ligonnet dans le sens Sud-Nord, à hauteur du n°94.

Une déviation Sud-Nord vers l'axe du Carrefour sera mise en place par madame CLOUZEAU Maryline.

Article 2 : Madame CLOUZEAU Maryline s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.
Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,
  Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.
  Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux
lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,

- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

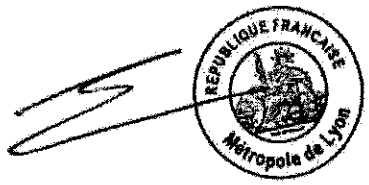

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_470

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU BATTOIR A GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ATP Charpente et Couverture ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison et évacuation de tuiles par camion grue, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 19 août 2021,

La circulation rue du Battoir à Givors, sera interdite par route barrée, dans sa section comprise entre la rue Léon Gambetta et la rue Puits Ollier.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le 19 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sauf riverains, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue du Battoir à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ATP Charpente et Couverture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 09/08/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_471

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame DEMANDJI Geneviève ;

Considérant que madame DEMANDJI Geneviève a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue de la République à hauteur du n°7, à Givors, pour son déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 août 2021 au 23 août 2021, (1 jour sur cette période),

L'autorisation est donnée à madame DEMANDJI Geneviève de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue de la république à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 9 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_472

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POURTANT SUR LE PARKING AVENUE GISÈLE HALIMI A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'ARS et la Croix Rouge ;

Considérant que l'ARS et la Croix Rouge ont sollicité la commune afin de disposer de 300m² d'emplacements de stationnement, sur le parking de l'avenue Gisèle Halimi, à Givors, du 19 août 2021 au 20 août 2021 de 09h00 à 17h00, afin de garantir la sécurité lors de la campagne de vaccination mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 août 2021 au 20 août 2021 de 09h00 à 17h00.

L'autorisation est donnée à l'ARS et la Croix Rouge de disposer de 300m2 d'emplacements de stationnement, sur le parking de l'avenue Gisèle Halimi à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 10 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

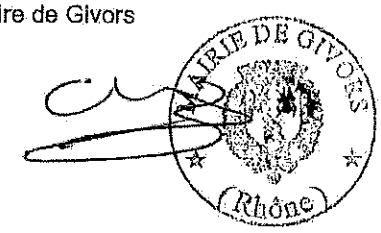

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_473

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SASU FDC ;

Considérant que l'entreprise SASU FDC a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner une benne et un camion de 11 mètres x 3 mètres afin de procéder à la rénovation intérieure du n°18, rue Joseph Longarini, à Givors ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 septembre 2021 au 11 septembre 2021,

L'entreprise SASU FDC est autorisée à stationner une une benne et un camion de 11 mètres x 3 mètres entre le n°17 et le n°21 de la rue Jospeh Longarini à Givors.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service

de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 10 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 10/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

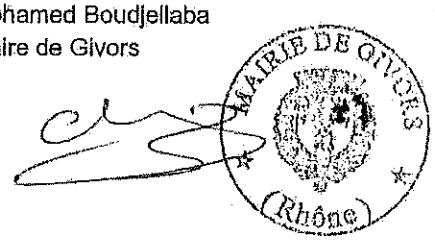

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE LES LASCARDS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain synthétique, parc des sports et que l'association sportive Les Lascards l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive Les Lascards située 71 lotissement le Pré d'en Bas 69420 Trêves, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 2 429 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

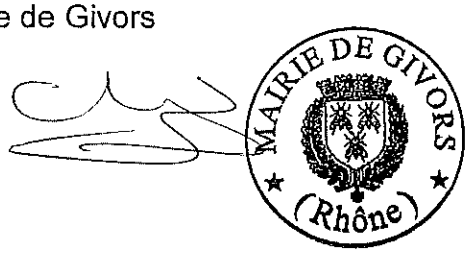

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION ASL BANS FC A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du stade de Bans, du terrain synthétique au parc des sports et que l'association ASL Bans FC l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association ASL Bans FC située cité Renée Peillon, bâtiment G24 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 5 110 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

REF. 401 303 Berger-Levrault (1014)

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

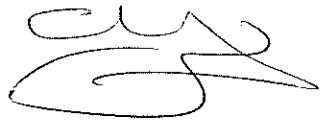



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION CAP SPORT GIVORS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase Jean Jaurès et que l'association Cap Sport Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Cap Sport Givors située 284 boulevard du 8 mai 1945 69700 Loire sur Rhône, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 24 604 euros pour la période.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

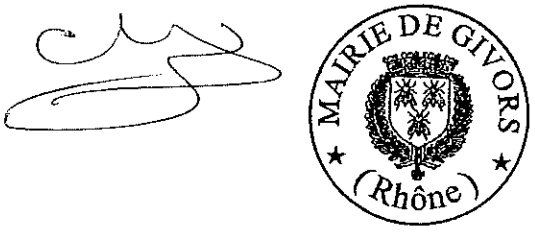

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

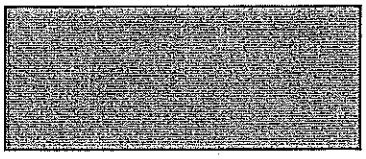

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION CLUB PONGISTE GIVORDIN A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase de Bans et que l'association Club Pongiste Givordin l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Club Pongiste Givordin située Cité Renée Peillon, bâtiment G24 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 6 119 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

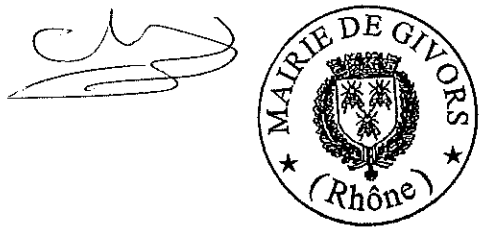

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION ECOLE TIGRE ET DRAGON A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase Jacques Anquetil et que l'association Ecole Tigre et Dragon l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Cool Joggers située 14 rue Auguste Delaune, Gymnase Jacques Anquetil 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 9 943 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION GIVORS FIGHT CLUB A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des salles de sports du gymnase du Jacques Anquetil et que l'association Givors Fight Club l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Givors Fight Club située 9 A cité Ambroise Croizat 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 9 752 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

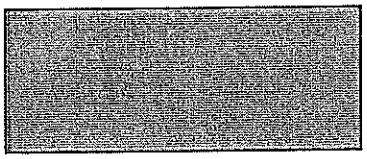

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION GIVORS PLONGEE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la piscine de Givors et que l'association Givors Plongée l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Givors Plongée située 771 chemin de Missy 38200 Seyssuel, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 29 821 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

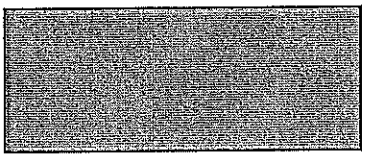

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION GIVORS TENNIS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du club house, des courts de tennis de plein air et couverts et que l'association Givors Tennis l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Givors Tennis située au Palais des Sports Salvador Allende 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 93 357 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

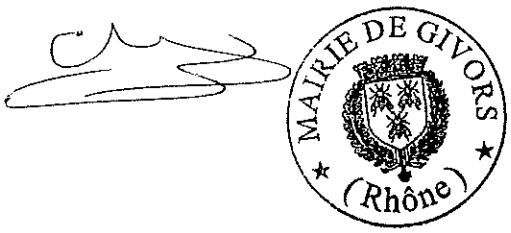

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB ECHALAS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du gymnase de Bans et que l'association Handball Club Echalas l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Handball Club Echalas Ecole située route de Givors, gymnase du Montelier 69700 Echalas, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 8 669 euros pour l' année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1014)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION INDEPENDANTE DE GYMNASTIQUE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des gymnases Jacques Anquetil et Salvador Allende et que l'association Indépendante de gymnastique l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Indépendante de gymnastique située 14 rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 26 498 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

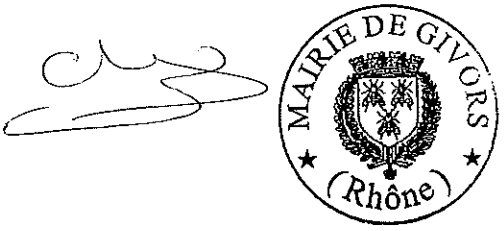

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION JSOG FOOTBALL A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la maison de football et des terrains de grand jeu et que l'association JSOG Football l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association JSOG Football située 14 rue Auguste Delaune, Palais des Sports Salvador Allende 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 25 319 euros pour l' année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1014)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

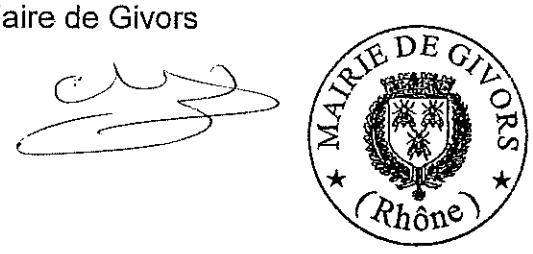

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS GIVORS/GRIGNY A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la piscine de Givors et que l'association Jeunes Sapeurs Pompiers Givors/Grigny l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Jeunes Sapeurs Pompiers Givors/Grigny située avenue du Professeur Fleming 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 3 285 euros pour l' année.

Ker. 201 003 Berger-Levrault (1014)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

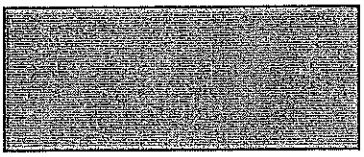

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION L'AVANT SCENE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de danse du Palais des sports et que l'association L'Avant Scène l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association L'Avant Scène située 14 rue Jean Ligonnet 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2020-2021 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 23 552 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

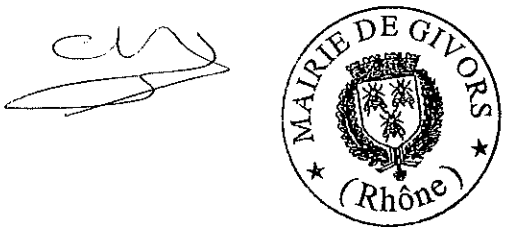

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION CS LOKOMOTIV BONNEL A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain synthétique du parc des sports et que l'association CS Lokomotiv Bonnel l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association CS Lokomotiv Bonnel située impasse Julian Grimau 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 2 024 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION MAITRISER SA SANTE PAR LE SPORT A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de danse Brassens et que l'association Maîtriser sa santé par le sport l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Maîtriser sa santé par le sport située 39 rue Jean Ligonnet, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 17 608 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION MADE IN GIVORS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain d'entrainement, au parc des sports et que l'association Made In Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Made In Givors située 14 rue Auguste Delaune, Palais des sports 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 1 619 euros pour l' année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

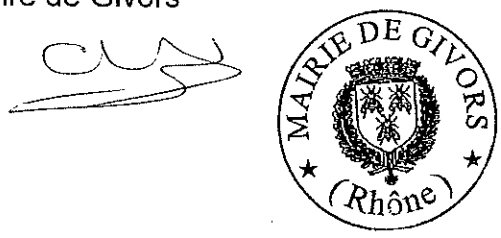

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

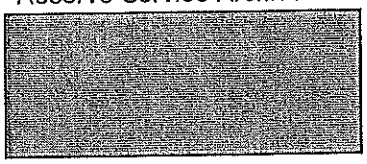

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION MJC DE GIVORS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle et du mur d'escalade du gymnase Jacques Anquetil et que l'association MJC de Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association MJC de Givors située impasse Platière, Moulin Madiba 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 17 592 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

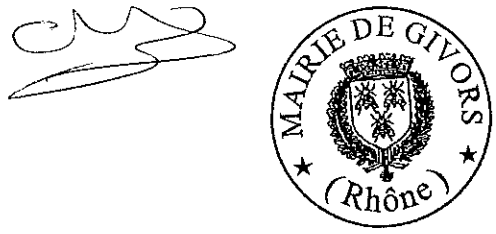

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION OFFICE DU SPORT GIVORDIN A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des équipements sportifs du parc des sports et que l'association Office du Sport Givordin l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Office du Sport Givordin située rue Auguste Delaune, Maison des Sports 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 600 euros pour la période.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

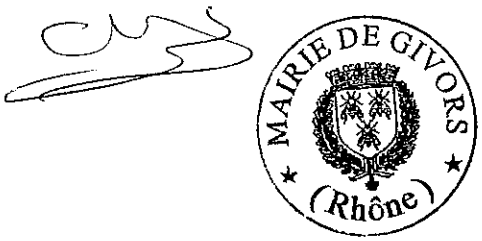

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION LES SAUVETEURS DE GIVORS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la piscine, du gymnase Jean Jaurès, salle de musculation Picard, salle de danse du palais des sports et que l'association Les Sauveteurs de Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Les Sauveteurs de Givors située place Zaccharie 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 154 130 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SHOGUN HAGA CLUB A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de lutte du gymnase Jacques Anquetil et que l'association Shogun Haga club Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Shogun Haga club Givors située 14 rue Auguste Delaune, gymnase Anquetil 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 6 342 euros pour l' année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

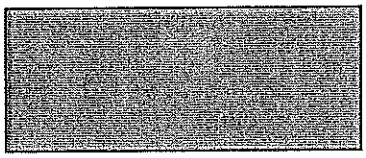

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SOG BASKET A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du palais des sports Salvador Allende, du gymnase Jacques Anquetil et que l'association SOG Basket l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association SOG Basket située 14 rue Auguste Delaune, Palais des sports Salvador Allende 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 15 361 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SOG BOXE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de boxe et de la grande salle du gymnase Jacques Anquetil et que l'association SOG Boxe l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association SOG Boxe située rue Auguste Delaune, Palais des Sports Salvador Allende 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 9 880 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SOG JUDO A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du palais des sports et que l'association SOG Judo l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association SOG Judo située rue Auguste Delaune, Palais des sports 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 40 666 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

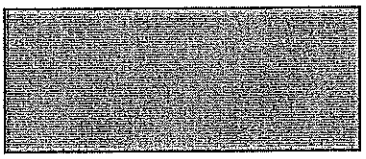

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SOG RUGBY A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du club house Guillemot et des terrains de grand jeu et que l'association SOG Rugby l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association SOG Rugby située 14 rue Auguste Delaune, Palais des sports Salvador Allende, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 19 639 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

[redacted]

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE ARAGON PICASSO A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle, de la salle de boxe, du mur d'escalade du gymnase Anquetil, de la salle de gymnastique du Palais des sports, de la salle de musculation Picard et que l'association sportive du lycée Aragon Picasso l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du lycée Aragon Picasso située 12 chemin Côte à Cailloux 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 14 087 euros pour l' année.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION TAEKWONDO GIVORS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de karaté du gymnase Jacques Anquetil et que l'association Taekwondo Givors l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Taekwondo Givors située 45 rue Gabriel Péri 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 15 043 euros pour la période.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

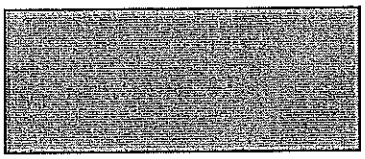

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION GIVORS TIR SPORTIF A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du stand de tir de l'école Louise Michel et que l'association Tir sportif l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Tir sportif située 10 chemin l'ove 69700 Chassagny, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 12 000 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE LUCIE AUBRAC A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la grande salle et de la salle de gymnastique du Palais des sports, du mur d'escalade du gymnase Anquetil et que l'association sportive du collège Lucie Aubrac l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du collège Lucie Aubrac située 5 rue de Döbeln 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 3 251 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DANIELLE CASANOVA A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de lutte du gymnase Anquetil et que l'association sportive du lycée Danielle Casanova l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive du lycée Danielle Casanova située 7 avenue Danielle Casanova 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 3 251 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION BIEN ETRE POUR BIEN NAITRE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du petit bassin de l'espace nautique et que l'association Bien être pour bien naitre l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Bien être pour bien naitre située au centre hospitalier de Mongelas, Maternité 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 988 euros pour la période.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION BOULE JOYEUSE A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des terrains de boules et que l'association Boule Joyeuse l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Boule Joyeuse située 11 rue Honoré Pététin 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la période du saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 18 000 euros pour la période.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU CENTRE HOSPITALIER SAINT JEAN DE DIEU A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de boxe du gymnase Jacques Anquetil, du dojo du palais des sports et que le centre hospitalier Saint Jean de Dieu l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition au centre hospitalier Saint Jean de Dieu située 290 route de Vienne 69008 Lyon, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 7 298 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL AU COMITE REGIONAL AUVERGNE RHONE ALPES DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des équipements sportifs du parc des sports et que le Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes des médailles de la Jeunesse et des Sports l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Comité Régional Auvergne Rhône-Alpes des médailles de la Jeunesse et des Sports située Maison des Sports, rue Auguste Delaune 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 600 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021



Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION COOL JOGGERS A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du vestiaire du palais des sports Salvador Allende et que l'association Cool Joggers l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Cool Joggers située rue Auguste Delaune, Palais de Sports Salvador Allende, 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 185,00 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021



Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION TIR A L'ARC GIVORS GIER SUD A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122−23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des jeux de boules couverts et que l'association Tir à l'Arc Givors Gier Sud l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Tir à l'Arc Givors Gier Sud située 11 rue Honoré Pététin 69700 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 1 860 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

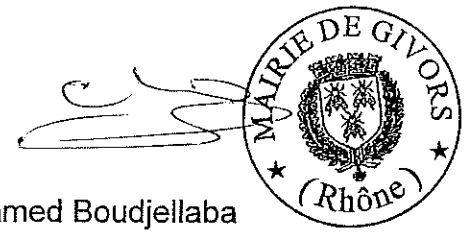

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

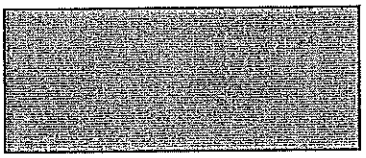

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION AMICALE LAIQUE DE GRIGNY A TITRE PAYANT

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire du mur d'escalade, gymnase Anquetil et que l'association Amicale Laïque de Grigny l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association Amicale Laïque située 2 avenue Jean Durand 69520 Grigny, les locaux ci-dessous à titre payant pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que son loyer est de 31,00 euros par heure d'utilisation.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

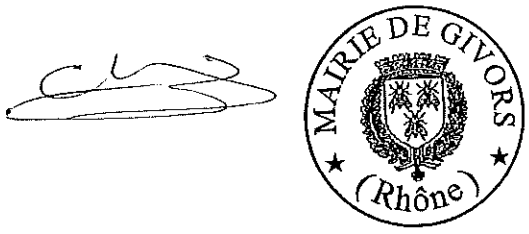

Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

REF :
SERVICE DES SPORTS

Réservé Service Archives

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Givors

DECISION MUNICIPALE

MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION SPORTIVE ALL-O-SBK A TITRE GRACIEUX

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122–23,

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire de la salle de danse Georges Brassens et que l'association sportive ALL-O-SBK l'a sollicitée afin que les lieux lui soient mis à disposition conformément à ses statuts,

Considérant que ce projet relève bien de l'intérêt général, et qu'il est en cohérence avec l'intérêt communal qui est de développer les activités sportives.

DECIDE

Article 1 : De mettre à disposition de l'association sportive ALL-O-SBK située 19 chemin des Molières 69702 Givors, les locaux ci-dessous à titre gratuit pour la saison sportive 2021-2022 selon le planning joint.

Article 2 : De signer la convention de mise à disposition correspondante et dit que la valorisation de l'avantage en nature est estimée à 13 966 euros pour l' année.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article final : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Givors, le 10 août 2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Envoyé en Préfecture le : 08/10/2021

Affiché ou notifié le : 18/10/2021

Ref. 201305 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_474

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING AVENUE GISÈLE HALIMI A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'ARS et la Croix Rouge ;

Considérant que l'ARS et la Croix Rouge ont sollicité la commune afin de disposer de 300m² d'emplacements de stationnement, sur le parking de l'avenue Gisèle Halimi, à Givors, du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021 de 09h00 à 17h00, afin de garantir la sécurité lors de la campagne de vaccination mobile ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 septembre 2021 au 17 septembre 2021 de 09h00 à 17h00.

L'autorisation est donnée à l'ARS et la Croix Rouge de disposer de 300m2 d'emplacements de stationnement, sur le parking de l'avenue Gisèle Halimi à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé (à retirer si c'est un arrêté général)
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 12 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

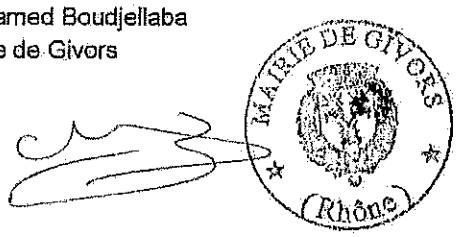

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N° AR2021_475

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202010185 du 12/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TSG ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et branchement gaz, avenue du 11 novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 1er septembre 2021 au 03 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Bonnefond.

Article 2 : Du 1er septembre 2021 au 03 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Bonnefond.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise TSG s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

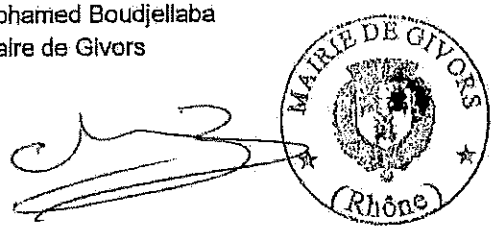

A Lyon, le 12/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

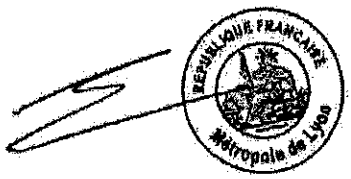

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_476

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur BRIOIS ;

Considérant que monsieur BRIOIS a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Roger Salengro à hauteur du n°17, à Givors, pour leurs travaux d'isolation de plancher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 1er septembre 2021, de 08h00 à 17h00,

L'autorisation est donnée à monsieur BRIOIS de disposer de 5,5 mètres linéaires d'emplacements de stationnement, au droit du n° 17, rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 12 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 12/08/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_477

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE BEL AIR A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par L'entreprise DEMECO Amiens Déménagements ;

Considérant que L'entreprise DEMECO Amiens Déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement rue Bel Air à hauteur du n°7, à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24 août 2021, de 09h00 à 19h00,

L'autorisation est donnée à L'entreprise DEMECO Amiens Déménagements de disposer de 15 mètres linéaire d'emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue Bel Air à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 13 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/08/2021
Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe.

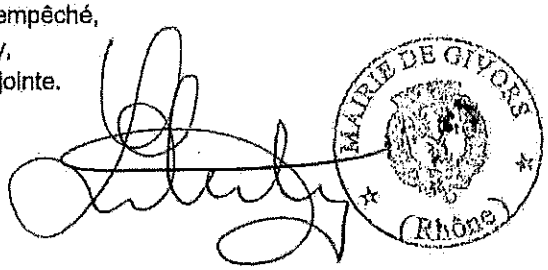

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_478

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame ATOUSSI;

Considérant que madame ATOUSSI a sollicité la commune afin de disposer de la rue Joseph Faure à Givors, pour leur déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : 23 août 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre la rue Jean Marie Imbert et la rue Denfert Rochereau à Givors.

Une déviation sera mise en place par l 'entreprise chargée du déménagement.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 13 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

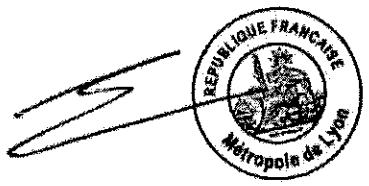

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_479

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE PARCOURS DE L'ÉPREUVE CYCLISTE DU TRIATHLON FÉMININ À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 13/07/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par le service des sports de la ville de Givors, pour le déroulement de l'épreuve cycliste du triathlon programmé pour le 04 septembre 2021 ;

Considérant que le parcours définis est en agglomération ;

Considérant que certaines voies empruntées ou en traversées sont des Routes à Grande Circulation (quai Georges Lévy ex D 386 ; rue Pierre Semard - rue de Montrond ex D 2, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud ex D 488) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers et des participants à cette épreuve sportive ;

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 septembre 2021, de 10H00 à 12h00,

La circulation sera momentanément interrompu, lors du passage des participants au triathlon sur l'épreuve cycliste, dans les voies du parcours suivant :

Départ : Place du Bassin, Promenade Maurice Thorez, passerelle de l'Amitié, cheminement longeant le Parc Normandie Niemen, quai Geoges Lévy (sur trottoir), traversée quai Georges Lévy, place de la Liberté, cheminement du parc MDFR, traversée rue Denfert Rochereau, rue de l'Église, rue Jean-Marie Imbert, place Jean Jaures, esplanade Camille Vallin, traversée rue Saint Gérald, rue Marie Mas, rue Marcel Paul, rue Jacques Prévert, rue Pierre Semard, rue Aimée Césaire, rue Fleury Neuvesel, cheminement longeant le Gier à proximité de la passerelle des Orpailleurs, quai Eugène Souchon, traversée rue de Montrond, ZAC VMC, rue de Montrond, rue des Tuileries, voie sans dénomination (reliant rue des Tuileries à la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud), rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, rue Henri Wallon, rue Yves Farge, avenue Danielle casanova, rue Julian Grimau, rue Jean Macé, rue Pierre et Marie Curie, traversée chemin de Gizard, traversée avenue du professeur Fleming,rue de Dobeln, rue Romain Rolland, traversée avenue Youri Gagarine, esplanade jaffluer, parking du stade, pour une arrivée au Stade.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification au service des sports de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Ville de Givors

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

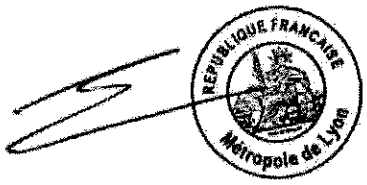

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_480

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202010007 du 03/08/2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de chaussée, avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 août 2021 au 01 septembre 2021, (4 jours sur cette période)

La circulation sera interdite par route barrée, avenue Danielle Casanova à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par : la rue Julian Grimau, la rue Marcel Cachin, la rue Yves Farge.

Article 2 : L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

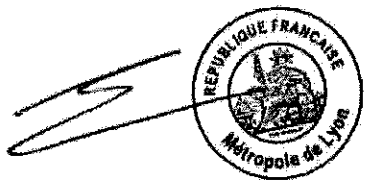

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_481

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur DARD Francis ;

Considérant que monsieur DARD Francis a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : place Henri Barbusse à hauteur du n° 1, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 23 août 2021, de 12 h 00 à 17 h 00, autorisation est donnée à monsieur DARD Francis de disposer de 3 emplacements de stationnement, au droit du n° 1, place Henri Barbusse à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du n° 1, place Henri Barbusse à Givors, sur 3 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 17 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe.

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_482

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par monsieur BRIOIS Emmanuel ;

Considérant que monsieur BRIOIS Emmanuel a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement à hauteur du n° 17, rue Roger Salengro pour des travaux d'isolation.

Considérant que monsieur BRIOIS Emmanuel a demandé une modification de date pour ses travaux d'isolation, prévu par l'arrêté n° AR2021_476 en date du 12 août 2021.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux : rue Roger Salengro, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la base des nouvelles dates indiquées.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_476 en date du 12 août 2021.

Article 2 : **Du 30 août 2021 au 04 septembre 2021, de 08 h 00 à 17 h 00,**

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Roger Salengro à Givors, sur un emplacement de stationnement, à hauteur du n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux et monsieur BRIOIS Emmanuel s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux et monsieur BRIOIS Emmanuel , à leur frais et sous leur responsabilité.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Monsieur BRIOIS Emmanuel devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 17 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 17/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe.

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_483

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : tirage et raccordement de fibre optique dans une chambre sur chaussée, route d'Echalas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 31 août 2021 au 14 septembre 2021, de 09h00 à 17h00, (3 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route d'Echalas à proximité de son intersection formée avec le chemin de la Rama (côté n° 1 de ce chemin).

Article 2 : L'entreprise Constructel Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 18/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_484

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR : LE QUAI DE LA NAVIGATION, LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962, LA RUE EUGÈNE POTTIER, LE SQUARE PIERRE DUPONT, L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC, LA PLACE DES TOURS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'association : Drôle d'équipage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du spectacle déambulatoire de la manifestation culturelle dénommée : « les hommes forts s'éclatent » sur le quartier Thorez et dont le parcours de déambulation emprunte les voies suivantes : Quai de la Navigation, quai des Martyrs du 8 février 1962, rue Eugène Pottier, square Pierre Dupont, avenue maréchal Leclerc, place des Tours, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 02 octobre 2021, de 18 h 00 à 19 h 30,

La circulation sera momentanément interrompue, lors du passage du spectacle déambulatoire, dans les voies suivantes : quai de la Navigation, quai des Martyrs du 8 févirer 1962, rue Eugène Pottier, square Pierre Dupont, avenue du maréchal Leclerc, place des Tours, à Givors.

Article 2 : L'association « Drôle d'équipage » s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de la déambulation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/08/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AR2021_485

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur ALLAMAND Nilton ;

Considérant que monsieur ALLAMAND Nilton a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement dans la rue Roger Salengro à hauteur du n° 38, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 septembre 2021 à 18h00 au 11 septembre 2021 à 17h00, autorisation est donnée à monsieur ALLAMAND Nilton de disposer de 2 emplacements de stationnement, en vis-à-vis du n° 38 rue Roger Salengro à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 20 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Frety, la première adjointe.

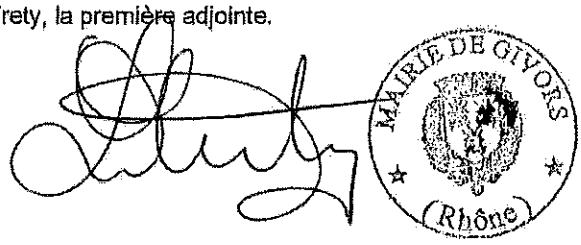

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_486

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Demeco – Aber Roussel Déménagements ;

Considérant que l'entreprise Demeco – Aber Roussel Déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue Marcel Paul à hauteur du n° 15, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 septembre 2021, de 08h00 à 18h00, autorisation est donnée à l'entreprise Demeco – Aber Roussel Déménagements de disposer de 4 emplacements de stationnement, soit 20 mètres linéaires, au droit du n° 15, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 25 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

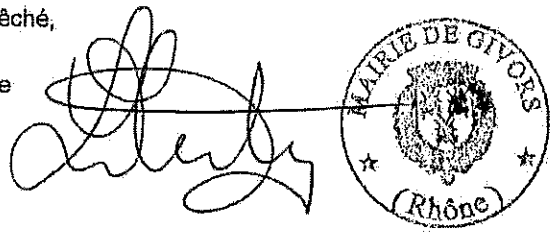

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_487

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX ET SON CARREFOUR FORMÉ AVEC LA RUE MARCEL PAUL ET LA RUE EMILE ZOLA À GIVORS

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108378 du 15/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton pour son compte et celui des autres entreprises intervenantes ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation visitable d'assainissement et branchement, rue Jean-Claude Piéroux et à son carrefour formé avec la rue Marcel Paul et la rue Emile Zola à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 30 août 2021 au 10 octobre 2021,

- Au carrefour formé par : la rue Jean-Claude Piéroux – la rue Marcel Paul – la rue Emile Zola, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

- Rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et son carrefour formé par : la rue Jean-Claude Piéroux – la rue Marcel Paul – la rue Emile Zola, la circulation sera interdite par route barrée.

- Rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre son carrefour formé par : la rue Jean-Claude Piéroux – la rue Marcel Paul – la rue Emile Zola et son intersection formée avec la rue Marie Mas, la circulation sera interdite par route barrée.

L'entreprise Cholton mettra en place les itinéraires de déviation.

Article 2 : Du 30 août 2021 au 10 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Jean-Claude Piéroux dans sa section comprise entre son intersection formée avec la rue Roger Salengro et son intersection formée avec la rue Marie Mas.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton et les entreprises intervenantes s'engagent, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 25/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_488

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'ESPLANADE CAMILLE VALLIN À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111545 du 25/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement d'assainissement < 25 ml, esplanade Camille Vallin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 août 2021 au 04 septembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, au droit du chantier, esplanade Camille Vallin, dans sa section comprise entre la barrière d'accès côté place Henri Barbusse et l'entrée du parking de la mairie situé entre l'Hôtel de Ville et le n°22 de la place Henri Barbusse.

Les emplacements de déballage du Marché du mercredi et du vendredi seront neutralisés à cet effet.

Article 2 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 25/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

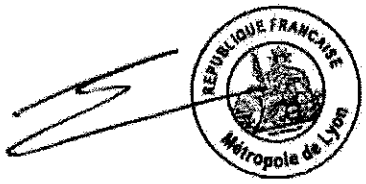

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_489

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BELVÉDÈRE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111588 du 25/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue du Belvédère à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 30 août 2021 au 18 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue du Belvédère à Givors, dans sa section comprise entre le n° 2 et le n° 10.

Article 2 : Du 30 août 2021 au 18 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue du Belvédère à Givors, dans sa section comprise entre le n° 2 et le n° 10.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

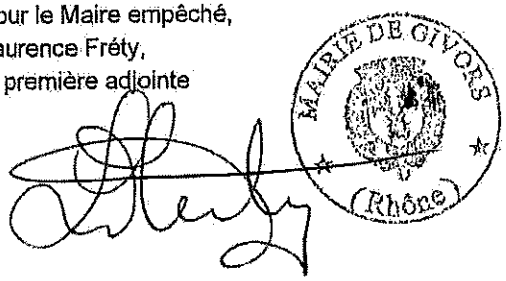

A Lyon, le 25/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

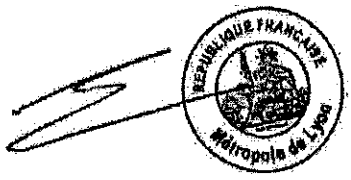

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_490

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202015087 du 19/07/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection d'emplacement PMR, rue Marcel Paul à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 30 août 2021 au 31 août 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Marcel Paul à proximité du funérarium. La circulation

pourra être momentanément interrompue, durant le temps de manœuvre des engins de chantier.

Article 2 : Du 30 août 2021 au 31 août 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Marcel Paul à proximité du funérarium sur 2 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 25/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_491

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE DU PROFESSEUR FLEMING À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202107410 du 07/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro Forez ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement < 25 ml (Chauffage Urbain), avenue du Professeur Fleming à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 01 septembre 2021 au 03 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du Professeur Fleming à Givors, à hauteur de l'accès menant à la caserne des sapeurs - pompiers de Givors (SDMIS).

Article 2 : Du 01 septembre 2021 au 03 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, avenue du Professeur Fleming à Givors, à hauteur de l'accès menant à la caserne des sapeurs - pompiers de Givors (SDMIS).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Coiro Froez s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 25/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe.

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 25/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_492

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111725 du 19/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Albertazzi ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Romain Rolland à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 septembre 2021 au 11 octobre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 12.

Article 2 : Du 06 septembre 2021 au 11 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Romain Rolland à Givors, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 12 du côté des bâtiments.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Albertazzi s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 26/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_493

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE AUGUSTE DELAUNE À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111357 du 12/08/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou vidéo), rue Auguste Delaune à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : **Du 06 septembre 2021 au 23 septembre 2021**, (3 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, à 3 endroits ; 1er

et 2ème endroit : au 10 Rue Auguste Delaune (Givors), 3ème endroit : au 8 Rue Auguste Delaune

Article 2 : Du 06 septembre 2021 au 23 septembre 2021, (3 jours sur la période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des chantiers, à 3 endroits ; 1er et 2ème endroit : au 10 Rue Auguste Delaune (Givors), 3ème endroit : au 8 Rue Auguste Delaune.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

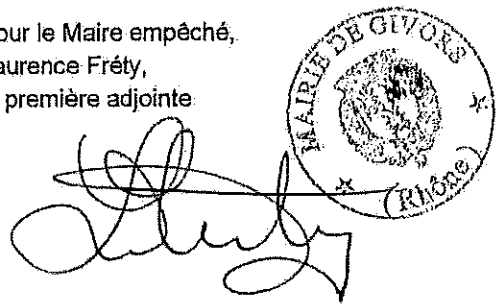

A Lyon, le 26/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

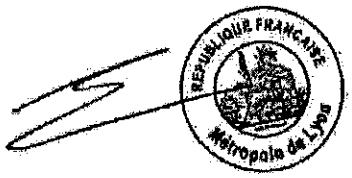

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_494

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA ROUTE DE RIVE DE GIER À GIVORS (EX D 488)

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 25/08/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111405 du 12/08/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou vidéo), route de Rive de Gier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont hors agglomération ;

Considérant que la route de Rive de Gier, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 septembre 2021 au 23 septembre 2021, de 09h00 à 16h00,

A 3 endroits ; 1er endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) Face à la Route de Barny, 2 et 3ème endroit : à côté du 5299 Route de Rive-de-Gier (Givors), la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Du 06 septembre 2021 au 23 septembre 2021, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : à 3 endroits ; 1er endroit : Route de Rive-de-Gier (Givors) Face à la Route de Barny, 2 et 3ème endroit : à côté du 5299 Route de Rive-de-Gier (Givors).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 26/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_495

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE JEAN LIGONNET A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 25/08/2021 ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la Transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eurocombles pour leur cliente madame CLOUZEAU Maryline, pour des travaux de soufflage d'isolant dans les combles, initialement programmés le 26 août 2021 et dont l'arrêté n° AR2021_469 en date du 06/08/2021 indiquait les conditions de circulation;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté précédent et d'établir un nouvel arrêté afin de réglementer la circulation et de prévenir tout risque d'accident ainsi que d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures,
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_469 du 06/08/2021.

Article 1 : Le 07 septembre 2021, de 09h00 à 16h00,
La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30km/h, dépassement interdit au droit du chantier Rue Jean Ligonnet dans le sens Sud-Nord, à hauteur du n°94.

Une déviation Sud-Nord vers l'axe du Carrefour sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : L'entreprise Eurocombles s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux

lois.

Article 9 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police
municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 26/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

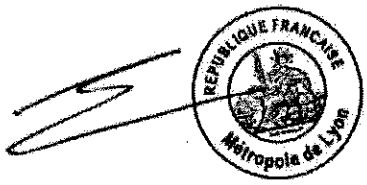

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_496

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté DG N° 2017-050 en date du 18 octobre 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à monsieur Henri Bazin, adjoint au maire délégué à la voirie,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame UNYELI Sevim, née AKCAY, gérante du commerce « Restaurant l'Eden », situé 28 rue Jean Ligonnet à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Restaurant l'Eden » est autorisée à installer une terrasse aménagée sur le domaine public, du 27 août 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de cette terrasse sera de 16 mètres carrés et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé, soit 8 mètres de long et 2 mètres de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation

telle qu'énoncée dans ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

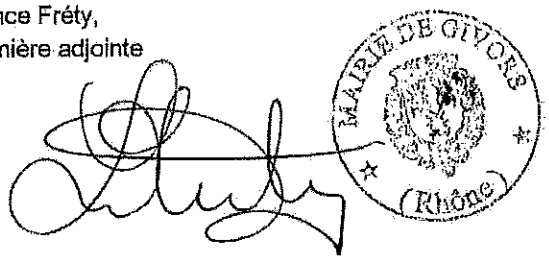

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_497

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par la ville de Givors ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapés et de réglementer le stationnement, rue Marcel Paul à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures
Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions contraires prises antérieurement.

Article 2 : Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées,
Rue Marcel Paul, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées est interdit et considéré comme gênant, sur l'emplacement situé à proximité immédiate du funérarium, entre le n° 15 et le n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Givors, le 26 août 2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe.

Le 26 août 2021,

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

Envoyé en Préfecture le : 30/8/2021
Affiché ou notifié le : 30/8/2021

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_498

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA RAMA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202110419 du 13/07/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin de la Rama à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 septembre 2021 au 24 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et pas feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, Chemin de la Rama à Givors, à 4 endroits : au n° 28, au n° 22, au n° 15 (pour 2 appuis).

Article 2 : Du 13 septembre 2021 au 24 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit des chantiers, Chemin de la Rama à Givors, à 4 endroits : au n° 28, au n° 22, au n° 15 (pour 2 appuis).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021

Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 26/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_499

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA CITÉ DU GARON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111281 du 04/08/21 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), Cité du Garon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 septembre 2021 au 17 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Cité du Garon à Givors, à hauteur du n° 1.

Article 2 : Du 13 septembre 2021 au 17 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, Cité du Garon à Givors, à hauteur du n° 1.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 26/08/2021
Pour le Maire empêché,
Laurence Fréty,
la première adjointe

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 26/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_500

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU DOCTEUR EMILE ROUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111938 du 25/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Coiro ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Déplacement ou dévoiement de réseau (Chauffage Urbain), rue du Docteur Emile Roux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, rue du Docteur Emile Roux, dans sa section de voie en impasse à hauteur du n° 80.

Article 2 : Du 06 septembre 2021 au 01 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue du Docteur Emile Roux, dans sa section de voie en impasse à hauteur du n° 80.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Coiro s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/08/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 30/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

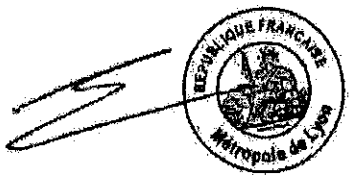

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_501

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ERT technologies ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, Route de Mornant à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 septembre 2021, de 08h00 à 12h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, Route de Mornant à hauteur du n° 12.

Article 2 : L'entreprise ERT Technologies s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 31/08/2021

Pour le Président de la Métropole,

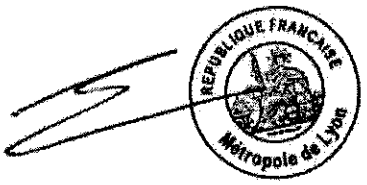

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_502

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Demandji Geneviève ;

Considérant que madame Demandji Geneviève a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue de la République à hauteur du n° 7, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 septembre 2021 au 30 septembre 2021, (1 jour sur cette période)

Autorisation est donnée à madame Demandji Geneviève de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue de la République à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du n° 7, rue de la République à Givors, sur 4 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/08/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_503

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ANTOINE BAZIN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Enedis ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de renouvellement du réseau électrique, rue Antoine Bazin à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 28 septembre 2021 au 30 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, avec déport de la circulation sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Antoine Bazin, dans sa section comprise entre la rue Joseph Longarini et le passage des Mariniers à Givors.

Article 2 : Du 28 septembre 2021 au 30 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Antoine Bazin, dans sa section comprise entre la rue Joseph Longarini et le passage des Mariniers à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Autorisation est donnée à Enedis d'occuper le domaine public pour la mise en place d'une benne, d'une grue et d'un groupe électrogène permettant l'alimentation électrique du quartier, hors les places de stationnement neutralisées pour permettre la circulation automobile

Article 3 : L'entreprise Enedis s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/08/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 31/08/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_504

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING DU CIMETIÈRE DE BADIN ACCESSIBLE PAR LA ROUTE NEUVE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire et les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu le Règlement Général de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil municipal en séance du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande de monsieur GUERRA Dominique, horticulteur ;

Considérant la demande de monsieur GUERRA Dominique, horticulteur, pour la vente ambulante de chrysanthèmes durant les fêtes de la Toussaint,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur GUERRA Dominique, horticulteur d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de chrysanthèmes durant les fêtes de la Toussaint, à hauteur du parking du cimetière de Badin accessible de la Route Neuve, du 27 octobre 2021 au 01 novembre 2021, de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 18 mètres carrés et l'emprise sur le

domaine public n'excédera pas 6 mètres de long et 3 mètres de large. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 6 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 7 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 31 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/08/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_505

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LE PARKING EN TERRE SITUÉ À L'ANGLE DE LA RUE ROMAIN ROLLAND ET DE L'AVENUE YOURI GAGARINE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier ;

Considérant que l'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une brocante - vide-grenier, sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la tenue de la brocante - vide-grenier sera interdit et considéré comme gênant :

Sur le parking en terre situé à l'angle de la rue Romain Rolland et de l'avenue Youri Gagarine à Givors, de 05h00 à 15h00, à la date suivante :

- le samedi 18 septembre 2021,

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'association : Paperasse Story, représentée par monsieur Michel Thibaudier s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 31 août 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 31/08/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

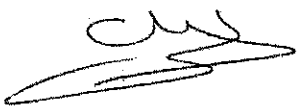



Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_506-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_506

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 61 CHEMIN DES PALERMES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AD 119 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la chemin des Palermes :

N° immeuble	Références cadastrales
N°61	Parcelle n°AD 119

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_506-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_507-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_507

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 30 RUE JEAN LIGONNET

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Jérôme DIDIER notaires associés sise 17 A rue de Lattre de Tassigny 71400 Autun réf : F-290721-10234/JD/AT, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AK 153 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Jean Ligonnet :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 30	Parcelle n°AK 153

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_507-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

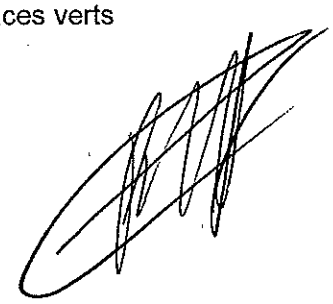

Envoyé en Préfecture le : 31/8/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_508-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_508

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 77 H MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021-449A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1587 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des Autrichiens :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 77 H	Parcelle n°BI 1587

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_508-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

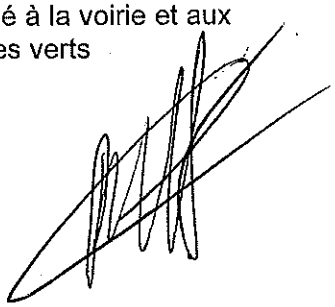

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_509-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_509

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 77 G MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1587 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des Autrichiens :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 77 G	Parcelle n°BI 1587

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_509-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_510-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_510

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 B RUE RENÉE PEILLON

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2020-029 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 408 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Renée Peillon :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 B	Parcelle n°AW 408

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_510-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_511-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_511

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 7 A RUE RENÉE PEILLON

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2021-449A en date du 05/08/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 408 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue rue Renée Peillon :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 7 A	Parcelle n°AW 408

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_511-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_512-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_512

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 27 RUE DE DOBELN

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2021-449A en date du 05/08/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Virginie CURUNET-PARRAMON notaires associés sise 104 route de Paris 69260 Charbonnières-les-Bains réf : 1000825/VCP/EL/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AE 54 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de Dobelri :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 27	Parcelle n°AE 54

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_512-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

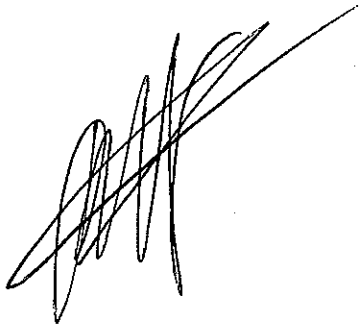

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_513-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_513

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 58 MONTÉE DES AUTRICHIENS

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2021-449A en date du 05/08/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Vu le Permis de Construire n° 069091.21-00037

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BI 1007 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la montée des Autrichiens :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 58	Parcelle n°BI 1007

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_513-AR

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

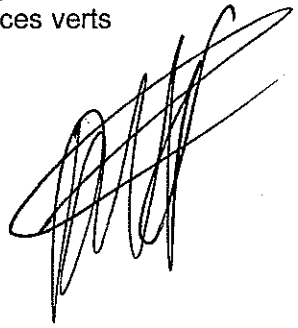

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_514-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_514

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 1058 A RUE GABRIEL PÉRI

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°2021-449A en date du 05/08/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AW 45 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Gabriel Péri :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 1058 A	Parcelle n°AW 45

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 31/08/2021
Reçu en préfecture le 31/08/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210831-AR2021_514-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 31 août 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

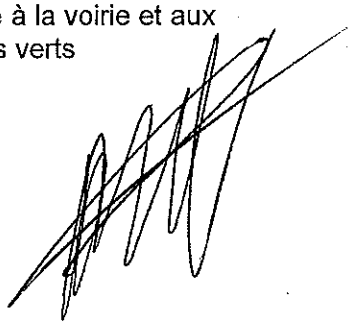

Envoyé en Préfecture le : 31/08/2021
Affiché ou notifié le : 06/09/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_515

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111796 du 23/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, rue Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 23 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Edouard Idoux à hauteur du n° 30.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 01/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

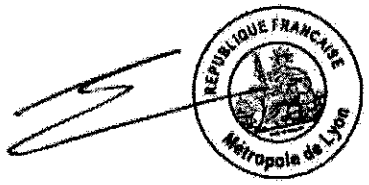

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_516

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111686 du 25/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 15 septembre 2021 au 08 octobre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Edouard Idoux à Givors, à hauteur du n° 21 et n° 22 (en traversée de voie).

Article 2 : Du 15 septembre 2021 au 08 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, rue Edouard Idoux à Givors, à hauteur du n° 21 et n° 22, sur 8 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Marie de Givors



A Lyon, le 02/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

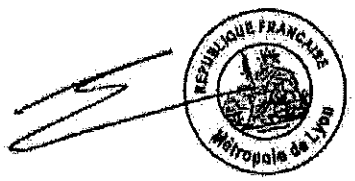

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_517

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 30/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Sondage avant travaux de réfection de l'assainissement, avenue Maréchal Leclerc à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 08 septembre 2021 au 13 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue Maréchal Leclerc à Givors.

La réduction de voie entraîne une circulation en lieu et place des emplacements de stationnement, neutralisés à cet effet, sur la section Sud de l'avenue Maréchal Leclerc, de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle jusqu'à son intersection formée avec la Promenade Maurice Thorez.

La circulation des véhicules d'un P.T.A.C. égal ou supérieur à 3,5 T est interdite sur la section Sud de l'avenue Maréchal Leclerc, de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle jusqu'à son intersection formée avec la Promenade Maurice Thorez.

Article 2 : Du 08 septembre 2021 au 13 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Maréchal Leclerc, de son intersection formée avec la rue Claude Rouget de l'Isle jusqu'à son intersection formée avec la Promenade Maurice Thorez.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 02/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

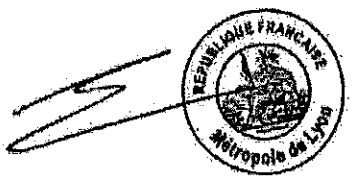

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_518

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARCEL PAUL À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame DEVILLIERS Laura ;

Considérant que madame DEVILLIERS Laura a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Marcel Paul à hauteur du n° 15, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 18 septembre 2021, de 08h00 à 19h00, autorisation est donnée à madame DEVILLIERS Laura de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 15, rue Marcel Paul à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressée,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 2 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 02/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_519

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111909 du 02/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Michel Alarcon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 06 septembre 2021 au 26 septembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Michel Alarcon à Givors, dans sa section comprise entre la place de l'Église et la rue Denfert Rochereau.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par : la rue Michel Arlacon, à partir de la place de l'Église en direction de la rue Léon Gambetta, rue Gambetta.

Article 2 : Du 06 septembre 2021 au 26 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Michel Alarcon à Givors, dans sa section comprise entre la place de l'Église et la rue Denfert Rochereau

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 03/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 03/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_520

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ALLÉE NELSON MANDELA À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Belkasrecord's ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du spectacle musical « GO TALENT », Allée Nelson Mandela à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 11 septembre 2021, de 11h00 à 23h00,

Allée Neson Mandela, dans sa section comprise entre son intersection formée avec l'avenue Anatole France (du côté de la salle Brassens) et l'entrée carrossable du parking du magasin Lidl situé allée Nelson Mandela, la circulation s'effectuera en sens unique, dans le sens Ouest – Est (de la salle Brassens en direction du magasin Lidl).

Allée Nelson Mandela la circulation sera interdite dans le sens opposé (du magasin Lidl en direction de la salle Brassens).

Article 2 : Le 11 septembre 2021, de 11h00 à 23h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Allée Nelson Mandela (entre son intersection formée avec l'avenue Anatole France - du côté de la salle Brassens) et l'entrée carrossable du parking du magasin Lidl.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Belkasrecord's s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée du spectacle.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Belkasrecord's devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 06/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

A Lyon, le 06/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_521

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE DE MORNANT À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112118 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, route de Mornant à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 08 septembre 2021 au 14 septembre 2021, de 07h00 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Mornant à hauteur du n° 17.

Article 2 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 06/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

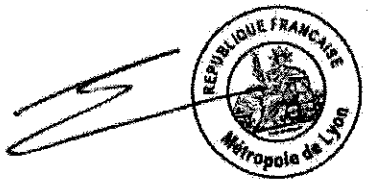

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_522

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame RAHAIMI Sonia ;

Considérant que madame RAHAIMI Sonia a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : avenue de la Commune de Paris à hauteur du n° 6, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 septembre 2021, de 07h00 à 18h00, autorisation est donnée à madame RAHAIMI Sonia de disposer de 4 emplacements de stationnement (hors les emplacements réservés aux personnes handicapées), au droit du n° 6, avenue de la commune de Paris à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 8 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

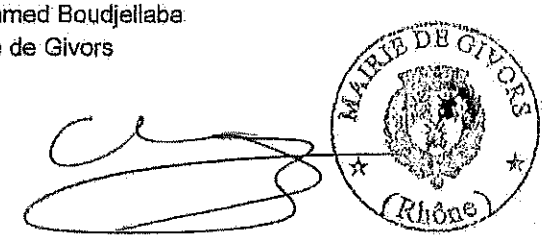

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_523

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE PUITS OLLIER A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SCI Étanchéité ;

Considérant que l'entreprise SIC Étanchéité a sollicité la commune afin de disposer de 4 emplacements de stationnement avec une emprise au sol de 20 mètres de long et 2 mètres de large, rue Puits Ollier à proximité de son intersection formée avec la place Cocarde, à Givors, le 14 septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation de toiture, avec le dépôt d'une benne et d'avoir l'espace suffisant pour la manœuvrabilité d'engins de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : Le 14 septembre 2021, de 07h00 à 18h00,

Autorisation est donnée à l'entreprise SIC Étanchéité de disposer de 4 emplacements de stationnement, soit une emprise au sol de 20 mètres de long et 2 mètres de large, rue Puits Ollier à Givors, à proximité de son intersection formée avec la place Cocarde, afin

de mettre en place une benne et d'avoir l'espace suffisant pour la manœuvrabilité d'engins de chantier.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux opérations sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

- un cheminement piétons de 1,40 mètre sera conservé et en cas d'impossibilité de maintenir ce passage, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un cheminement piétons sécurisé.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m^2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 8 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_524

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur GUEMARD Marcel ;

Considérant que monsieur GUEMARD Marcel a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : avenue Danielle Casanova à hauteur du n° 11, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 20 septembre 2021, de 07h00 à 17h00, autorisation est donnée à monsieur GUEMARD Marcel de disposer des emplacements de stationnement sur 20 mètres de long et 4 mètres de large, au droit du n° 11, avenue Danielle Casanova à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 8 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 08/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_525

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH FAURE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Semadrones ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du survol par drones pour inspection de toiture, rue Joseph Faure à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 22 septembre 2021 et le 24 septembre 2021, durant 10 minutes de 14h00 à 15h00 dans cette période,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Faure, dans sa section comprise entre la rue Jean-Marie Imbert et la rue Malik Oussekine.

L'entreprise mettra en place une déviation.

Article 2 : L'entreprise Semadrones s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

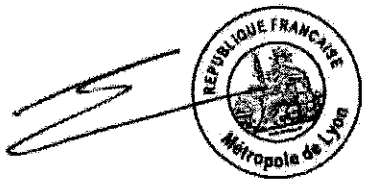

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_526

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET LA RUE BONNEFOND À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111003 du 09/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sobeca ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, il y a lieu de réglementer la circulation : avenue du 11 novembre 1918 et rue Bonnefond à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 08 octobre 2021, de 07h00 à 18h00,

- Avenue du 11 novembre 1918, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et la rue Bonnefond, la circulation s'effectuera en sens unique, dans le sens Sud-Nord (de la rue Jean Ligonnet en direction de la rue Bonnefond), vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

La circulation des véhicules circulant dans le sens opposé sera déviée par la rue Boonefond, la rue de la Fraternité pour rejoindre la rue Jean Ligonnet.

- La rue Bonnefond sera mise en sans issus pour les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord (de la rue de la Fraternité en direction de l'avenue du 11 novembre 1918, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit).

Article 2 : L'entreprise Sobeca s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 09/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

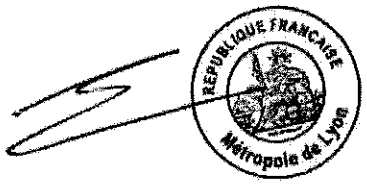

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_527

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-CLAUDE PIÉROUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame MINCHELLA Julie ;

Considérant que madame MINCHELLA Julie a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 7 mètres de long et 1,5 mètres de largeur, le long de la façade du n° 4, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à madame MINCHELLA Julie pour la pose d'un échafaudage de 7 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade du 4, rue Jean-Claude Piéroux à Givors, du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021.

Un cheminement piétons de 1,40 mètre minimum doit être maintenu. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021,

Au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à hauteur du n° 4, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 3 : Du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021,

Au droit du chantier, rue Jean-Claude Piéroux à hauteur du n° 4, le stationnement de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance

de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 9 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 09/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 09/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

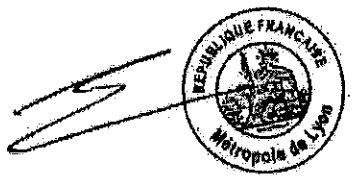

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_528

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR : L'AVENUE YOURI GAGARINE, LA RUE JEAN LIGONNET, LA RUE VICTOR HUGO, LA RUE DU MOULIN, LA RUE DE MONTROND, LA RUE DE LA PAIX, À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 01/09/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu la demande formulée par la société ILEO.

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Déploiement de la fibre optique, dans les voies suivantes : avenue Youri Gagarine, rue Jean Ligonnet, rue Victor Hugo, rue du Moulin, rue de Montrond et rue de la Paix, à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

Considérant que les travaux sont en agglomération,

Considérant que la rue Jean Ligonnet, la rue Victor Hugo, ex D 386, et que la rue de Montrond, ex D 2, sont des Routes à Grande Circulation,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 08 octobre 2021, de 09h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera, en fonction du positionnement des chambres d'accès, sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, et si besoin par alternat et par feux tricolores aux lieux suivants :

- Chambre d'accès n° 1069, à hauteur du n° 437e, avenue Youri Gagarine,

- Chambre d'accès n° 1052, à 75 mètres au Sud de l'intersection formée par l'avenue Youri Gagarine avec la rue Romain Rolland,

- Chambre d'accès n° 1020, à hauteur du n° 94, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 1007, à hauteur du n° 77, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 955, à hauteur du n° 63, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 980, à hauteur du n° 22, rue Jean Ligonnet,

- Chambre d'accès n° 905, rue Jean Ligonnet au niveau du Square du 17 octobre 1961,

- Chambre d'accès n° 812, à hauteur du n° 14, rue Victor Hugo,

- Chambre d'accès n° 817, à hauteur du n° 15, rue Victor Hugo,

- Chambre d'accès n° 816 et n° 822, à hauteur du n° 1, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 824 et n° 825, à hauteur du n° 15, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 341, à hauteur du n° 44M, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 335, à hauteur du n° 56, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 333, à hauteur du n° 60, rue du Moulin,

- Chambre d'accès n° 337, et n° 338, à hauteur du n° 16, rue de Montrond,

- Chambre d'accès n° 203, au giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la sortie de la zone commerciale,

- Chambre d'accès n° 198, à 120 mètres à l'Ouest du giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la sortie de la zone commerciale,

- Chambre d'accès n° 190, rue de la Paix, à 45 mètres au Sud du giratoire formant carrefour entre la rue de la Paix et la route de Rive de Gier,

- Chambre d'accès n° 188, rue de la Paix, à 225 mètres à l'Ouest du point précédent,

- Chambre d'accès n° 187 et n° 186, à hauteur du n° 6, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 86, à hauteur du n° 10, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 81, à hauteur du n° 11, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 74, à hauteur du n° 13, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 73, à hauteur du n° 15, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 66, à hauteur du n° 22, rue de la Paix,

- Chambre d'accès n° 65, à hauteur du n° 23, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 55 et n° 44, à hauteur du n° 25, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 40, à hauteur du n° 28, rue de la Paix,
- Chambre d'accès n° 39 et n° 37, à hauteur du n° 29, rue de la Paix.

Article 2 : Du 20 septembre 2021 au 08 octobre 2021, de 09h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant au droit des chambres d'accès énoncées à l'article 1.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : La société ILEO s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Pour les chambres d'accès se trouvant sur les trottoirs, un passage de 1,40 mètres pour les piétons sera maintenu. En cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Article 4 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 5 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 6 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 7 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 8 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

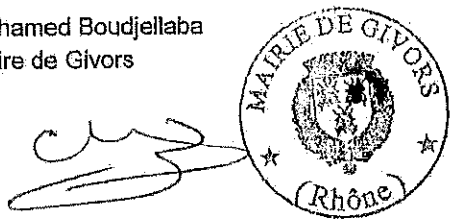

A Lyon, le 13/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

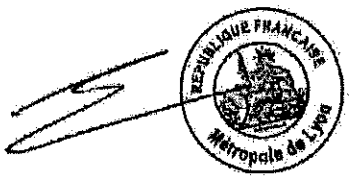

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_529

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MAXIMILIEN ROBESPIERRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Giraud Déménagements

Considérant que l'entreprise : Giraud Déménagements a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Maximilien Robespierre à hauteur du n° 18, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 01 octobre 2021, de 07h00 à 19h00, autorisation est donnée à l'entreprise : Giraud Déménagements de disposer de 4 emplacements de stationnement (soit 20 mètres linéaires), au droit du n° 18, rue Maximilien Robespierre à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 13 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_530

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET ET LA RUE DE LA FRATERNITÉ À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Detect Réseaux ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Traçage de chantier avec marquage au sol et détection de réseaux, rue Jean Ligonnet et rue de la Fraternité, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 octobre 2021 au 25 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue Julian Grimau et la rue de la Fraternité, des deux côtés de la voie.

- Rue de la Fraternité, des deux côtés de la voie.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Detect Réseaux s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 13 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_531

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202101774 du 24/06/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eurovia ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Création / aménagement d'espace public, rue Charles Simon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22 septembre 2021 au 24 septembre 2021, de 07h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Charles Simon à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation.

Article 2 : Du 22 septembre 2021 au 24 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue Charles Simon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Eurovia s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 13/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_532

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA CÔTE À CAILLOUX À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Métropolitaine de services et signalisations ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Diagnostic du réseau eau potable, Chemin de la Côte à Cailloux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 20 septembre 2021, de 08h00 à 16h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, chemin de la Côte à Cailloux, à hauteur du n° 12.

Article 2 : Le 20 septembre 2021, de 08h00 à 16h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, chemin de la Côte à Cailloux, à hauteur du n° 12.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Métropolitaine de services et signalisations s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par vole dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

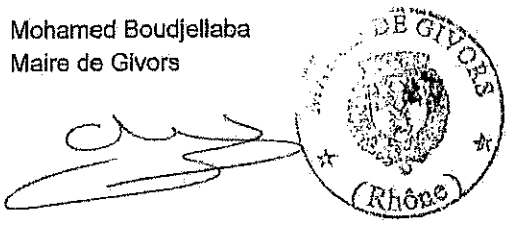

A Lyon, le 13/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

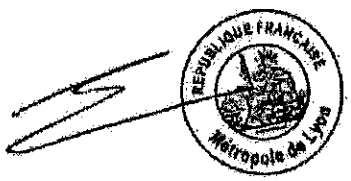

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_533

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE EDOUARD IDOUX À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Solutions 30 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Raccordement de la fibre optique, rue Edouard Idoux à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 septembre 2021 au 23 septembre 2021, (1 heure sur cette période)

La circulation sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Edouard Idoux, à hauteur du n° 1.

Article 2 : L'entreprise Solutions 30 s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

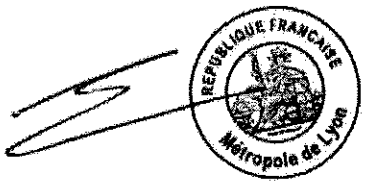

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_534

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA ROUTE DE VARISSAN À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112145 du 03/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Serpollet ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement électrique < 25 ml, route de Varissan à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 23 septembre 2021 au 28 septembre 2021,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route de Varissan, à hauteur du n° 1.

Article 2 : Du 23 septembre 2021 au 28 septembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, route de Varissan, à hauteur du n° 1, sur 30 mètres linéaires.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Serpollet s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 13/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

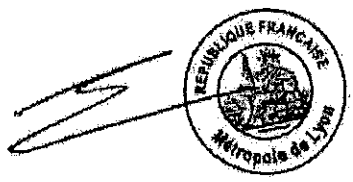

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_535

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 2 À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202109489, n° 202109491, n° 202109492, n° 202109495 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), Route départementale 2, à Givors, en limite de propriété métropolitaine, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 octobre 2021 au 15 octobre 2021, (3 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers :

- Route Départementale 2 à proximité Route Départementale 34,

- Route Départementale 2 : A 350m à l'Ouest du croisement Route Départementale 2E / Route Départementale 2,

- Route Départementale 2 : A 150m à l'Ouest du croisement Route Départementale 2 / Route Départementale 2E,

- Angle : Route Départementale 2 / Route Départementale 2E

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise ne place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 13/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

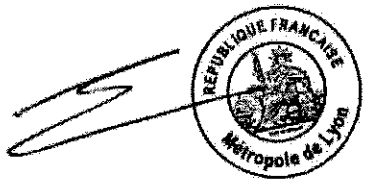

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_536

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR PLACE DE L'ILOT MAS/SUEL A L'ANGLE DE LA RUE ROGER SALENGRO A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de monsieur KUNT Mustafa, gérant du commerce « TULAY », situé 1, rue Roger Salengro à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public au droit de l'établissement côté îlot Mas/Suel côté rue Roger Salengro à Givors,

ARRÊTE

Article 1 : La société « TULAY », ayant en activité principale : Point chaud (terminal de cuisson) de tous produits de boulangerie et de traiteur – Fabrication et vente à emporter de tous produits de snack, sandwicherie et pizzéria, représentée par monsieur KUNT Mustafa est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 1, rue Roger Salengro à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement, du côté de l'îlot Mas/Suel (jouxtant la rue Roger Salengro) mise en place de 10 tables et 32 chaises

La présente autorisation est valable du 14 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 54,45 mètres carrés (soit une emprise au sol de 11 m x 4,95 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant

sa responsabilité civile en la matière.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand Lyon – Subdivision VTPS.

Le 13 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Prévention Urbaine et Risques

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : TUCAY (Boulangerie)

Doit apparaitre :

- La position des tables et chaises et/ou de l'étal
- La longueur, la largeur de l'emprise au sol de la terrasse et/ou de l'étal.
- La largeur laissée libre pour le cheminement des piétons (minimum : 1,40 m)

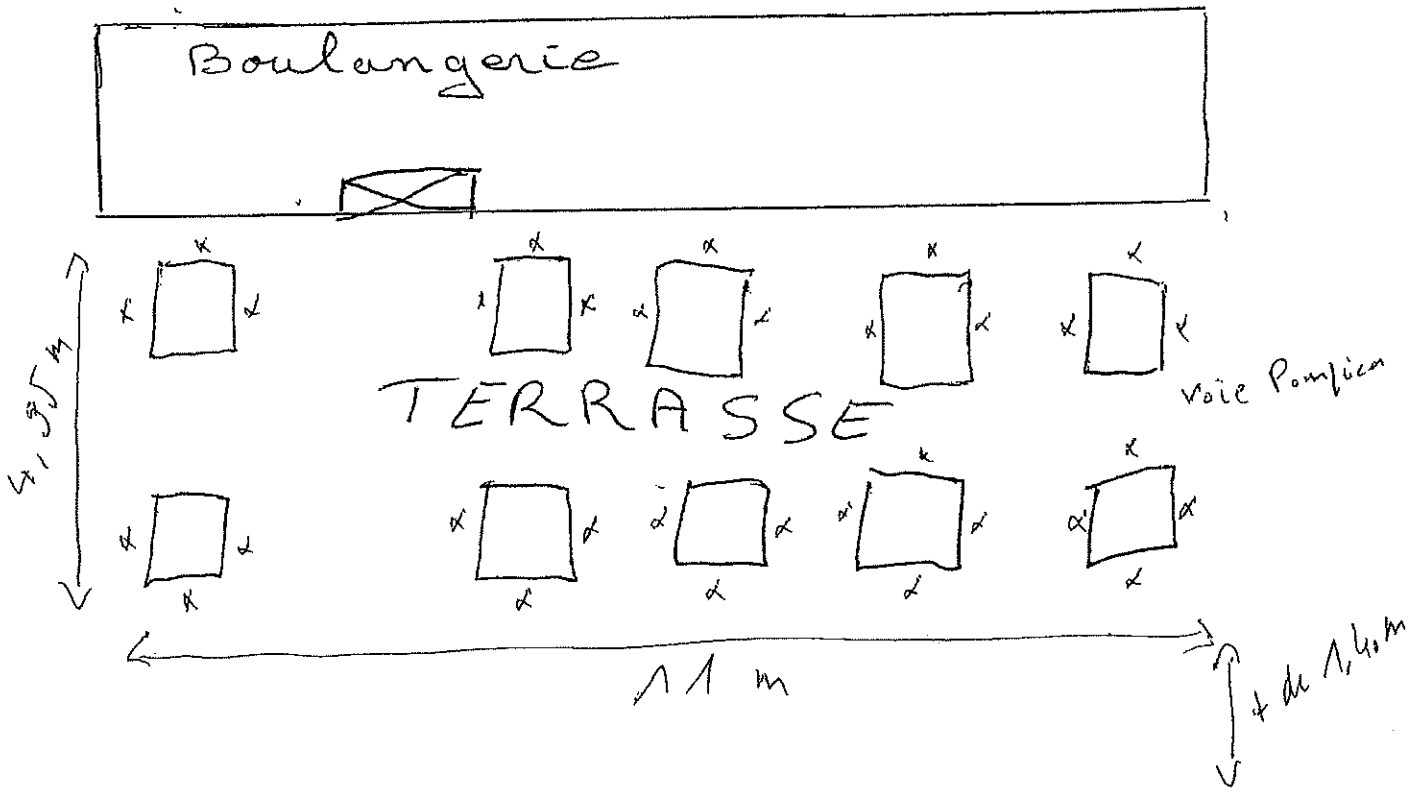

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_537

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROGER SALENGRO À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur BRIOIS Emmanuel,

Considérant que monsieur BRIOIS Emmanuel a sollicité la commune afin d'obtenir le permis temporaire de stationner un camion toupie avec une emprise au sol de 10 mètres x 2,5 mètres à hauteur du n° 17, rue Roger Salengro à Givors.

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Du 28 septembre 2021 au 29 septembre 2021, de 07h00 à 17h00, monsieur BRIOIS Emmanuel est autorisé à stationner un camion toupie sur les emplacements de stationnement au droit du n° 17 de la rue Roger Salengro, avec une emprise au sol de 10 mètres sur 2,5 mètres.

Article 2 : Ce permis nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement nécessaires et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

- circulation : Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc,...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance du présent permis (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé ;
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, au Centre de Secours.

Le 13 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

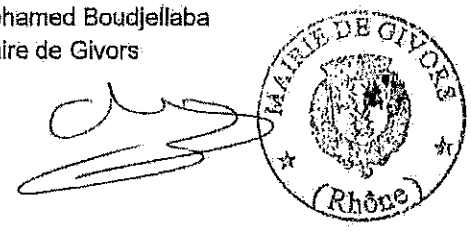

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_538

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE CHARLES SIMON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame et monsieur GHERABBA Abdel-Hak ;

Considérant que madame et monsieur GHERABBA Abdel-Hak ont sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage et de stationner les engins de travaux nécessaires pour la démolition d'un mur et le retrait d'un portail, avec une emprise au sol de 10 mètres de long et 1,5 mètres de large, le long de la façade : rue Charles Simon à hauteur du n° 13 n° 15, à Givors, du 17 septembre 2021 au 18 septembre 2021 ;

Considérant que qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à madame et monsieur GHERABBA Abdel-Hak pour la pose d'un échafaudage de 10 m de long et 1,5 m de large, le long de la façade du 13, rue Charles Simon à Givors, du 17 septembre 2021 au 18 septembre 2021.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Un passage pour les piétons de 1,40 m sera conservé, en cas d'impossibilité de maintenir se passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Le stationnement de tous véhicules, hors les engins nécessaires aux travaux, est interdit et considéré comme gênant su n° 13 au n° 15, rue Charles Simon.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 13 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 13/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_539

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PROMENADE MAURICE THOREZ, L'AVENUE MARÉCHAL LECLERC ET LA RUE EUGÈNE POTTIER

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202003393 du 31/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise MDTP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau eau pluviale avec branchement, promenade Maurice Thorez, avenue Maréchal Leclerc, rue Eugène Pottier à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 19 octobre 2021,

Promenade Maurice Thorez, dans sa section comprise entre l'avenue Maréchal Leclerc et en amont de son intersection formée avec la rue Eugène Pottier, la circulation sera

interdite par route barrée. Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

La promenade Maurice Thorez sera mise en sans issus juste avant son intersection formée avec la rue Eugène Pottier, la vitesse des usagers sera limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

La rue Eugène Pottier sera mise en sans issus à son intersection formée avec la promenade Maurice Thorez, la vitesse des usagers sera limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : Du 20 septembre 2021 au 19 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : avenue Maréchal Leclerc, sur tous les emplacements de stationnement se trouvant au droit des n° 20 et n° 22.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise MDTP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 14/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_540

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE CHEMIN DES CORNETS À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112589 du 13/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, chemin des Cornets à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021,

La circulation sera interdite, sauf aux riverains, au droit du chantier, chemin des Cornets à Givors, dans sa section comprise entre le n° 9 au n° 17.

La vitesse pour les usagers autorisés sera limitée à 30 Km/h, le dépassement interdit, au droit du chantier, chemin des Cornets.

Article 2 : Du 27 septembre 2021 au 17 octobre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier, sur 5 emplacements de stationnement, au droit du chantier, chemin des Cornets à Givors, dans sa section comprise entre le n° 9 au n° 17.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS
Rhône

A Lyon, le 14/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_541

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur HANACHI Hakim ;

Considérant que monsieur HANACHI Hakim a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement : rue Marie Mas afin de procéder à son déménagement.

Considérant que la maison déménagée se trouve au n° 44 et n'a pas d'emplacements de stationnement dans une partie étroite de la voie, l'autorisation portera à hauteur du n° 45, légèrement en amont du lieu de déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 octobre 2021, de 07h00 à 20h00, autorisation est donnée à monsieur HANACHI Hakim de disposer de 10 mètres linéaires de stationnement, dont un emplacement de stationnement, au droit du n° 45, rue Marie Mas à Givors.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 14 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_542

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR ET LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Étanchéité ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de toiture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : rue du Battoir et rue Puits Ollier à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 29 septembre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour emprunter : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, la rue de l'Egalité, la rue Puits Ollier.

Article 2 : Le 29 septembre 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- rue du Battoir,

- rue Puits Ollier, sur les 4 premiers emplacements situés en vis-à-vis du passage de la place Cocarde et se trouvant en début de voie dans sa section en sens unique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SIC Étanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs ; le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 14/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 14/09/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_543

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108636 du 23/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Sade ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction branchement eau potable < 25 ml, avenue du 11 Novembre 1918, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 septembre 2021 au 01 octobre 2021, (5 jours sur la période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, avenue du 11 Novembre 1918, dans sa section comprise entre le n° 2 et la rue Jean Ligonnet, à Givors.

Un cheminement piétons sécurisé sera mis en place afin que les piétons utilisent le trottoir opposé.

Article 2 : L'entreprise Sade s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 15/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

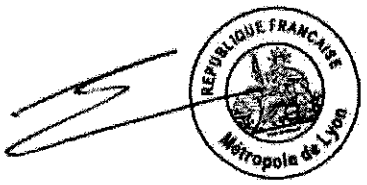

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_544

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MAIRE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur SIMONNET Vivien,

Considérant que monsieur SIMONNET Vivien a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, pour une emprise au sol de 6 mètres de long et 2 mètres de large, en vis-à-vis des n° 4 et 6, à Givors, du 20 septembre 2021 au 04 octobre 2021, de 08h00 à 18h00, afin de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation d'appartements,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur SIMONNET Vivien de disposer des emplacements de stationnement sur 6 mètres de long et 2 mètres de large, rue Jean-Marie Imbert à Givors, en vis-à-vis des n° 4 et 6, à Givors, du 20 septembre 2021 au 04 octobre 2021, de 08h00 à 18h00.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 15 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 15/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_545

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET (EX D 386) À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 15/09/2021 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la note du 08 décembre 2020 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 sur le réseau routier national ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112607 du 16/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réparation branchement d'assainissement < 25 ml, rue Jean Ligonnet à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que la rue Jean Ligonnet, ex D 386, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 27 septembre 2021 au 24 novembre 2021, de 09h00 à 16h00,

Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 48, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 :

Les travaux seront suspendus au sens du calendrier des jours hors chantier :

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;

- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

La circulation pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie et comporter des feux clignotants.

Article 3 : Du 27 septembre 2021 au 24 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre le n° 8 et le n° 48, sur 10 emplacements (en fonction de l'avancée du chantier).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Cholton s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les horaires des alternats doivent être de 09h00 à 16h00.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 9 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

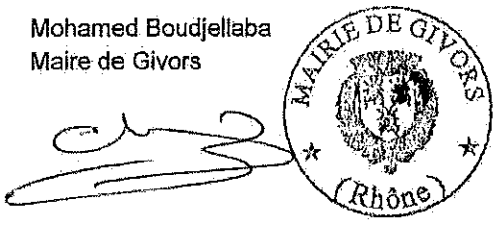

A Lyon, le 16/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

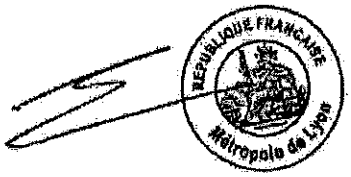

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_546-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_546

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 82 RUE JOSEPH LIAUTHAUD

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Christelle ROYON notaire associée sise 1 RD 312 « le Sérézium » 69360 Sérézin du Rhône réf : 214033/DS/CR/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AL 447-448-449-450-451 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Joseph Liauthaud :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 82	Parcelle n°AL 447-448-449-450-451

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_546-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressée,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 septembre 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 15/09/2021
Affiché ou notifié le : 28/09/2021

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_548-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_548

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 189 CHEMIN DES COMBES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Maître Milena BOYER notaires associés sise 1 RD 312 « le Sérézium » 69360 Sérézin du Rhône réf:214685/DS/MBO/, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles AW 295 et 384 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des Combes :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 189	Parcelle n°AW 295 et 384

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_548-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 septembre 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 15/09/2021
Affiché ou notifié le : 28/09/2021

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_549-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_549

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 147 CHEMIN DES PALERMES

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle AD 119 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le chemin des Palermes :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 147	Parcelle n°AD 119

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_549-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 septembre 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 15/09/2021
Affiché ou notifié le : 28/09/2021

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_550-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_550

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISATION D'ENSEIGNE, GIVORS FOOD SARL RUE DU COMMERCE 69700 GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire n° 11/086 en date du 22 avril 2011 portant sur la création du règlement de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune de Givors ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-453A en date du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Nabiha Laouadi, 5e adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit ;

Vu la demande d'autorisation préalable de monsieur Stephane Demet, pour le commerce suivant : KFC, installé zone commerciale Givors 2 vallées rue du Commerce à 69700 Givors, déposée le 10 août 2021 et enregistrée sous le DAP 069091 21 0108 ;

Considérant que le projet des enseignes KFC respecte la réglementation Nationale et le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable est accordée pour 1 enseigne KFC installée rue du Commerce 69700 Givors conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_550-AR

Le 15 septembre 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

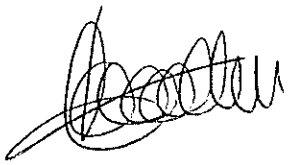

Envoyé en Préfecture le : 21/7/21
Affiché ou notifié le : 21/9/21

Ville de Givors

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_551-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_551

OBJET : ARRÊTÉ DE NUMÉROTATION, 13 RUE DU DOCTEUR ROUX

Le Maire de Givors,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;

Vu l'arrêté n°AR2021_449A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Benjamin Alligant, conseiller municipal ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le maire peut prescrire ;

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...) ;

Considérant la demande de Monsieur Christophe Nemoz, correspondant du RIL pour la mise à jour du répertoire des immeubles localisés, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur la parcelle BK 531 à Givors ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du docteur Roux :

N° immeuble	Références cadastrales
N° 13	Parcelle n°BK 531

Article 2 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques.

Article 3 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 4 : Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et contrôle de l'autorité municipale.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 15/09/2021
Reçu en préfecture le 15/09/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210915-AR2021_551-AR

Article 5 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,

- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, l'administration des impôts, le cadastre, l'opérateur historique, Engie, Enedis, les pompiers, l'INSEE, le service de l'eau et de l'assainissement de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 15 septembre 2021,

Benjamin ALLIGANT,
Conseiller Municipal
délégué à la voirie et aux
espaces verts

Envoyé en Préfecture le : 15/9/2021
Affiché ou notifié le : 28/9/2021

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_552

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE JEAN JAURES À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction des Affaires Culturelle de Givors ;

Considérant que la Direction des Affaires Culturelle de Givors a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement Place Jean Jaures à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la manifestation culturelle, place Jean Jaures, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 septembre 2021 à 12h00 au 25 septembre 2021 à 01h00, le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire à la manifestation, sera interdit et considéré comme gênant : place Jean Jaures à Givors, sur 25 mètres linéaires sur les emplacements de stationnement situés en vis-à-vis des n° 1 à 4.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les service de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 16 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_553

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA PLACE HENRI BARBUSSE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par la Direction des Affaires Culturelle de Givors ;

Considérant que la Direction des Affaires Culturelle de Givors a sollicité la commune afin de modifier l'emplacement des stationnements des véhicules liés à la manifestation culturelle, dont l'arrêté n° AR2021_552 en date du 16 septembre 2021 prévoyait le stationnement place Jean Jaures.

Considérant que la Direction des Affaires Culturelle de Givors a sollicité la commune afin de bénéficier d'un permis de stationnement Place Henri Barbusse à Givors.

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la manifestation culturelle, place Henri Barbusse, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_552 en date du 16 septembre 2021.

Article 2 : Du 24 septembre 2021 à 12h00 au 25 septembre 2021 à 01h00, le stationnement, de tous véhicules hors ceux nécessaire à la manifestation, sera interdit et considéré comme gênant : place Henri Barbusse à Givors, sur les emplacements de stationnement situés le long de l'esplanade Camille Vallin, soit dans sa section comprise entre l'entrée carrossable située place Henri Barbusse et son intersection formée avec la rue Saint Gérald.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

en parfait état par les service de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 16 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 16/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

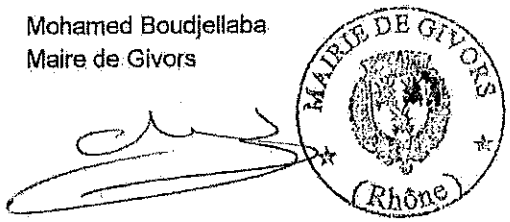

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_554

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA ROUTE D'ECHALAS À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111273 du 04/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Aménagement de ralentisseur, route d'Echalas à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 :

- Du 30 septembre 2021 au 01 octobre 2021, de 07h30 à 17h00 :

La circulation sera interdite, sauf aux transports en commun, par route barrée, au droit du chantier, route d'Echalas à partir de son intersection formée avec la rue Fleury Neuvesel sur 50 mètres linéaires en direction de la rue Paul Langevin. Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

- Du 23 septembre 2021 au 05 octobre 2021, de 07h30 à 17h00, hors la période de route barrée :

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat et par feux tricolores, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, route d'Echalas à

partir de son intersection formée avec la rue Fleury Neuvesel sur 50 mètres linéaires en direction de la rue Paul Langevin.

Article 2 : L'entreprise Eiffage s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 17/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

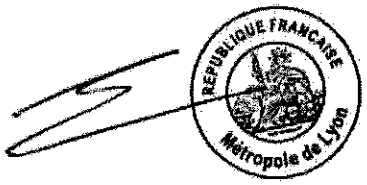

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_555

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE SQUARE PIERRE DUPONT À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Curé de la Paroisse, Monsieur GUILLOT Damien ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la fête de la rentrée paroissiale, à l'Église Canal de Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, square Pierre Dupont à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 03 octobre 2021, de 08h00 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, square Pierre Dupont à Givors, au droit de l'Église Canal, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo à l'angle Nord-Ouest de l'Église. Le parking situé au Nord de l'Église restera accessible par son entrée située côté : avenue Maréchal Leclerc .

Article 2 : Le 03 octobre 2021, de 08h00 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit de l'Église Canal, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo à l'angle Nord-Ouest de l'Église, sur l'ensemble des emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Monsieur Guillot Damien, curé de la Paroisse, s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par les services municipaux de la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le service municipale en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 20/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

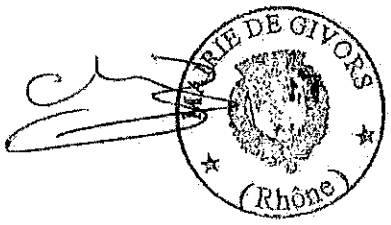

A Lyon, le 20/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

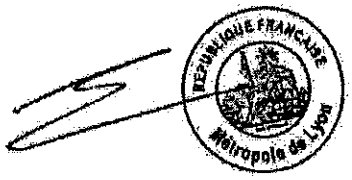

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_556

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202108902 du 23/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Fourneyron TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de branchement < 25 ml (télécom ou video), avenue du 11 Novembre 1918 à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 octobre 2021 au 08 octobre 2021, de 08h30 à 17h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, avenue du 11 Novembre 1918 à Givors, dans sa section comprise entre la rue Jean Ligonnet et le n° 2.

Article 2 : L'entreprise Fourneyron TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons. Un passage sur trottoir de 1,40 m, pour les piétons, sera conservé et cas d'impossibilité de maintenir ce passage, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de

collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

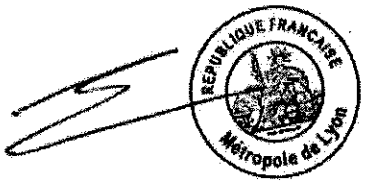

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_557

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise : Transports Didier Déménagements ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des opérations de déménagement, rue Marie Mas, voie étroite sans emplacement de stationnement à hauteur du n° 44, lieu du déménagement, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 19 octobre 2021, de 13h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Marie Mas à Givors, à partir de son intersection formée avec : rue Jean-Claude Piéroux / rue du Bourg.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement, par : la rue Jean-Claude Piéroux (en direction de la rue Vieille du Bourg), la rue Vieille du Bourg, le passage du Pré Vert, pour rejoindre la rue Jacques Prévert à Givors.

Article 2 : L'entreprise : Transports Didier Déménagements s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des opérations.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise : Transports Didier Déménagements, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

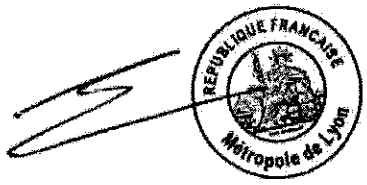

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_558

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la direction : Vie Scolaire et extra-scolaire de la ville de Givors ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'expérimentation dénommée : « rue aux écoliers », il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue Jean-Marie Imbert à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 octobre 2021 au 26 novembre 2021,

La circulation sera momentanément interrompue, rue Jean-Maire Imbert, au droit de l'école élémentaire Jean Jaures, les jours suivants (hors vacances scolaires et jours fériés) : lundi, mardi, jeudi et vendredi, sur les créneaux horaires suivants :

- de 08h20 à 08h40,

- de 11h50 à 12h05,

- de 13h50 à 14h10,

- de 16h15 à 16h35.

Article 2 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée de l'expérimentation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

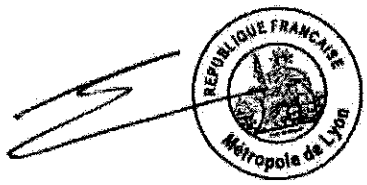

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_559

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE PONT SUSPENDU DE CHASSE-SUR-RHÔNE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par Quadric, en lien avec l'entreprise Gantelet pour la mise en place de la signalisation ;

Vu l'avis favorable de la commune de Chasse-sur-Rhône, en date du 20/09/2021,

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, pont suspendu de Chasse-sur-Rhône à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 septembre 2021, de 09h00 à 12h00,

Pont Suspendu de Chasse-sur-Rhône, la circulation sera interdite par route barrée.

Côté Chasse-sur-Rhône, une présignalisation indiquant : « Pont suspendu direction Givors, fermé » et une déviation en direction de l'autoroute A47, seront mises en place, au niveau du rond-point faisant intersection entre : les entrées et sorties d'autoroute, la D312, la D4 et la D4A, et au niveau de l'intersection formée par : la D4A, la route de Givors, le chemin de Saulaie.

Côté Givors, une présignalisation indiquant : « Pont suspendu direction Chasse-sur-Rhône, fermé » et une déviation en direction de l'autoroute A47, seront mises en place, au niveau du carrefour formé par le pont suspendu et le quai Robichon Malgontier (ex

D386), ainsi qu'au niveau du rond-point faisant intersection entre : Quai Georges Lévy, rue Victor Hugo, rue Maximilien Robespierre.

Article 2 : L'entreprise Quadric s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 4 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux en lien avec l'entreprise Gantelet, à leur frais et sous leur responsabilité.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal des communes de Chasse-sur-Rhône et de Givors.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 20/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

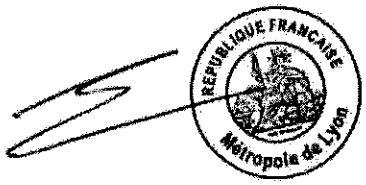

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_560

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE DE LA TOUR DE BANS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112146 du 03/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Carrion TP ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection mur de soutènement, rue de la Tour de Bans à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 septembre 2021 au 08 octobre 2021, de 07h30 à 16h30,

Rue de la Tour de Bans, au droit du chantier, à 25 mètres de son intersection formée avec l'avenue Anatole France à Givors, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise Carrion TP s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/09/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_561

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par madame Demandji Geneviève ;

Considérant que madame Demandji Geneviève a indiqué modifier les dates pour son déménagement prévues initialement par l'arrêté n° AR2021_502 en date du 31/08/2021,

Considérant que madame Demandji Geneviève a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, rue de la République à hauteur du n° 7, à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR2021_502 en date du 31/08/2021.

Article 2 : Du 01 octobre 2021 au 08 octobre 2021, (1 jour sur cette période)

Autorisation est donnée à madame Demandji Geneviève de disposer de 4 emplacements de stationnement, au droit du n° 7, rue de la République à Givors.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant, au droit du n° 7, rue de la République à Givors, sur 4 emplacements de stationnement.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 22 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Ville de Givors

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

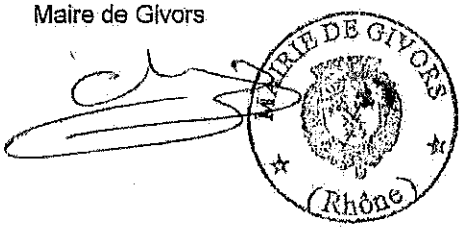

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_562

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE ACCESSIBLE PAR LE QUAI GEORGES LÉVY À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Id Verde ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Nettoyage des berges du Rhône, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la « Halte Fluviale » accessible par le quai Georges Lévy à Givors.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 29 septembre 2021 au 08 octobre 2021,** (2 jours sur cette période)

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, parking de la Halte Fluviale, accessible par le quai Georges Lévy, sur tous les emplacements de stationnement côté Rhône (de la rampe de mise à l'eau jusqu'à l'entrée des quais de la Halte Fluviale).

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 2 : L'entreprise Id Verde s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Le 22 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 22/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

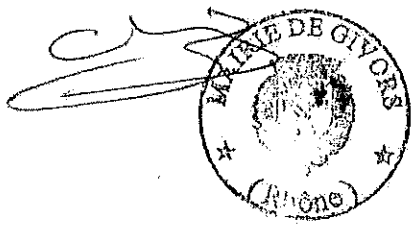

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_563

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LA RUE MARIE MAS À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Uniface représentée par monsieur Yves Cantagrill ;

Considérant que l'entreprise Uniface représentée par monsieur Yves Cantagrill a sollicité la commune afin d'obtenir l'autorisation de poser un échafaudage de 8 mètres de long et 1 mètre de largeur, le long de la façade du n° 31, rue Marie Mas à Givors, du 01 octobre 2021 au 16 octobre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la réalisation des travaux de ravalement de façade.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à l'entreprise Uniface représentée par monsieur Yves Cantagrill pour la pose d'un échafaudage de 8 m de long et 1 m de large, le long de la façade du 31, rue Marie Mas à Givors, du 01 octobre 2021 au 16 octobre 2021.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 2 : Du 01 octobre 2021 au 16 octobre 2021, le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit de chantier, rue Marie Mas à Givors, sur les emplacements de stationnement, à hauteur du n° 31.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc...).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations

nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal ;

Le 27 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 27/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

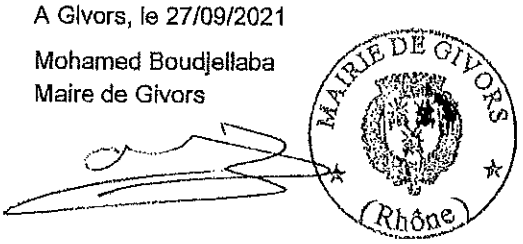

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_564

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DES BIESSES À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202112227 du 13/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Constructel ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Pose et entretien de supports de ligne aérienne (télécom ou video), chemin des Biesses, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 octobre 2021 au 22 octobre 2021, (2 jours sur cette période)

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit des chantiers, chemin des Biesses à Givors :

- pour l'appui n° 0203288, à proximité de son intersection formée avec la route de Rive de Gier,

- pour l'appui n° 0010446, à 75 mètres de son intersection formée avec la route de Rive de Gier.

Article 2 : L'entreprise Constructel s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/09/2021

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

MAIRIE DE GIVORS
21 OCT. 2021
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président
Copie à :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_565

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE DÉBOUCHÉ DE L'IMPASSE SANS DÉNOMINATION SITUÉE LE LONG DU COLLÈGE PAUL VALLON SUR SON CÔTÉ SUD ET DÉBOUCHANT SUR LA RUE RENÉE PEILLON À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, au débouché de l'impasse sans dénomination située le long du collège Paul Vallon sur son côté Sud et débouchant sur la rue Renée Peillon à Givors, afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté complète et abroge l'ensemble des dispositions prises antérieurement.

Article 2 : Régime de priorité par STOP

Tout conducteur, circulant dans le sens Ouest - Est dans l'impasse sans dénomination située le long du collège Paul Vallon sur son côté Sud et abordant la rue Renée Peillon doit marquer un temps d'arrêt à l'intersection.

Il doit ensuite laisser le passage aux véhicules circulant sur la rue Renée Peillon et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielles, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la Métropole de Lyon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Givors.

Article dernier : Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Métropole de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 19 OCT. 2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Métropole de Lyon

Le Vice Président
Délégué à la Voirie
et mobilités actives
Fabien Bagnon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_566

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LE CHEMIN DE LA FORESTIÈRE À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202102228 du 19/02/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eiffage Route ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchée en enrobés à chaud, chemin de la Forestière à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 octobre 2021 au 05 novembre 2021, (5 jours sur la période)

Chemin de la Forestière, dans sa section comprise entre le chemin de la Châtelaine et le chemin de Barberet, la circulation sera interdite à la circulation, sauf aux riverains.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux par : le chemin de Barberet, la route de Varissan, le chemin de la Châtelaine.

Article 2 : L'entreprise Eiffage Route s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants

autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

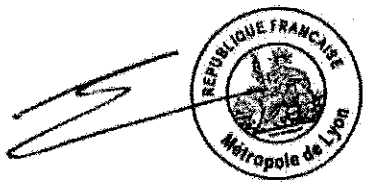

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_567

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR L'AVENUE DANIELLE CASANOVA À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111404 du 18/08/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise RTT ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau sans branchement (télécom ou video), avenue Danielle Casanova à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Du 18 octobre 2021 au 26 octobre 2021, (4 jours sur la période)

Avenue Danielle Casanova, dans sa section comprise du n° 12 au n° 14, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat avec indication de priorité par panneau B15/C18, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise RTT s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Un passage sur trottoir de 1,40 m minimum sera conservé pour les piétons, et en cas d'impossibilité de le conserver, un cheminement piétons sécurisé sera mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 29/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

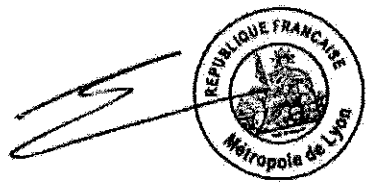

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_568

OBJET : PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR TERRASSE, PORTANT SUR LA RUE JEAN LIGONNET A GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code de voirie routière et notamment son article L.113-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L125-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 en date du 27 juin 2017 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation de l'occupation du domaine public par les terrasses, contre terrasses, étalages et équipements de commerce en date du 10 août 2015,

Considérant la demande de Madame ALEU Farroudja, gérante du commerce « Etamines et Pistils », situé 41, rue Jean Ligonnet à Givors pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Etamines et Pistils », ayant en activité principale : vente de plantes naturelles, artificielles, fleurs séchées, articles en verre, en céramique et tous accessoires ; compositions florales, décoration, représentée par Madame ALEU Farroudja est autorisée à installer sur le domaine public une terrasse aménagée au droit de l'établissement sis : 41, rue Jean Ligonnet à Givors, et répartie de la façon suivante :

- au droit de l'établissement mise en place d'un étal (présentoir)

La présente autorisation est valable du 29 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La superficie de la terrasse sera :

- de : 10 mètres carrés (soit une emprise au sol de 5 m x 2 m)

L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de l'installation. Il sera en mesure de présenter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en la matière.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

La circulation des piétons sera maintenue en permanence sur une largeur minimale de 1,40 mètres dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire est autorisé à installer, pendant les heures d'ouverture de son commerce et en tout état de cause, pas avant 06h00 et pas après 23h00, l'installation telle qu'énoncée ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur et notamment en matière de bruit et de nuisances sonores.

L'installation et son matériel, mobilier de confort (chaises, tables ...) seront rangés en dehors des périodes et horaires mentionnés ci-dessus au sein-même du local.

Les appareils de cuisson de toute nature sont interdits sur l'emprise de la terrasse accordée. Il en est de même pour tout distributeur de denrées consommables, de boissons, de glaces.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'occupation (y compris les salissures) engendreront une remise en état à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

L'installation, ci-dessus autorisée, sera soumise au contrôle du responsable des services techniques et de la police municipale de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que ces agents jugeront convenable de lui donner, dans l'intérêt général, et celui de la conservation de la voie et de ses dépendances ou de la sûreté publique.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition dans l'établissement pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives, notamment celles réclamées par le code de l'urbanisme et de se conformer aux textes réglementant le bruit, l'ordre public, les débits de boisson, le voisinage, l'hygiène.

Article 5 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est autorisé sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, ...).

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité, au commissaire de Police, à la police municipale, au régisseur des redevances de voirie, au Grand

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 29/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Police Municipale

Givors

PLAN MANUSCRIT DE LA TERRASSE ET/OU ETAL

COMMERCE : Etamines et Pistils

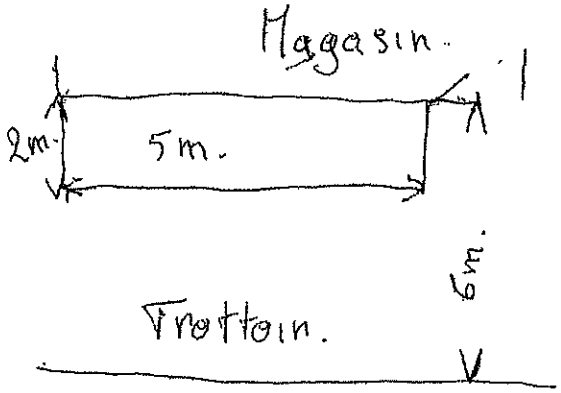

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Délégation de fonction et de signature

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_569

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de Givors,

Vu les articles L2122-32 et R2122-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

Considérant que le volume des affaires traitées à la commune de Givors nécessite, dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, d'accorder une délégation de signature à des agents municipaux.

ARRÊTE

Article 1 : Selon les dispositions de l'article R2122-10 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et sous ma responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil.

Article 2 : Monsieur Denis PARNET sera chargé :

- de la légalisation de signature ;
- de la certification conforme ;
- du certificat de bonne vie et de mœurs ;
- du certificat de vie.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Monsieur Denis PARNET, fonctionnaire titulaire de la commune, délégué pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre II, Chapitre II du décret 2017-890 du 6 mai 2017 (Dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 3 : La signature par Monsieur Denis PARNET des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le Maire de la commune de Givors et la Direction Générale des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 29 septembre 2021,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

MAIRIE de GIVORS ★ Secrétariat Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/2021
Affiché ou notifié le : 5/10/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_570

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER BANS DU 11 OCTOBRE 2021 AU 25 OCTOBRE 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux public de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Vu l'arrêté n° 2021_448A du 6 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Bans**, dont le périmètre est délimité par :

  Quai Ethel et Julius Rosenberg - la rue de l'Egalité (côté Sud) - la montée de Badin (côté Est) - la route Neuve - la Montée de Bans (limitrophe avec la commune de Loire/Rhône) - Rue Renée Peillon jusqu'à la limite d'agglomération avec Loire/Rhône - l'avenue Anatole France - Chemin des Vorgines - Chemin de la Lône - l'allée Nelson Mandela.

- **Période de l'opération :** du 11 octobre 2021 au 25 octobre 2021.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 septembre 2021,

Audrey CLAUSTRE-PENNETIER, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/2021

Affiché ou notifié le : 5/10/2021

Ref. 201503 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_571

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER CANAL DU 26 OCTOBRE 2021 AU 15 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux public de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Vu l'arrêté n° 2021_448A du 6 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une

Ket. 401 303 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Canal** (de la Presqu'île à la cité du Garon), dont le périmètre est délimité par :

  Quai des Martyrs du 8 février 1962 - rue Victor Hugo (côté Est) - rue Jean Ligonnet (côté Est) - avenue Youri Gagarine (côté Est) - rue Romain Rolland dans sa section comprise entre l'avenue Youri Gagarine et le chemin du Garon - cité du Garon - le Garon jusqu'à son embouchure avec le Rhône - Quai de la Navigation.

- **Période de l'opération :** du 26 octobre 2021 au 15 novembre 2021.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 septembre 2021,

Audrey CLAUSTRE-PENNETIER, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/2021
Affiché ou notifié le : 5/10/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_572

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE CAPTURE ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIVORS, QUARTIER MONTROND DU 16 NOVEMBRE 2021 AU 30 NOVEMBRE 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Rural et notamment l'article L211-27 ;

Vu la délibération n° 14 du 28 janvier 2021, relative au partenariat avec la Société Protectrice des Animaux, en vue d'une démarche de stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune ;

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2021, relative au partenariat avec l'association : Sans croquettes fixes pour la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sur les lieux publics de la commune.

Vu l'arrêté n° 2021_448A du 6 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à madame Claustre-Pennetier, conseillère municipale déléguée,

Vu la convention de partenariat en date du 18/02/2021 entre la Ville de Givors et la SPA de Lyon portant sur la mise en place d'actions visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction ;

Considérant que le département du Rhône est indemne de rage ;

Considérant que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Givors engendre des problèmes de salubrité publique, et qu'il y a ainsi lieu d'organiser une campagne de capture et de stérilisation des chats errants et non identifiés.

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Article 2 : La capture et le relâcher des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1er, seront réalisés par des capteurs bénévoles accrédités par la Ville de Givors et membres d'une association de protection animale, spécialisée dans la protection des chats.

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés à l'article 1er seront effectuées par des vétérinaires désignés par la Ville de Givors.

Article 4 : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux, définis à l'article 1er, en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

Article 5 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Ville de Givors.

Article 6 : Les opérations de capture des chats errants se dérouleront de la manière suivante :

- **Désignation du quartier : Montrond** (de Montrond bas à St Martin de Cornas), dont le périmètre est délimité par :

  Route de Mornant - impasse de Rive de Gier - rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud (côté Nord dans sa section comprise entre la rue de Montrond et le chemin de Barberet) - chemin de Barberet (côté Ouest) - chemin de la Forestière côté Sud et limitrophe avec la commune de Chassagny au Nord) - Route Départementale 2 - Route Départementale 2E - chemin de Manevieux - route de Rive de Gier jusqu'au rond-point de la rue de la Paix (jouxtant l'impasse de Rive de Gier).

- **Période de l'opération :** du 16 novembre 2021 au 30 novembre 2021.

- **Jours et horaires de la campagne de capture :** Du lundi au vendredi :

  - De 12h00 à 19h00.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :
- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- ampliation du présent arrêté au comptable de la collectivité,
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 septembre 2021,

Audrey CLAUSTRE-PENNETIER, Conseillère municipale déléguée à la protection animale

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 5/10/2021
Affiché ou notifié le : 5/10/2021

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_573

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR ET LA RUE PUITS OLLIER À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SIC Étanchéité ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de réfection de toiture et d'aspiration des gravillons sur toiture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement : rue du Battoir et rue Puits Ollier à Givors.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 12 octobre 2021, de 08h00 à 18h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour emprunter : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, la rue de l'Egalité, la rue Puits Ollier.

Article 2 : Le 12 octobre 2021, de 08h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

- rue du Battoir,

- rue Puits Ollier, sur les 4 premiers emplacements situés en vis-à-vis du passage de la place Cocarde et se trouvant en début de voie dans sa section en sens unique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise SIC Étanchéité s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 30/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_574

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DU BATTOIR À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ATP Charpente-Couverture ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de toiture avec livraison de tuiles et évacuation des anciennes tuiles par camion grue, rue du Battoir à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 13 octobre 2021, de 07h30 à 17h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue du Battoir.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, par : la rue Léon Gambetta, le quai Robichon Malgontier, le quai Ethel et Julius Rosenberg, la rue de L'Egalité.

Article 2 : Le 13 octobre 2021, de 07h30 à 17h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : rue du Battoir.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise ATP Charpente-Couverture s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

MAIRIE DE GIVORS (Rhône)

A Lyon, le 30/09/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_575

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE MICHEL ALARCON À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par Monsieur GRANADOS Cédric ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection d'appartement pour coulage de chape liquide, rue Michel Alarcon à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Le 12 octobre 2021, de 11h00 à 18h00,

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie, par alternat manuel, vitesse limitée à 30 Km/h, dépassement interdit, au droit du chantier, rue Michel Alarcon à Givors, à hauteur du n° 11.

Article 2 : Le 12 octobre 2021, de 11h00 à 18h00,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : sur 3 emplacements de stationnement, rue Michel Alarcon à Givors, à hauteur du n° 11.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Monsieur GRANADOS Cédric s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par Monsieur GRANADOS Cédric, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Monsieur GRANADOS Cédric devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021
Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

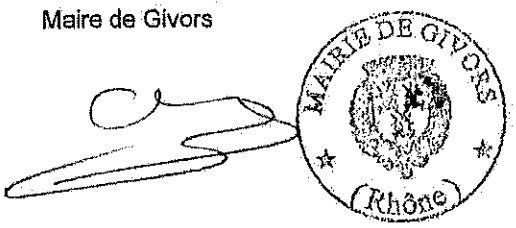

A Lyon, le 30/09/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_576

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE JEAN-MARIE IMBERT À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 27 juin 2017 portant sur la révision des tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, portant sur l'interruption momentanée de la circulation au droit de l'école primaire Jaures, sis rue Jean-Marie Imbert, sur certains créneaux horaires les jours d'école ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par monsieur SIMONNET Vivien ;

Considérant que monsieur SIMONNET Vivien a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement, pour une emprise au sol de 6 mètres de long et 2 mètres de large, en vis-à-vis des n° 4 et 6, rue Jean-Marie Imbert à Givors, du 05 octobre 2021 au 18 octobre 2021, de 08h00 à 18h00, afin de garantir la sécurité lors des travaux de rénovation d'appartements ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à monsieur SIMONNET Vivien de disposer des emplacements de stationnement sur 6 mètres de long et 2 mètres de large, rue Jean-

Marie Imbert à Givors, en vis-à-vis des n° 4 et 6, à Givors, du 05 octobre 2021 au 18 octobre 2021, de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires aux travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Au sens de l'arrêté n° AR2021_558 en date du 20 septembre 2021, les véhicules de chantier en stationnement ne pourront pas quitter leur stationnement les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les créneaux horaires suivants : de 08h20 à 08h40, de 11h50 à 12h05, de 13h50 à 14h10 et de 16h15 à 16h35.

Article 3 : Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise effective en place de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses travaux, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 survisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires concernant l'occupation du domaine public, entrepôt de matériaux sur la voie publique, barrières, échafaudages mobiles ou fixes etc.... (0,65 € par m2 et par jour), des frais de délivrance de la présente permission de voiries (droit fixe : 5,45 €), conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

Article 5 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires notamment par le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (permis de construire, etc.).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Centre Technique Municipal.

Le 30 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

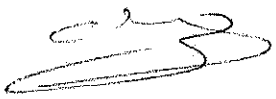



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

GRANDLYON
la métropole

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2021_577

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LA RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.

Le Maire de la commune de Givors,

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202111909 du 03/09/2021 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Cholton SAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de canalisation d'assainissement et branchement, rue Denfert Rochereau à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 11 octobre 2021 au 04 novembre 2021,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Denfert Rochereau, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et son intersection formée avec le quai Georges Lévy et le quai Robichon Malgontier à Givors.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux :

- pour les véhicules circulant quai Robichon Malgontier, dans le sens Sud-Nord, par : le Quai Georges Lévy, le rond-point (formant intersection avec la rue Maximilien Robespierre), la place Sadi Carnot, la rue Roger Salengro, la rue Saint Gérald, la place Henri Barbusse, la rue Léon Gambetta, la rue Michel Alarcon, pour rejoindre la rue Denfert Rochereau dans sa section de voie laissée libre à la circulation.

- pour les véhicules circulant quai Georges Lévy, dans le sens Nord-Sud, par : le quai Robichon Malgontier, la rue Léon Gambetta, la rue Michel Alarcon, pour rejoindre la rue Denfert Rochereau dans sa section de voie laissée libre à la circulation.

- pour les véhicules circulant rue Michel Alarcon, dans le sens Sud-Nord, par : la rue Denfert Rochereau dans sa section de voie laissée libre à la circulation, la rue Joseph Longarini, la place Sadi Carnot pour rejoindre le rond-point (formant intersection avec la rue Maximilien Robespierre/le quai Georges Lévy)

- pour les véhicules circulant rue Denfert Rochereau, dans le sens Ouest-Est, par : la rue Michel Alarcon, la rue Léon Gambetta, pour rejoindre le quai Robichon Malgontier.

Article 2 : Du 11 octobre 2021 au 04 novembre 2021,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant : au droit du chantier,rue Denfert Rochereau, dans sa section comprise entre la rue Michel Alarcon et son intersection formée avec le quai Georges Lévy et le quai Robichon Malgontier à Givors.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : L'entreprise Cholton SAS s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 4 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 5 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 6 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. L'entreprise chargée des travaux devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président –de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors



A Lyon, le 30/09/2021
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2021_578

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, PORTANT SUR LA RUE JOSEPH LONGARINI À GIVORS.

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien Bagnon, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

Vu la demande formulée par l'entreprise FDC ;

Considérant que le stationnement est impossible, que la voie est en sens unique au niveau du 18, rue Joseph Longarini à Givors

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Coulage de béton par camion toupie et usage de pompe, 18, rue Joseph Longarini à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Le 05 octobre 2021, de 09h00 à 11h00,

La circulation sera interdite par route barrée, rue Joseph Longarini à Givors.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place une déviation par la rue Antoine Bazin pour les véhicules d'un PTAC inférieur à 3,5 T, et une déviation pour les véhicules d'un PTAC égal ou supérieur à 3,5 T par le quai Georges Lévy.

Article 2 : L'entreprise FDC s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 4 : L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 5 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 30/09/2021

Pour le Président de la Métropole,

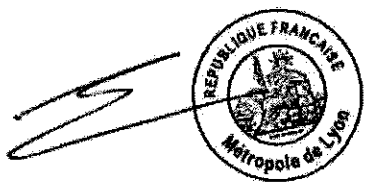

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2021_579

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA RUE ROMAIN ROLLAND À GIVORS

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu la demande formulée par l'entreprise AGS Rhône Alpes ;

Considérant que l'entreprise AGS Rhône Alpes a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 8, rue Romain Rolland à Givors, pour un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 08 octobre 2021, de 08h00 à 17h00, autorisation est donnée à l'entreprise AGS Rhône Alpes de disposer des emplacements de stationnement, au droit du n° 8, rue Romain rolland, sur 20 mètres linéaires.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires au déménagement sera interdit et considéré comme gênant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 3 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie électronique à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc....). La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par message à l'adresse : police.municipale@ville-givors.fr.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

Article 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

- publication au recueil des actes administratifs et affichage,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 30 septembre 2021,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Givors, le 30/09/2021

Mohamed Boudjellaba
Maire de Givors

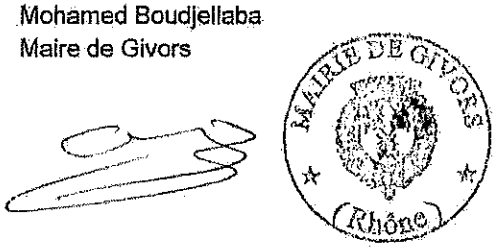

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_018

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE - BAC DE TRI AVALE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DE LA METROPOLE DE LYON LE 12 JANVIER 2021

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que le mardi 12 janvier 2021, le service de collecte de la Métropole de Lyon a accidentellement avalé un bac roulant de 500 L appartenant à la commune de Givors,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 8 avril 2021 au service assurances de la Métropole de Lyon,

Considérant que le montant total des dommages s'élève à 356,52 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité immédiate de sinistre d'un montant de 356,52 euros proposée par la société de courtiers en assurances Gras Savoye Rhône-Alpes-Auvergne, assureur de la Métropole, pour le sinistre considéré.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 9 juillet 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS
Sce Juridique (Rhône)

Envoyé en Préfecture le : 16/7/2021
Affiché ou notifié le : 16/7/2021

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210712-DM2021_019-AU

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Service Urbanisme Réglementaire
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_019

OBJET : AVENANT OCCUPATION DES LOCAUX ENTRE LA SAGIM ET LA VILLE DE GIVORS CENTRE COMMERCIAL PLAINE ROBINSON RUE YVES FARGE

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que la Confédération Nationale du Logement a sollicité la Commune aux fins de pouvoir occuper un local communal situé au centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farges,

Considérant que la Commune est locataire de ces locaux et que la mise à disposition du local nécessite la conclusion d'un avenant entre la SAGIM, propriétaire des lieux et la commune de Givors, afin que la Confédération Nationale du Logement puisse utiliser ce lieu pour ses activités.

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant d'occupation entre la SAGIM propriétaire des lieux et la ville de Givors afin que la Confédération National du Logement puisse occuper ces locaux pour une durée de 7 mois, à l'adresse suivante : centre commercial Plaine Robinson rue Yves Farge. Le loyer valorisé est de 84 euros par mois.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 12 juillet 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à

Ville de Givors



GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Envoyé en préfecture le 12/07/2021
Reçu en préfecture le 12/07/2021
Affiché le
ID : 069-216900910-20210712-DM2021_019-AU

l'urbanisme, à l'habitat et au droit

Envoyé en Préfecture le : 12/7/21
Affiché ou notifié le : 21/9/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_020

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE POLE CULTUREL ROMAIN ROLLAND 27 OCTOBRE 2019

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que dans la nuit du 27 octobre 2019, le pôle culturel des Vernes rue Romain Rolland à Givors a été volontairement incendié,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 28 octobre 2019 et qu'une expertise a eu lieu le 20 mars 2020,

Considérant que l'assureur propose une indemnisation totale de 41 630,62 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros, dont 32 237,57 euros de règlement immédiat et 9 393,05 euros de règlement différé,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 41 630,62 euros TTC, dont 32 237,57 euros de règlement immédiat et 9 393,05 euros de règlement différé uniquement après travaux et sur justificatifs.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ref. 401 305 Berger-Levrault (1014)

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 13 juillet 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS

Envoyé en Préfecture le : 16/7/21
Affiché ou notifié le : 16/7/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Assurances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_021

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE – INCENDIE POLE CULTUREL ROMAIN ROLLAND 17 MARS 2019

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'accepter les indemnités de sinistre,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, 5ème adjointe,

Considérant que le 17 mars 2019, le centre culturel Romain Rolland a été volontairement incendié,

Considérant que le sinistre a été déclaré le 18 mars 2019 et que deux expertises ont eu lieu les 25 mars et 28 mai 2019,

Considérant que l'assureur propose une indemnisation totale de 31 922,54 euros, déduction faite de la franchise de 600 euros, dont 23 866,99 euros de règlement immédiat et 8 655,55 euros de règlement différé,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnité de sinistre proposée par la compagnie SMACL Assurances pour un montant de 31 922,54 euros TTC, dont 23 866,99 euros de règlement immédiat et 8 655,55 euros de règlement différé uniquement après travaux et sur justificatifs.

Article 2 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sise 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 13 juillet 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

MAIRIE de GIVORS (Rhône) Sce Juridique

Envoyé en Préfecture le : 16/7/21
Affiché ou notifié le : 16/7/21

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Direction des affaires juridiques
Domaine et patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N° DM2021_022

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES PARCELLES AK6 ET AK7, RUE JEAN LIGONNET AU PROFIT DE LA SCI GIVORS CANAL

Le Maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°29 du conseil municipal en date du 25 mars 2021 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°2020-024 du 25 août 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi,

Considérant que la SCI GIVORS CANAL est titulaire d'un permis de construire pour la construction de logements situés 48, Rue Jean Ligonnet à GIVORS (69700).

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux, la société a sollicité la Commune afin de pouvoir utiliser un terrain situé à proximité du chantier, au 55/57 rue Jean Ligonnet à Givors, propriété de la commune afin d'y installer un parking.

Considérant que le terrain est libre de toute occupation.

Considérant que dans un objectif de bonne gestion de son patrimoine, la commune a donné une suite favorable à la demande.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition de la SCI Givors Canal les parcelles AK 6 et 7 situées 55/57 rue Jean Ligonnet à Givors d'une superficie de 1 469 m² pour une durée de 6 mois.

Article 2 : De fixer le montant de la redevance à la somme de 210 euros payable à terme échu.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

Le 21 juillet 2021,

Nabiha LAOUADI, 5ème adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit

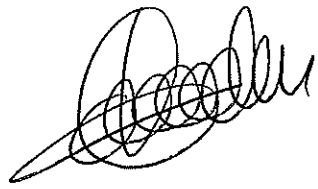



Envoyé en Préfecture le :	21/07/2021
Affiché ou notifié le :	21/07/2021